

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 27 Novembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Interruption volontaire de la grossesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7125).

Discussion générale (suite) : MM. Georges Daillet, Laudrin, Joanne, Montagne, Soustelle, Baudouin.

Rappel au règlement : MM. Mayoud, le président ; Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale).

MM. Bernard-Reymond, de Poulpiquet, Laborde, Zeller, Chaumont, Mme Constans, MM. Riquin, Cointat, Donnadieu, Pierre Joxe, Rivière.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 7146).

3. — Ordre du jour (p. 7146).

PRESIDENCE DE M. CHARLES-EMILE LOO,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n^{os} 1297, 1334).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'audition des orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. Madame le ministre, les médecins — je le reconnais, car j'en suis un moi-même — auront été, tout au long de ce débat sur l'avortement, des partenaires difficiles, du fait qu'ils se sentent concernés et savent que bien des problèmes de conscience passeront par eux.

On ne se prive pas de les critiquer puisque, pas plus tard qu'hier — et aujourd'hui encore — ils ont eu droit à diverses réflexions très agressives. Le projet de loi prouve d'ailleurs qu'il faudra faire appel à eux. Il dispose en effet :

« La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa gros-

sesse, laquelle ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de cette grossesse... L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin. »

L'interruption de la grossesse sera un acte médical ; mais, après la dixième semaine de grossesse, la décision appartiendra non plus à un, mais à deux médecins. Il était donc à prévoir que l'Ordre national des médecins, qui assure la discipline de notre profession, aurait son mot à dire, et il l'a dit.

Je connais personnellement le docteur Lortat-Jacob, chirurgien des hôpitaux de Paris, professeur à la Faculté, membre de l'Académie de médecine et président, plusieurs fois renouvelé, de l'Ordre national des médecins. Il nous a adressé une lettre dont vous connaissez tous le contenu.

Sans trop insister, je tiens à indiquer que malgré des oppositions que je n'ai pas apprécies, je n'ai pas mis en doute la qualité ni l'opportunité de sa démarche à l'adresse des parlementaires médecins. Je pense, en répondant moi-même à deux questions que je poserai, faire mieux comprendre ma position sur ce projet de loi.

Qu'advierait-il — première hypothèse — si le projet de loi était repoussé ?

Il ne serait évidemment plus question d'avortement libre. Toutefois, il faudrait ne pas laisser un champ encore plus large à l'avortement clandestin. Par conséquent, tout devrait être fait pour que la grossesse soit presque toujours désirée et acceptée.

Cet objectif pourrait être atteint si la contraception jouait vraiment le rôle qu'on attend d'elle, si, grâce à une information quotidienne beaucoup plus intensive, diffusée par tous les moyens — radio, cinéma, télévision surtout — elle était mieux comprise et mieux acceptée, si, enfin, la femme qui désire un enfant, ou un enfant de plus, était encouragée par une politique sociale et familiale à laquelle il faudrait, dès lors, consacrer d'importants crédits.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces améliorations sociales. Elles ont été particulièrement étudiées dans le rapport récent du docteur Peyret. Toutefois, un effort tout particulier devrait être consenti en faveur du logement, qui deviendra souvent trop petit en cas de naissance supplémentaire, de l'aide à la mère qui attend un troisième ou un quatrième enfant et de l'aide intensive à accorder aux familles nombreuses qui devraient être plus favorisées.

En 1967, j'ai voté contre la loi Neuwirth, parce qu'à cette époque les publications médicales prévenaient des risques divers prêtés à la pilule. Aujourd'hui, la preuve nous est donnée qu'elle est sans danger et, élément plus important, qu'elle sera probablement remplacée par une pilule améliorée dont l'absorption sera mensuelle, au lieu d'être quotidienne.

En attendant la solution idéale définie cet après-midi par M. Michel Debré, mais qui n'est pas pour demain, je considère, comme nombre d'amis médecins spécialistes de cette question,

que la contraception, surtout si elle devient plus facile, reste de loin le meilleur procédé pour obtenir sans risque une régulation des naissances et pour éviter le recours à l'avortement libéralisé.

Qu'advierait-il — seconde hypothèse — si le projet de loi était voté ?

Il serait à craindre, en ce cas, que l'avortement, devenu libre, facile, rapide — pratiqué sans anesthésie — et peut-être un jour gratuit, puisque remboursé par la sécurité sociale, ne soit préféré à la contraception, tant que celle-ci, bien qu'innoffensive, acceptée et conseillée par tous, restera encore contraignante et exigera effort, constance et volonté.

Si l'on donne le choix aujourd'hui entre la contraception et l'avortement devenu libre, il est probable que, très souvent, la contraception sera détrônée par l'avortement libre. Ce sera peut-être la fin de la contraception.

Le désir de chacun de nous est de diminuer le nombre inquiétant des avortements ; mais la liberté donnée à cette pratique ne fera en réalité qu'en augmenter le nombre.

En conclusion, il convient de prendre conscience de la gravité de ce problème et d'admettre qu'une définition généreuse de la liberté de chacun, renforcée par le désir très légitime d'améliorer le sort des plus modestes et de supprimer des inégalités sociales particulièrement inacceptables dans ce cas précis, peut très bien aller finalement à l'encontre de la natalité française, de la morale traditionnelle de notre pays et, enfin, de l'intérêt supérieur de la nation.

La considération de la natalité, souvent reprise par M. Michel Debré, est essentielle ; nous avons déjà beaucoup et souvent payé pour le savoir. Je la résume d'une phrase prononcée un jour par un Japonais venu visiter la France et à qui l'on demandait finalement son opinion d'ensemble. Laconique, comme il se doit, ce Japonais répondit : « Excepté quelques villes saturées, la France est un pays vide. »

J'ai peur, si le projet de loi était voté, que nous n'aggravions encore cette dangereuse situation.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Maurice Georges. Avant de quitter cette tribune, je tiens à féliciter tout spécialement deux de nos collègues qui sont intervenus cet après-midi. D'abord, M. Michel Debré, qui a magistralement posé les problèmes. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ensuite, M. Boulin, avec qui je suis d'accord lorsqu'il dit que nous devons peut-être nous rejoindre un jour sur un texte moins rigoureux que le texte proposé l'année dernière et qui élargirait en somme la notion d'avortement thérapeutique. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Madame le ministre, avant de vous faire part de quelques réflexions, jugements et propositions concernant votre projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, je tiens à rendre hommage, à travers votre personne, à toutes les femmes.

Les Allemands ont coutume de dire que leur épouse est la meilleure moitié du couple. Personnellement, j'estime que les femmes sont la meilleure moitié de l'humanité.

Quoi qu'il en soit ou quoi qu'on en juge, elles ont été, d'âge en âge et jusqu'à nous, sa moitié la plus souffrante et la plus méconnue. Précisément, c'est de l'antique servitude que peu à peu l'humanité féminine cherche à se dégager.

Sous nos yeux, en quelques années, la femme commence à accéder à la totale égalité de droits avec l'homme, cette égalité que devait lui valoir d'emblée la reconnaissance, longuement retardée dans les faits sinon dans les principes, de sa dignité de personne humaine. Vous en êtes, madame le ministre, et vous, mesdames les députés, l'exemple encore trop rare.

Gouvernants et parlementaires doivent œuvrer notamment pour que l'égalité républicaine, l'égalité humaine tout simplement, soit de mieux en mieux réalisée afin que l'équilibre de la société s'établisse à tous les niveaux de la communauté, qu'il s'agisse de la nation, de la commune, de l'entreprise ou de la famille.

Egalité n'est pas, bien sûr, identité. Equilibre n'est pas similitude, et c'est pour le monde un grand espoir que cet avènement des femmes à toutes les sortes de responsabilités,

dans la plénitude de ce qui leur propre, aux côtés des hommes, d'ailleurs si angoissés, aujourd'hui, devant leur propre création et qui ont terriblement besoin de la participation des femmes à la marche et à la gestion du monde.

On a déjà dit que le présent débat était un débat de société. Je pense que la discussion d'un projet de loi destiné aux Françaises et aux Français sur ce thème débouche en fait sur toute civilisation future à l'échelle planétaire puisque, aussi bien, d'autres peuples que le nôtre ont déjà posé ce problème et que d'autres après nous devront s'en saisir.

Or je voudrais bien que notre pays, que la France, ne se contente pas, plus ou moins passivement, de suivre et, surtout, d'imiter les autres quels qu'ils soient lorsqu'il est question de la société, lorsqu'il est question de la condition humaine. Il semble qu'il appartient à notre communauté nationale, en faisant appel au trésor de ses traditions et à la fécondité de son génie créateur, de trouver les solutions originales qui, seules, pourront lui être bénéfiques et faire progresser par l'étude des résultats, non seulement notre peuple, mais les autres.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Jean-Marie Daillet. Sinon, il n'y a plus de peuple, il n'y a plus de communauté nationale, il n'y a plus de personnalité originale pour un pays, une région, une commune, une famille. Sinon, c'est la série, la « machinisation », l'automatisation des collectivités et des personnes avec le double péril de la massification et de l'individualisme, tous deux écrasants, désespérants, suicidaires, mortels.

J'entends bien que, dans notre esprit à tous, ces périls internes ne doivent pas masquer l'urgence des secours nécessaires à ceux de nos contemporains qui sont menacés dans leur santé, dans leur vie même. C'est pourquoi je vais examiner avec vous l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, quel que soit l'aspect considéré, en regardant ce qui se passe aujourd'hui et ce qui est possible ou probable demain.

Quels sont les faits qui motivent l'intervention du législateur ? En quoi votre projet répond-il à ces faits ? Quelles solutions me paraissent souhaitables ? Telles sont les questions que je voudrais développer devant vous.

Aujourd'hui — et je n'oublie pas ce que ce gouvernement et ce parlement héritent une situation résultant et de la gestion de leurs prédécesseurs et de la conjoncture démographique, économique et sociale que nous avons connue depuis la guerre — j'observe que la France, malgré la croissance, sans précédent qu'elle a connue jusqu'à cette année, n'offre pas au plus grand nombre de familles, de femmes, d'enfants les conditions de vie les meilleures en Europe occidentale. Ni les revenus, ni les logements, ni les bâtiments scolaires, ni les espaces verts, ni les hôpitaux, ni la fiscalité, tous éléments qui conditionnent la vie des Français et notamment des mères et des enfants, ne sont vraiment adaptés aux besoins de sécurité et d'épanouissement qui sont ceux de la mère et de l'enfant et, *a fortiori*, de la future mère et du futur enfant.

Vous déplorez comme moi ces grandes villes inhumaines qui, trop souvent, n'offrent aux yeux que laideur, bruit, entassement, bousculade, même dans les quartiers neufs, et c'est bien là le plus grave. Le profit exclusif du promoteur immobilier, la courte vue, parfois, de ceux qui gèrent les deniers publics, pourtant si fréquemment dilapidés en vaines entreprises, et aussi le manque d'imagination pour apporter aux citoyens non pas un minimum vital purement quantitatif et rabougri, mais avec des moyens financiers identiques ou à peine augmentés, un véritable mieux-être, une recherche de qualité de la vie, grèvent lamentablement notre société.

Sauf exception, nos cités et, surtout, nos quartiers neufs et nos villes nouvelles sont conçus par des urbanistes qui oublient le jeune enfant, comme ils oublient le vieillard et le handicapé. Déjà peu vivable pour l'homme et la femme adultes bien portants, un tel urbanisme ignore l'enfance, la féminité, la maternité.

Passé encore — mais c'est énorme — que l'enfant soit ignoré, mais on en vient à le faire passer pour un intrus, un gêneur. Comment, en effet, ne serait-il pas un « surnuméraire », un luxe pour des gens logés à l'étroit, pour un ménage obligé de gagner deux salaires, puisque les allocations familiales prennent du retard sur le coût de la vie, puisqu'il n'y a pas assez de constructions sociales, puisque le travail féminin au foyer ne reçoit aucune rémunération correcte ?

L'exemple vient naturellement de haut. Les finances de l'Etat, comment considèrent-elles l'enfant ? Comme la moitié d'une personne, ayant droit à une « demi-part », alors que tout parent

sait bien que l'entretien et l'éducation d'un enfant — nourriture, habillement, frais scolaires, déplacements, loisirs, santé — coûtent au moins autant que l'entretien d'un adulte.

Ne pouvons-nous espérer, madame le ministre, que le Gouvernement reconsidère cet état de choses qui tiennent à la fois aux principes et aux réalités ? Ne pouvons-nous espérer qu'il marque sa volonté de donner au monde un éclatant exemple ? Nous y reviendrons.

Mais, dans ce débat, bien d'autres faits sont à regretter et, tout d'abord que vous n'avez pas pris soin, pas plus que vos prédécesseurs, me semble-t-il, d'instruire plus complètement votre dossier.

Tout se passe comme si le Gouvernement avait greffé une volonté sincère de porter remède à un mal évident sur un dossier très superficiel, aux informations douteuses. Tout se passe comme si le Gouvernement avait pris pour argent comptant toute une propagande à laquelle je ne reproche pas tant d'être antinataliste — c'est l'aspect démographique des choses sur lequel M. Debré a eu raison d'insister — que de dénigrer l'enfant, que de travestir en maladie la grossesse. Bref, ce n'est pas parce que des personnes, si célèbres soient-elles, des groupements, si bruyants soient-ils, ont réussi à créer un climat, une psychose, que le Gouvernement doit y céder à son tour.

Je ne veux escamoter aucune difficulté, mais je ne puis oublier la légèreté des renseignements sur lesquels le précédent garde des sceaux appuyait le discours dont vous avez hier exagéré les mérites.

Certes, s'agissant d'avortements clandestins, l'exactitude ne peut exister dans l'évaluation, mais il est possible de cerner la vérité.

Un chercheur de l'I. N. S. E. E. a tenté de se faire une idée du nombre des avortements clandestins en France.

Malheureusement, il semble que son travail, pourtant publié dans un journal du soir il y a quelques mois, soit passé totalement inaperçu. Il concluait que, selon toute vraisemblance, la probabilité se situait au alentours, à population comparable, des chiffres britanniques, lesquels sont aujourd'hui d'une grande précision puisqu'ils rendent compte des réalités de l'avortement officiel. Or il y a environ 160 000 avortements par an en Grande-Bretagne, y compris 30 000 à 40 000 avortements pratiqués sur des étrangères.

Quant à la mortalité de l'avortement clandestin, permettez-moi de citer non pas des hypothèses de journaliste ou des affirmations de propagandiste, mais un article scientifique dû au professeur Emile Hervet, publié dans la *Revue du praticien* du 11 février 1974.

Cet homme de science démontre que, grâce d'ailleurs aux progrès de la médecine et au fait que les avortements sont de plus en plus pratiqués par des médecins, « des chiffres fantaisistes sont donnés aujourd'hui par ceux qui continuent à agiter le spectre de l'avortement clandestin pour faire peur aux pouvoirs publics ».

Aux Entretiens de Bichat de 1973, le docteur Monrozier fit un exposé, fortement nourri de statistiques sur la mortalité et la morbidité comparatives des avortements clandestins et des avortements légaux. Il plongea dans la stupeur et dans le désarroi les nombreux journalistes présents dans la salle en indiquant des chiffres sensiblement voisins. A ces journalistes qui demandaient, à l'issue de la conférence, des explications, il a été facile de dire qu'ils s'étaient laissés abuser pendant des années sur la gravité réelle de l'avortement clandestin.

M. Gilbert Millet. Il y a encore eu des morts cette année !

M. Jean-Marie Daillet. Ces journalistes avaient préféré entendre les voix qui dénonçaient cet avortement comme un fléau national avec son cortège, disaient certains, de 6 000 à 10 000 morts chaque année. Ils n'avaient pas entendu les voix, à vrai dire moins retentissantes, qui contestaient la réalité de ce massacre et fixaient à quelques dizaines de morts les avortées, chaque année, c'est-à-dire à un chiffre cent fois moindre.

Aussi bien, au Danemark, il y a quelques années, la mortalité de l'avortement légal et de l'avortement illégal — le nombre total des avortements illégaux étant estimé au double des avortements légaux — était du même ordre de grandeur, de 0,03 p. 100. Nous voici loin de certaines clameurs, et même loin du docteur Palmer et de notre collègue le docteur Peyret, le premier disant que l'avortement fait de 360 à 1 200 morts par an en France, et le

deuxième qu'une femme en meurt chaque jour. Un taux de 0,03 p. 100, ce n'est pas 360 femmes mourant chaque année, c'est environ dix fois moins. Naturellement, c'est trop, mais c'est à peine supérieur aux risques gynécologiques ordinaires.

M. Gilbert Millet. Et les séquelles ?

M. Jean-Marie Daillet. Je vais y venir, monsieur Millet.

Mais le point essentiel n'est pas là.

Le professeur Hervet dit encore : « Il ne faut donc pas voir entre l'avortement clandestin et l'avortement légal une différence considérable, ce qui risquerait de laisser croire que l'avortement clandestin est toujours un drame et surtout que l'avortement est une opération à tout coup bénigne à partir du moment où il est effectué dans un milieu médical parfaitement équipé... Même bien fait, l'avortement peut laisser d'importantes séquelles, cicatrices utérines, stérilité, avortement à répétition, accouchements prématurés, isémmunisation anti-rhésus, etc., sans parler des séquelles psychiques pouvant conduire au suicide... »

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas comparable !

M. Jean-Marie Daillet. Et de poursuivre :

« Rétablir une plus juste proportion entre la gravité classique de l'avortement clandestin et la bénignité non moins classique de l'avortement officiel, n'est ni faire l'apologie de la clandestinité ni le procès de la légalité.

« Il semble prouvé que sur les quelques centaines de milliers d'avortements clandestins en France, on dénombre quelques dizaines de morts. Il semble de même démontré, selon les statistiques des pays étrangers, que la mortalité des avortements légaux est du même ordre de grandeur. Il faut donc en conclure que la libéralisation de l'avortement en France ne devrait pas modifier sensiblement le pronostic, ni avoir d'incidences spectaculaires sur la morbidité et la mortalité des interruptions de grossesse.

« Il est à craindre que la facilité et la liberté d'avorter ne nuisent à l'institution et au succès de la contraception. »

Qui, madame le ministre, hormis une revue médicale à tirage confidentiel, a répandu de telles observations dans le public ? Personne et il semble que vos services n'aient rien fait pour diffuser de telles informations, plus sérieuses assurément que les approximations des uns et les exagérations des autres.

Si, en tout cas, l'on se réfère à une voix aussi autorisée, votre projet de loi n'a guère d'objet. Pour la santé des femmes, il aura — fort probablement des effets néfastes puisque, l'expérience étrangère le montre, il multipliera le nombre des avortements légaux et ne supprimera pas, pour autant, les avortements illégaux, alors qu'une femme qui avorte une ou plusieurs fois — toutes les observations le prouvent — a, pour le moins par la suite, du mal à avoir un enfant et que celui-ci court davantage le risque d'être un prématuré ou un handicapé.

Néfastes pour la santé physique de la femme et de l'enfant, votre projet contredit totalement les intentions généreuses qui vous animent. Malheureusement, il présente en outre l'inconvénient de camoufler une libéralisation totale sous les apparences d'une loi modérée et raisonnable.

Face à l'hypocrisie, si souvent et si justement dénoncée, de ceux qui voudraient ignorer le triste phénomène de l'avortement clandestin, il a lui aussi ses faux-semblants. A aucun moment, il ne définit la fameuse « situation de détresse » évoquée à l'article L. 162-1 qui nous est proposé. A aucun moment, il ne prévoit la possibilité, pour l'organisme qualifié que la femme doit consulter, d'apprécier la gravité de sa situation et d'opposer éventuellement à la demanderesse un refus. A aucun moment, il ne dispose que le médecin auquel elle demande l'interruption de sa grossesse pourra faire autre chose que de lui délivrer un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions de la loi.

Pour l'enfant ou, si vous préférez cette terminologie, pour le fœtus, rien dans votre projet n'interdit qu'il soit fait usage de fœtus à des fins expérimentales, alors que de véritables trafics d'embryons humains de tous âges existent dans des pays dits libéraux.

Mais la semaine dernière, notre commission des affaires étrangères s'est penchée gravement sur une convention internationale destinée à mettre fin au massacre des bébés phoques et l'opinion française s'émeut, à juste titre, des drames de la vivisection.

En outre, madame le ministre, votre projet est antiscientifique. Qu'est-ce que c'est que cette fixation à dix semaines de l'âge limite de la grossesse au-delà duquel vous compliquez un peu la procédure ? M. Debré avait raison d'évoquer le moyen âge.

Un député socialiste. Vous voulez y retourner !

M. Jean-Marie Daillet. Chacun sait qu'il est très difficile à un gynécologue de préciser, à moins de huit jours près, la date d'une grossesse.

Enfin, votre projet est totalement exorbitant du droit français et va entraîner, s'il est voté, des conséquences juridiques que je n'énumérerai pas toutes, mais dont je donnerai quelques exemples auxquels, semble-t-il, vous n'avez pas pensé.

C'est ainsi que se posera un problème de révision du code civil puisque, jusqu'à présent et selon l'adage latin, le droit français considère l'enfant conçu comme né, du point de vue de l'héritage, par exemple.

Mais, surtout, comment osez-vous désormais admettre la poursuite et la condamnation pénale de l'infanticide du nouveau-né, aucun biologiste ne pouvant nier, que le que soit sa thèse personnelle, qu'il y a processus continu entre l'embryon humain et l'homme ? Cette dernière question va évidemment bien au-delà du droit et de la justice : elle touche les mœurs, la civilisation.

Supposez que l'on retrouve l'un des médecins nazis qui a encore échappé au châtement qui en a frappé d'autres, l'un de ces hommes qui a pratiqué la torture et la vivisection humaine. Y a-t-il, voulez-vous me le dire, différence de nature entre ce qu'il a fait et ce qui sera pratiqué officiellement dans des hôpitaux et dans des cliniques de France ?

Votre projet de loi ne porte-t-il pas, par ailleurs, condamnation d'être incapables de se défendre ?

On est allé — quelle audace inouïable ! — jusqu'à déclarer tout bonnement qu'un embryon humain était un agresseur. Eh bien ! ces agresseurs, vous accepterez, madame, de les voir, comme cela se passe ailleurs, jetés au four crématoire ou remplis des poubelles. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.* — *Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Benoît Macquet. Je vous en prie, monsieur Daillet !

M. Jean-Marie Daillet. Vous refusez donc de voir la vérité en face !

M. Benoît Macquet. Un peu de décence !

M. Jean-Marie Daillet. Il est facile d'invoquer la décence !

M. Benoît Macquet. Vous n'avez pas connu cela, alors taisez-vous !

M. Jean-Marie Daillet. Qu'en savez-vous ?

Ce projet, inutile et mal bâti, absurde, que vous le vouliez ou non, le meurtre. Il s'inscrit, ce qui est le plus grave, dans l'escalade de la violence. Ce monde n'est-il donc pas assez inhumain, assez sanglant ?

Pour conclure, madame le ministre, je vous présente quelques suggestions.

Au lieu de nous soumettre ce projet de loi, pourquoi n'avoir pas créé, ou tenté de le faire, les conditions propres à dissuader les femmes d'avorter et à encourager les naissances ? Je n'en cite que quelques-unes, sans reprendre, naturellement, les propositions avancées par d'autres.

Pour éviter le pire, vous allez développer la contraception. C'est bien, mais peut-être n'est-ce qu'une solution de facilité. Instituez donc le salaire de la mère au foyer que nous avons maintes fois réclamé, prévoyez la retraite de la mère de famille, accordez une prime part du revenu familial à l'enfant et multipliez les logements sociaux.

M. Pierre Bas. Très bien !

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Et vous êtes dans la majorité !

M. Gilbert Schwartz. C'est la majorité à laquelle vous appartenez que vous critiquez, monsieur Daillet !

M. Jean-Marie Daillet. Mes chers collègues, permettez-moi de vous déclarer solennellement que, pour moi, la question n'est pas de savoir si j'appartiens à la majorité ou à l'opposition, mais d'exprimer mes convictions. (*Interruptions sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Vous ne m'en empêchez pas, et j'ai autant le droit de critiquer le Gouvernement que celui de l'applaudir. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Organisez aussi, madame le ministre, l'accueil de la mère célibataire, mais surtout, faites enseigner dans toutes les écoles les valeurs familiales permanentes qui apportent — nul ici ne peut le nier, quel que soit son choix — le plus grand bonheur à l'homme et à la femme.

Il s'agit du respect de la vie, dites-vous. Or on ne respecte bien que ce que l'on aime. Apprenez donc aux enfants à aimer la vie. Informez-les systématiquement à l'école, dès la petite école, de ce qu'ils sont, du miracle de la vie, de la splendeur de leur corps et de leur esprit, de la joie de mettre au monde et d'élever des enfants aimés comme eux-mêmes le sont.

Offrez aux jeunes mariés, puisqu'on leur donne maintenant des livres, un petit ouvrage chaleureux sur le mariage, sur les joies du bonheur familial et sur l'enfant. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je vais maintenant, madame, quitter cette tribune.

Sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. Ah !...

M. Jean-Marie Daillet. J'entends certains pousser un soupir de soulagement. Je suis un peu navré pour eux.

Je considère avec le plus grand respect, et chacun le sait ici, toutes les opinions émises par mes collègues. Notre débat de ce soir est grave. Je crois donc n'avoir pas eu tort d'insister.

Vous agirez, madame le ministre, selon ce que votre conscience, comme la nôtre, vous dictera. J'ai souhaité seulement, et il me semble que j'avais le droit de le faire, que d'autres solutions soit offertes à la France. (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Madame le ministre, mes chers collègues, les arguments essentiels pour ou contre ce projet relatif à l'avortement ont déjà été présentés à cette tribune. Je me bornerai donc à tenir quelques propos clairs et courts.

La pensée que je désire traduire rejoint l'intervention magistrale du président Foyer, du point de vue juridique, l'analyse générale que nous a offerte l'ancien Premier ministre M. Michel Debré avec sa compétence d'homme politique de premier plan, et les suggestions pratiques de mon ami M. Robert Boulin.

J'aurais pu me contenter de me rallier à leurs conclusions, sans intervenir aucunement dans ce débat, si le caractère particulier dont je porte la marque ne me faisait une quasi-obligation d'intervenir, malgré les conseils de certains de mes collègues, ne serait-ce que pour corriger certaines réflexions que je juge blessantes ou sans fondement.

Je m'expliquerai donc en toute clarté sans omettre, madame le ministre, de saluer la compétence, l'autorité et la dignité que vous manifestez dans la présentation et la défense de ce difficile projet de loi.

J'écarterais, d'abord, une affirmation que vous avez pu lire, les uns et les autres, sous la plume d'un rédacteur d'un hebdomadaire parisien qui a annoncé, à l'occasion de ce débat, la renaissance du parti catholique. Un quotidien du soir a même consacré son article principal à dénoncer l'attitude et la propagande de l'église au sujet de l'avortement.

Je ne suis investi d'aucune mission spéciale par quiconque et mon rôle ne consiste pas à venir ici défendre tel ou tel personnage. S'il existait vraiment un parti politique catholique, j'imagine que j'en aurais été averti. (*Sourires.*) J'ai même l'impression que, depuis plusieurs années déjà, je suis le seul ecclésiastique de notre Assemblée et même, si vous me permettez l'expression, le seul vicair de cette curieuse paroisse ! (*Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Parti politique, parti catholique, les deux expressions se contredisent et la réalité est tout autre. Il ne viendrait jamais à l'idée de quiconque, sous peine d'échec, de regrouper les croyants qui s'opposent à un texte. Personne ne s'y est essayé. Nous n'avons même pas osé constituer en France — et c'est heureux à mon avis — comme dans les autres pays occidentaux, une démocratie appelée « chrétienne ». Il faut, avec certains théologiens, condamner ce mariage de mots. Si M. le garde des sceaux était présent, il reconnaîtrait lui-même que, malgré certaines tentations, cette référence doctrinale a été chez nous évitée.

J'appartiens à un parti politique où se retrouvent toutes les tendances. Son but consiste seulement à travailler dans l'intérêt national. Je crois que sur cette orientation nous pouvons tous nous entendre en dehors des divergences de pensée. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

D'ailleurs, dans ce débat, ce ne sont pas des exigences religieuses qui motivent mon opposition. Je vais m'en expliquer et pardonnez-moi si je choque l'un d'entre vous.

Quinze siècles avant Jésus-Christ, il était déjà écrit, sur la table de pierre : « Tu ne tueras point ». Ce principe du respect pour la vie, inscrit dans la loi mosaïque, s'est heurté plus tard à la pensée grecque, puis à la pensée romaine, pour s'imposer, enfin, victorieusement, dans le monde occidental et constituer le fondement même de notre civilisation européenne.

M. Robert Aumont. Il n'a pas empêché la guerre !

M. Hervé Laudrin. Si, personnellement, j'ai fait la guerre c'est justement pour défendre cette civilisation. Puisque vous semblez désirer connaître tout le pourquoi, sachez que, revenu de captivité, je suis allé rejoindre le général de Gaulle parce que j'avais assisté à la déportation des Juifs, ce que je ne pouvais tolérer précisément au nom de notre civilisation ! (Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

C'est curieux : certains hommes de gauche que j'ai rencontrés dans les forces françaises libres n'en ont pas l'air satisfaits. (Rires sur les mêmes bancs.)

M. Hector Roland. Ils l'ont oublié.

M. Hervé Laudrin. Certes, la transcendance formulée par l'Évangile a donné une autre dimension à la vie humaine et une plus grande sévérité à certains interdits.

Il reste qu'avec le respect de la vie nous sommes devant une loi naturelle, et en présence d'un principe fondamental de notre civilisation : il s'agit du respect qui est dû à la mère et à l'enfant, même si celui-ci n'est conçu que depuis quelques semaines.

Personne ne discutera ces principes fondamentaux mais dès lors que l'interdit est posé depuis des siècles et qu'il est inscrit, comme l'a rappelé M. Foyer, dans la convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France, je ne puis personnellement accepter qu'une loi accorde à une femme de mettre à mort son enfant, sauf raison grave.

Je ne puis l'accorder et nous sommes en démocratie, que je sache ? Nous tenons nos pouvoirs du peuple. Il nous les a délégués pour assurer au premier chef sa sécurité et organiser sa vie, pas pour donner la mort. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

La preuve, c'est que nous sommes de plus en plus nombreux, dans cette Assemblée, à estimer que l'État ne peut condamner un homme à mort que pour raison de légitime défense.

Nous sommes en train de nous apercevoir qu'il existe pour une société d'autres moyens de se défendre que de tuer le brigand : on peut, par exemple, le mettre à l'abri pour l'empêcher de nuire. Nous n'acceptons la guerre et les morts qu'elle engendre que dans la stricte et absolue nécessité. N'a-t-on pas vu certains, ici, se scandaliser et réclamer des sanctions contre un policier qui, menacé, en arrive à utiliser son arme ?

La société ne possède aucun droit de mort sur les personnes qui la forment, sauf en cas de légitime défense. Par conséquent, en aucune manière et sous aucun prétexte elle ne saurait déléguer un droit qu'elle ne possède pas. C'est ma conviction profonde et c'est en vertu de ce raisonnement que je prends position.

J'ai constaté, et vous l'avez fait avec moi, que les régimes qui s'écartent de cette discipline dictée par une loi de nature, fondement de notre civilisation, deviennent souvent abusifs et parfois durement condamnables.

Certes, vous me répondez que je laisse le problème en l'état et que j'accepte avec une certaine facilité, qui frise le scandale, le drame que constituent les 250 000 avortements annuels ! Il est évident que tout le monde — c'est même la raison d'être de nos débats — cherche à résoudre ce problème.

Tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, à qu'il que parti qu'ils appartiennent, ont considéré l'avortement comme un échec, un mal et un drame. Je me souviens de ce qu'a déclaré M. Jean-Pierre Cot lui-même il y a quelques heures : n'a-t-il pas souhaité qu'un jour ou l'autre on parvienne à supprimer complètement l'avortement de notre civilisation ?

M. Gilbert Schwartz. Mais nous sommes d'accord !

M. Hervé Laudrin. Alors, ne m'interrompez pas !

Tous les orateurs, et vous-même, madame le ministre, ont proposé un plan de lutte car chacun semble convaincu que par la généralisation de la contraception dans notre pays, par le développement de la recherche scientifique dans ce domaine et par l'instauration d'une série de dispositions sociales, signalées, en particulier par M. Michel Debré mais qu'on retrouve également dans le plan familial et social du parti communiste (*Interruptions sur les bancs des communistes.*) — je reconnais que les communistes ont fait sur ce point un effort de recherche — nous parviendrons à diminuer considérablement, sinon à supprimer, le nombre des avortements.

Des personnes plus autorisées que moi vous ont montré tout à l'heure que toutes les expériences, légales ou autres, qui ont été tentées en Europe ou en Asie n'ont pu supprimer totalement l'avortement, légal ou clandestin.

Nulle part le problème n'est résolu et le projet que vous nous soumettez et que l'Assemblée votera peut-être ne le règlera pas non plus.

Chacun l'a souligné, le problème est ailleurs : par conséquent, nous devons sans attendre, madame le ministre, amorcer la mise en place d'une politique sociale indispensable pour que la maternité et l'enfance soient entourées des soins dont elles ont absolument besoin pour vivre heureusement. C'est à cette tâche qu'il convient de s'atteler.

N'oublions pas, non plus, et c'est vrai pour certains milieux que j'ai des raisons de fréquenter, de rétablir dans l'opinion le respect et la considération qui sont dus à une mère célibataire. Il y a plus de vertu et plus de dignité chez cette jeune fille qui a accepté d'être mère que chez telle autre qui a recouru à l'avortement anonyme. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Sur ce point, dans les couches populaires on montre davantage de courage que dans certains milieux bourgeois où s'imposent certaines convenances. Il faut donc permettre aux jeunes filles qui acceptent avec courage de porter jusqu'à terme l'enfant conçu d'être entourées d'une certaine discrétion. Elles doivent recevoir les moyens de laisser leur fils ou leur fille en garde et de le retrouver dans deux ou trois ans lorsque leur condition sociale se sera améliorée.

Madame le ministre, nous vous soutiendrons tous pour réaliser la grande œuvre de l'accueil dû aux enfants nés dans un foyer normal ou hors foyer mais nos avis sont partagés sur le projet que vous nous soumettez.

Personnellement, je ne pourrai pas vous suivre. Je ne m'appuie pas sur le fait que les évêques ou le Pape ont parlé clairement. Certains de nos collègues sont allés prendre des avis auprès des chefs de l'Église : parmi ces derniers, je n'en connais pas un seul qui ait imposé une orientation à un parlementaire. Ils lui ont toujours laissé la liberté complète de vote.

Ce ne sont ni l'Église ni les évêques qui ont abusé de la propagande que nous avons reçue en quantité ces jours derniers. Les dossiers se sont accumulés, provenant de telle ou telle organisation, et ils étaient d'autant plus lourds à porter que les P. T. T. fonctionnent très mal, vous le savez.

Je ne vous suivrai pas, madame le ministre, parce que ma conviction prend sa source dans un principe personnel : celui du respect de la vie et des valeurs de la civilisation.

En vertu de ce principe, comme je l'ai dit, je n'ai pas pu accepter la déportation des Juifs. C'est pourquoi j'ai rejoint, il y a trente ans, le général de Gaulle. Après trente ans, je n'ai pas changé, ni même après seize ans de vie parlementaire.

Sous quelque influence que ce soit, il m'est impossible d'aller au-delà des impératifs dictés par ma conscience. Quand une étudiante de vingt ans sollicitera un avortement sous prétexte que la venue d'un enfant gênerait ses études, et qu'elle insistera malgré les objurgations de tel ou tel médecin, je ne reconnaitrai à personne le droit de l'autoriser à tuer l'enfant conçu depuis dix ou douze semaines. Je ne peux pas le lui accorder ! (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Ce n'est pas en mon pouvoir, mais je crois profondément que cela n'est pas non plus en celui du Gouvernement.

M. Foyer a évoqué, au début de son propos, avec un contresens de courtoisie, l'ombre d'Antigone. Puisqu'il vous y a comparée, madame le ministre, je vous répète l'ultime message de l'héroïne de Sophocle.

Antigone disait à Créon : « Je ne crois pas que ton édit ait assez de force pour donner à un être mortel, le pouvoir d'enfreindre les décrets divins qui n'ont jamais été écrits et qui sont immuables. » Elle ajoutait : « Il n'y a pas de honte à honorer les êtres nés des mêmes entrailles que nous. »

Mes chers collègues, je ne peux pas, en conscience, voter une loi accordant le droit de tuer un enfant, en dehors de la légitime défense, à moins qu'elle ne soit élargie aux dimensions précisées par M. Robert Boulin et M. Michel Debré.

A la légitime défense se limitent pour moi les cas où l'avortement peut être toléré. Au-delà je dirai non, tout en reconnaissant le droit de chacun de nos collègues à s'exprimer en conscience.

Mais j'ai, moi aussi, le droit de m'exprimer en pleine liberté, et celui de garder sur ce problème la dignité qui, je pense, fait l'honneur de ma vie. (*Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Madame le ministre, je ne doute pas des intentions qui vous animent en défendant devant l'Assemblée ce projet de loi, et je reconnais votre courage.

Cependant, je ne pourrai pas vous suivre ou, du moins, je ne pourrai pas voter l'article 3 et les dispositions qui s'y rapportent.

En effet, sur ce grave sujet, je me pose quatre questions fondamentales. L'avortement multiplié et répandu pose-t-il un problème social ? Cet enfant qui n'est pas encore né, et qui est au centre du débat, quel est-il ? Quel est le rôle du législateur au regard de l'évolution des mœurs ? Existe-t-il en cette affaire des demi-mesures susceptibles de sauver l'essentiel ou de limiter les dégâts ?

C'est la réponse à ces questions qui dictera ma décision.

Problème social ou problème personnel ? Vous avez déclaré à la télévision, madame le ministre, que ce problème de l'avortement était ressenti dans la population comme une affaire de conscience personnelle. Dans ce cas, pourquoi promulguer une loi ? Le législateur n'a pas à s'ériger en directeur de conscience.

En revanche, si, comme l'ont souligné de nombreux orateurs dont certains appartiennent à l'opposition, l'avortement multiplié et répandu doit être considéré comme un fléau social, et donc comme un problème de société, alors oui, notre devoir est de le réglementer et de voter une loi.

C'est un problème personnel, mais aussi un problème social. C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui réunis pour en discuter, et c'est la raison pour laquelle cette question provoque dans le pays tant d'émoi et tant de remous.

Comment, en effet, la nation pourrait-elle se désintéresser du sort de ceux qui, après des années de formation et d'éducation, deviennent les hommes et les femmes de ce pays et qui en conditionnent la vie et l'avenir ? Les Etats, d'ailleurs, ne s'y trompent pas : tous disposent d'une législation ou d'un règlement sur l'avortement.

Problème de société ? C'est l'évidence, mais de quelle société ?

Chacun veut sa nouvelle société. Le choix politique, c'est cela. Mais faire ce choix politique implique une exigence qui en constitue le point de départ et qui relève de la stricte honnêteté : il faut se préciser à soi-même l'idée qu'on se fait des êtres qui vivent dans cette société, de leurs relations, de leur évolution, et donc, en priorité, des êtres les plus faibles qui sont en préparation avant de devenir des femmes et des hommes.

Avant de leur réserver un sort, ce qui est l'objet de la loi, ne faut-il pas déterminer leur nature ?

Lorsqu'on pose cette question à ceux qui préconisent l'avortement libre, il est pratiquement impossible d'obtenir une réponse. Ils accusent de lâcheté ceux qui refusent l'avortement. Mais la lâcheté ne serait-elle pas précisément de refuser de répondre à cette question ?

Puisque certains considèrent que l'avortement n'est pas un infanticide, je leur demande à partir de quel moment, selon eux, il le devient. Faut-il assimiler le fœtus au végétal, à l'animal ou à l'être humain ? Cette question est fondamentale et la réponse qu'on lui donne conditionne tout le reste : notre choix de société, notre politique, notre législation, et ma décision personnelle dans cette affaire.

Quel doit être le rôle du législateur ?

L'avortement est répandu, il est entré dans les mœurs, et c'est là qu'est le drame. Et qu'on ne dise pas que l'avortement non clandestin, pratiqué dans les meilleures conditions, est sans risque. Les femmes qui se font avorter plusieurs fois n'arrivent plus à mener de grossesses à terme. On l'a constaté en Hongrie où le gouvernement a décidé d'interdire tout avortement avant quarante ans — c'est du moins ce que l'on m'a expliqué lors d'un voyage récent. En Pologne, une décision semblable est intervenue, et l'avortement est absolument interdit jusqu'au quatrième enfant.

Qu'il soit clandestin ou non, le drame c'est l'avortement. Les mœurs ont évolué dans le sens de sa libéralisation, mais faut-il suivre les mœurs si elles vont à l'encontre de notre choix politique ? Je réponds non ! Le Parlement n'est pas une chambre d'enregistrement des mœurs. Le vol, le cambriolage, le trafic de drogue sont entrés dans les mœurs, et nous n'envisageons pas, que je sache, de les légaliser. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Gilbert Schwartz. Vous pratiquez une fois de plus l'amalgame !

M. Louis Joanne. Nous nous attachons, au contraire, à les combattre. Certes, le combat contre l'avortement n'est pas facile. Mais notre pays a connu dans d'autres domaines bien des situations dramatiques où tout semblait perdu. Il a mené bien des combats et, chaque fois, la France a refusé la compromission ou la défaite. Serions-nous moins courageux que certains de nos prédécesseurs ?

Peut-on libéraliser un peu l'avortement ? Des demi-mesures sont-elles possibles ? Je ne le crois pas.

Il y a d'un côté l'avortement thérapeutique que la santé ou la vie de la mère exigent, et l'acte accompli est alors un geste sauveur. La décision relève de la compétence des médecins, et doit être précisée objectivement. D'un autre côté, il y a l'avortement exécuté pour des raisons personnelles, familiales, matérielles ou autres. C'est l'avortement libre, et l'acte accompli est alors un geste destructeur, et toutes les précautions qu'on pourra prendre pour limiter, en quelque sorte, les dégâts — établissement d'une procédure, obligation d'une demande écrite, limitation dans le temps — ne tiendront pas longtemps.

La limitation de l'autorisation d'interruption de la grossesse à l'âge de trois mois, en particulier, ne pourra pas être appliquée. A partir du moment où l'on ne respecte pas le fœtus de deux ou trois mois, comment pourrait-on respecter ou faire respecter le fœtus de quatre, cinq ou six mois ?

L'une des tendances de notre société est d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, de ne plus rien respecter. Regardons la réalité en face : on s'invective entre voisins, entre pays ; on ne respecte plus la propriété des autres ; les administrés traitent leurs élus sans ménagement ; les élus de la nation ne sont pas non plus toujours respectés ; la politique et la loi se

font dans la rue; les enfants ne respectent plus leurs parents, et pas davantage leurs professeurs; des femmes ne respectent plus l'enfant qu'elles portent, et nous nous apprêtons peut-être à les suivre dans cette voie.

On veut faire porter la responsabilité de l'avortement aux médecins. En tant que médecin généraliste, je m'élève contre cette tentation du législateur. Certes, il appartient au médecin de prendre des décisions en matière de contraception et lorsque l'interruption de la grossesse est justifiée par des indications thérapeutiques. Mais il est tout à fait anormal de le faire intervenir en première ligne dans les cas où l'avortement est demandé pour des raisons sociales, familiales ou de simple convenance. Avec de nombreux confrères, je refuse cette responsabilité, qui ne doit pas nous incomber.

De plus, si le projet de loi est voté, le clivage entre les clientèles médicales et hospitalières va se faire en fonction de ce problème de l'avortement.

M. Gilbert Schwartz. Vous le cherchez !

M. Louis Joanne. Il y aura les médecins qui accepteront de pratiquer les avortements et ceux qui s'y refuseront. Une grave scission s'ensuivra dans le corps médical, ne nous faisons pas d'illusion sur ce point.

Et il est tout à fait surprenant d'entendre invectiver dans cette Assemblée le président du Conseil de l'ordre des médecins qui a pris position sur ce grave problème. Serait-il le seul à ne pas être autorisé à en parler ? Respectons au moins sa liberté d'expression.

M. Gilbert Schwartz. Il n'a pas à donner d'ordres !

M. Louis Joanne. Ceux qui lui reprochent cette intervention et qui prétendent parler au nom de la liberté de la femme appartiennent d'ailleurs aux partis qui, seuls dans cette Assemblée, n'autorisent pas leurs membres à se déterminer librement sur ce grand problème. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

La vraie liberté, c'est nous qui la servons ! La vocation de la France, comme celle du médecin, c'est de soigner, de conserver et de guérir. C'est une mission de paix.

Là sont la justice, le progrès et la joie. Là est le courage. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Madame le ministre, mes chers collègues, la difficulté extrême de ce débat et la gravité rarement atteinte du choix que nous devons effectuer pour donner ou non un statut à l'avortement, naissent de ce que ce problème est à la fois politique et philosophique, ou, mieux, spirituel.

La politique c'est la gestion des intérêts qui, en fait, sont toujours par nature contingents, c'est-à-dire sujets à remises en cause et à négociations.

Le spirituel, ce sont les convictions fondamentales de caractère quasi absolu sur lesquelles se fondent les certitudes de l'homme, c'est-à-dire sa personnalité essentielle et la vision qu'il a de son destin dans la cité, et au-delà.

La politique, par essence, exige l'empirisme et le compromis, faute de quoi le Gouvernement n'a le choix qu'entre l'immodérisme et le sectarisme, lequel prépare souvent les régimes autoritaires.

Le spirituel, par essence, exige, au contraire, la pureté et l'intégrité, faute de quoi il se dissout et ramène l'homme et son esprit au niveau de l'animal et de ses instincts.

La difficulté pour nous, mes chers collègues, qui nous voulons des hommes de dialogue et de sincérité, surgit sur notre route lorsque le problème qui nous est posé relève à la fois, et au plus haut degré, de la politique et du spirituel.

Faut-il trouver et accepter l'accommodement qui lève la difficulté du court terme, mais hypothèque l'avenir ? Devons-nous franchir en souplesse le passage délicat de l'heure, au risque de perdre notre route parce qu'en oubliant la finalité du voyage, l'itinéraire, du même coup, ne manquera pas de s'effacer ?

Or le problème du respect de la vie humaine est très exactement celui qui pose d'une façon exemplaire et quasi privilégiée le conflit de la politique et du spirituel.

Nous savons d'une certitude qui surpasse toutes les autres, qu'en professant la dignité éminente de l'être humain, on s'interdit du même coup et depuis le fond des âges — comme on le rappelait tout à l'heure — de porter atteinte à sa vie.

Si les religions ont accordé au pacifique attaqué le droit de se défendre et lui ont même fait un devoir de protéger les innocents dont il a la charge, elles n'ont jamais pour autant donné un libre droit de vie et de mort sur l'adversaire, puisque, une fois désarmé, ce dernier voit son existence reconnue tout aussi sacrée que celle de son vainqueur.

Certes, il appartient au politique d'arbitrer les situations confuses et de régler les conflits. Dans le débat qui nous rassemble aujourd'hui, on peut concevoir que le politique, et spécialement le Gouvernement, admette, en fait, que l'embryon n'est pas encore de condition humaine. Dans cette hypothèse, on reconnaîtra aux citoyens, directement ou par voie de conséquence, le droit à l'avortement.

Mais le Gouvernement ne peut soutenir moralement cette thèse que si l'on a la certitude que l'être humain ne commence qu'à la naissance ou, en tout cas, seulement au cours de la grossesse.

Cette condition est-elle remplie aujourd'hui ? Dans l'affirmative, je peux voter le texte, dans le cas contraire, je ne peux que m'y opposer.

Existe-t-il actuellement une certitude scientifique quant au moment de l'évolution du fœtus où apparaît l'être humain ? Qui peut l'affirmer ? Beaucoup d'entre nous ont, au contraire, été émus de découvrir l'enseignement des récents progrès de la biologie. Je suis de ceux qui, je l'avoue, ignoraient l'incroyable et prodigieux processus amorcé dès l'instant de la conception, celui où le petit être qui apparaît a déjà une vie propre. En se définissant lui-même à partir des premières cellules, il se donne à l'instant même de la conception, les éléments fondamentaux, en quelque sorte programmés, à partir desquels il devra jouer de sa liberté pour s'affirmer dans la vie comme un cas unique et irremplaçable.

De l'embryon jusqu'à l'enfant qui court dans la rue, il n'y a donc aucune solution de continuité. C'est le même être qui se développe progressivement jusqu'à l'état adulte.

Et si, aujourd'hui, quelqu'un, quelque savant, vient dire qu'il ne partage pas ce point de vue, nous savons qu'il s'avoue tout aussitôt incapable de fixer le moment précis à partir duquel vit réellement ce qu'on appelle l'être humain.

Mettant à profit le doute de certains savants et l'obscurité scientifique qui en découle pour beaucoup, faut-il laisser tuer le petit être, comme à une sorte de roulette russe ? Est-on innocent si l'on accepte le droit à l'avortement sous prétexte qu'il n'y aurait qu'une chance sur plusieurs pour que le coup atteigne un être humain vivant ? Au pays des droits de l'homme, le doute profite même aux coupables, et il ne permet jamais la condamnation d'un innocent et, à plus forte raison, son exécution.

Non, en vérité, la condition n'est pas remplie.

Alors, peut-on accepter de passer outre ? Peut-on envisager une loi qui permettrait de supprimer une existence humaine innocente sans renier notre conception fondamentale de la dignité humaine ?

C'est, en réalité, poser la question des fondements du respect dû à l'homme, et d'abord à son premier droit qui est le droit à la vie.

Dans la cité antique, l'homme et sa vie même n'étaient pas respectés en tant que tels. Ils l'étaient tantôt en raison de la force ou des biens que l'homme possédait — c'était le respect dû aux puissants — tantôt en fonction du statut juridique qui lui était conféré par la société. C'est ainsi que l'homme libre ne pouvait être tué que pour crime et sur la sentence d'un tribunal. L'esclave, par contre, ne pouvait invoquer un droit à la vie.

Dans les temps modernes, est apparue, avec le christianisme d'abord, avec la doctrine des droits de l'homme ensuite, cette conviction fondamentale que le respect est dû à l'homme en raison de sa nature même, corps et esprit, ou corps et âme, selon que l'on emploie la terminologie laïque ou celle héritée du christianisme.

A partir de ce moment, tout le consensus doctrinal, toutes les croyances, toutes les lois qui régissent notre société et fondent son unité, se sont inspirées de ce respect sans faille pour la vie

humaine. C'est la colonne vertébrale autour de laquelle s'articule le pluralisme des doctrines démocratiques. C'est le lien sans lequel la gerbe des rapports sociaux se détend, s'éparpille, se contredit, se détruit dans des luttes fratricides.

Notre refus des systèmes totalitaires découle précisément de notre respect pour la vie humaine. Il ne faudrait pas croire que nos récentes luttes fratricides en Europe n'ont été que le simple renouvellement des vieux conflits nationalistes. Ma génération s'est opposée aux régimes totalitaires tout en éprouvant une réelle sympathie pour les peuples qui les avaient adoptés ou subis, qu'ils soient Russes, Italiens ou Allemands.

Souvenons-nous de l'état d'esprit qui était le nôtre quand nous sommes entrés dans la Résistance. J'ose ici le dire : mon frère, mort déporté à Dora, admirait profondément le peuple allemand et sa vieille culture. Mais s'il s'est, dès l'origine, dressé contre le nazisme, c'est parce qu'il abhorrait le racisme, parce que, dans le mythe du xx^e siècle de Rosenberg et de Hitler, la vie de l'homme relevait d'un droit prétendument détenu par l'Etat au nom de la race, comme il aurait pu l'être au nom de la classe ou même plus simplement au nom d'un égoïsme monstrueux.

Nous sommes à jamais marqués par ces luttes. La vie humaine doit être respectée pour elle-même et non en fonction de décisions fondées sur l'utilité sociale ou le conformisme des intérêts individuels ou nationaux.

En vérité, personne au monde ne peut s'arroger le droit de supprimer la vie d'un être innocent.

Ce ne peut être l'Etat, à moins qu'il ne soit totalitaire comme l'était le III^e Reich.

Ce ne peut être le corps social qui n'a de valeur qu'en fonction des personnes qui le composent et qui lui sont ontologiquement premières.

Ce ne peuvent être les parents, ou si vous préférez, les géniteurs, puisque la vie n'appartient pas à celui qui la transmet, mais à celui qui la possède.

Et, je me permets de le dire, ce n'est même pas Dieu ! Car, pour un croyant, la vie une fois créée ne peut être abolie, elle est définitivement acquise et, si elle prend fin sur terre, elle se perpétue dans l'éternité.

Alors, que reste-t-il de notre droit de décider en ce domaine, à vous, Gouvernement, et à nous, Parlement ?

Il reste, évidemment, que n'a point droit à une protection exclusive la vie qui s'ébauche, si elle met directement et certainement en péril la vie même de la mère.

Il reste que nous pouvons excuser ceux qui, sans droit, certes, et par faiblesse, mais parce qu'écrasés par les circonstances de l'existence, ont interrompu la vie qu'ils avaient mission d'introduire dans la réalité sociale et communautaire.

Mais, si au lieu de nos droits, nous parlions de nos devoirs à vous et à nous, il faudrait alors nous demander si dans notre société, trop fondée sur l'intérêt, la revendication, le pouvoir sous toutes ses formes, l'argent, le confort sous tous ses aspects anesthésiants, nous n'avons pas quelque chose de positif à faire.

Avons-nous, sur le plan national et public, entrepris quelque action sérieuse pour aider ceux qui ne parvenant ni à se maîtriser eux-mêmes, ni à faire le petit effort que demande la contraception, ne sont pas capables, dans leur isolement ou leur faiblesse, de respecter jusqu'au bout la vie d'un être né d'eux-mêmes ?

Comment, au lieu d'entreprendre une vaste action au service des mères et des familles en détresse, en sommes-nous aujourd'hui à préférer autoriser les manipulations de la vie et à délivrer une sorte de permis général de tuer ?

Et pourtant, de réelles possibilités d'agir efficacement ne s'offrent-elles pas à nous ? Elles ont été évoquées, aujourd'hui, au cours de plusieurs exposés que, d'ailleurs, comme beaucoup d'entre vous, je n'ai pu suivre entièrement, étant obligé d'assister aux réunions de la commission des finances.

J'en ai retenu que nous pourrions commencer par rendre aux familles un niveau de vie équivalent à celui qu'elles connaîtraient si, pour une part, les allocations familiales n'avaient été détournées de leur but.

A partir du quatrième, et peut-être du troisième enfant, accordons à la mère un salaire familial équivalent à un salaire professionnel ; comptons chaque enfant élevé comme ouvrant droit à une équivalence de deux années de travail pour

le calcul de la retraite de la mère de famille ; prenons sérieusement en charge le cas des futures mères célibataires, de telle sorte que l'enfant porté par chacune de ces femmes qui n'ont pas l'intention de l'élever, puisse être, dès l'accouchement, confié soit à une institution nationale fondée à cet effet, soit à une de ces familles désireuses d'adopter un enfant et qui par dizaines de milliers attendent vainement ce jour !

Sans doute, toutes ces mesures coûteront-elles cher à la nation mais, finalement, pas plus cher que 300 000, puis 500 000 et 800 000 avortements qu'annuellement la sécurité sociale prendrait tôt ou tard en charge si ce projet de loi était adopté en l'état.

Je ne partage nullement l'avis de ceux qui, voulant minimiser le nombre des interventions qui seraient pratiquées dans le cadre de la loi, ont maintes fois qualifié l'avortement d'ultime recours. Nous sommes nombreux dans cette assemblée à redouter que le projet ne permette, dans quelques années, à des centaines de milliers de femmes de venir s'ajouter à celles qui déjà pratiquent l'avortement pour recourir à l'avortement — on l'a déjà dit — comme à une sorte de contraception *a posteriori*.

Ainsi, risque de s'ouvrir une tragique décadence.

Craignons qu'au droit de tuer, lorsque l'enveloppe de l'être est encore incertaine, ne corresponde bientôt le droit de tuer des êtres dont l'enveloppe est redevenue incertaine.

Craignons qu'au droit de tuer au profit de la mère ne se substitue demain le droit de tuer au profit de celui dont dépendra la mère elle-même, et qui sera peut-être un Etat totalitaire.

Craignons qu'au droit de tuer l'enfant qui commence et l'être qui finit, ne vienne s'ajouter le droit de tuer celui qui naît, déplaît ou répugne.

Qui, désormais, aura le droit de donner les critères fixant l'étendue de ce droit ? L'Etat ? Alors qu'avons-nous à reprocher aux hommes de l'Etat national-socialiste sinon d'avoir été, dans ce domaine bien précis, des précurseurs ?

Non, nous ne pouvons nous engager sur cette pente. Nous sommes prêts à toutes les mesures de compréhension pour les cas désespérés et même à toutes les excuses pour la faiblesse humaine qui, au surplus, est souvent la nôtre.

Nous acceptons, de même, l'abolition des sanctions pénales à l'égard de femmes et d'hommes devenus aujourd'hui, hélas ! étrangers à la morale qui a inspiré ceux qui les ont prévues dans la loi.

Mais je tiens à l'affirmer, nombre de mes amis et moi-même nous ne pourrions jamais donner notre consentement pour que les institutions auxquelles nous sommes liés par notre appartenance à la nation, par notre conscience personnelle et civique, par notre responsabilité d'élus, se redéfinissent à l'aide d'un reniement des fondements mêmes d'une société dont le premier devoir, comme le premier honneur, est le respect de la vie humaine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, le libéralisme qui caractérise le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, me permettra de tenir des propos contradictoires, dans une large mesure, à ceux de M. Montagne, dont je salue d'ailleurs le talent.

Il est vrai que ce débat prend souvent l'allure d'un dialogue de sourds et je le regrette profondément.

A cet égard, je tiens à rendre hommage à l'œuvre accomplie, sous la direction de M. le président Berger, par le groupe de travail auquel j'ai appartenu et qui, on l'ignore trop souvent, a procédé pendant de longues heures à de très nombreuses et très complètes auditions. Je ne crois pas qu'une seule association, qu'une seule personnalité, qu'une seule église, qu'une seule nuance de pensée n'ait pu s'y faire entendre. Ceux qui ont suivi ces travaux ne prendront donc pas leur décision à la légère.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Jacques Soustelle. Nous sommes soumis depuis un certain temps à un double « matraquage » pour reprendre un mot déjà employé à cette tribune, dont l'un se manifeste au moyen de

certaines communications de masse ; l'autre par un flot d'écrits, d'imprimés, de brochures, d'images qui envahissent nos bureaux et nos dossiers, avec une richesse d'argumentation qui conduit quelquefois leurs auteurs à dépasser les limites de la décence.

Il est choquant, par exemple, d'assister à certaines campagnes qui tendent à assimiler systématiquement à je ne sais quelle résurrection du nazisme toutes les opinions qui ne sont pas celles de certains intégristes.

Nous sommes ici quelques-uns qui savons ce qu'est le nazisme pour l'avoir combattu lorsqu'il existait et lorsqu'il constituait un danger réel pour la France et la démocratie. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de publicistes qui assènent cette accusation à tout propos et hors de propos.

Nous ne pouvons davantage admettre que, dans un débat aussi grave, d'aucuns fassent jouer on ne sait quel terrorisme intellectuel, voire une sorte de terrorisme électoral, en menaçant certains d'entre nous de perdre des suffrages s'ils votent de telle ou telle manière.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Jacques Soustelle. Eh bien oui, mesdames, messieurs, peut-être certains d'entre nous perdront-ils des suffrages, mais je ne crois pas qu'il y ait un parlementaire digne de ce nom qui soit prêt, sur un sujet aussi crucial, à renier ses convictions pour éviter de perdre mille ou deux mille voix dans sa circonscription. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des socialistes et radicaux de gauche.)

Je voudrais d'abord dire ce que nous ne sommes pas et ce que nous n'avons pas à faire.

Nous ne sommes pas un concile. Nous ne sommes pas, comme les Byzantins, chargés à la fois du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Nous ne confondons pas ces domaines.

Nous ne sommes pas davantage un congrès médical ou démographique. Certes, se trouvent parmi nous d'éminents médecins, par exemple, ou des spécialistes des problèmes démographiques. J'admire leur assurance et, quelquefois, je me suis senti un peu désorienté par le torrent des chiffres qui ont été déversés du haut de cette tribune, chiffres auxquels il me semble que l'on fait dire sans doute plus qu'ils ne signifient.

Mais nous sommes des législateurs et nous sommes confrontés à un problème législatif. Nous sommes l'expression — en tout cas ceux qui se réclament de partis démocratiques — d'une société libre et, par conséquent, d'une société pluraliste.

Permettez à l'ethnologue que je suis de rappeler aussi que la relativité des conceptions morales est un fait que nous démontre toute l'histoire de l'humanité.

C'est pourquoi, je ne crois pas qu'il soit de notre devoir ou qu'il entre dans nos possibilités d'imposer aux Français ce que certains d'entre nous peuvent très profondément ressentir comme un impératif moral ou religieux. Dans une société comme la nôtre, personne n'a le droit d'imposer son credo à quiconque.

Nous ne sommes le bras séculier de personne. A cet égard, je m'étonne quelque peu de ce que l'on ait si souvent invoqué à cette tribune des exemples empruntés à des régimes qui se caractérisent, précisément, par leur refus du pluralisme des opinions et des comportements et où les organes de l'Etat décident souverainement ce que doivent faire ou ne pas faire les citoyens, bref, ces régimes où, comme l'on dit familièrement, tout ce qui n'est pas interdit est obligatoire, régimes où tout s'oppose à notre conception démocratique de la société.

Le premier mérite que je reconnais au projet qui nous est soumis est d'avoir, en quelque sorte, tranché le nœud gordien, d'avoir renoncé à la casuistique complexe et discutable du précédent objet et d'avoir placé la décision dans les mains de celle qui, seule, est qualifiée pour la prendre, c'est-à-dire la femme elle-même.

C'est elle, en effet, qui doit apprécier son état de détresse et prendre la décision, certes — nous allons le voir — dans certaines limites, mais au moins le risque et la responsabilité de cette décision sont-ils placés à l'échelon où ils doivent se trouver.

Je disais à l'instant que nous nous trouvions devant un problème législatif. C'est celui que posent la persistance, la nocivité, la malfaisance de l'avortement clandestin dont tout le monde sait qu'il existe.

A ce propos, des chiffres plus ou moins contradictoires ont été cités et j'admire l'assurance de ceux qui en avancent de si précis, car j'avais la naïveté de croire que le clandestin, par définition, était secret !

En tout cas, ce qui est certain, c'est que le nombre des avortements est beaucoup trop élevé. Le problème est précisément de savoir ce que nous devons faire, face à une telle situation.

Maintenir le statu quo, tout simplement, le laissez-faire ?

Cela reviendrait d'abord à laisser se poursuivre ce drame pour ceux qui mutilent tous les ans 200 000 ou 300 000 femmes, qui entraîne des suites si fâcheuses pour elles et, éventuellement, pour leur descendance, et aussi, disons-le, à laisser à certains pays voisins, dans une espèce de complicité assez basse, le soin de résoudre les problèmes que nous ne résolvons pas nous-mêmes, en laissant partir vers eux, par cars ou par charter, de trop nombreuses femmes.

Faut-il voter une loi encore plus répressive ? Ce serait logique pour ceux qui condamnent absolument l'avortement, mais quelle loi ? Le régime de Vichy avait déjà tenté d'imposer une loi très répressive puisqu'elle prévoyait même la peine de mort. Je ne pense pas qu'il en soit résulté quoi que ce soit de positif.

Certains collègues qui sont intervenus à cette tribune semblent croire ou feignent de croire que le choix nous est offert de nous déterminer pour ou contre l'avortement.

Je crois que c'est une erreur. Nous avons à choisir pour ou contre l'avortement dans la clandestinité, l'humiliation, les souffrances des femmes, avec les conséquences très graves qui peuvent en découler pour leur santé ou celle de leurs futurs enfants, en bref entre un désordre profond et une solution, certes imparfaite, mais qui évite au moins ces très graves inconvénients.

Comprenez-moi bien : mon propos ne signifie nullement que pour moi, pas plus sans doute que pour quiconque dans cette assemblée — quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons — l'avortement peut être considéré comme une chose bénigne et sans importance. Au contraire, je le rappelle, il entraîne un traumatisme physique et psychologique profond et qui requiert de notre part d'autant plus de tolérance, de délicatesse, de nuance dans l'appréciation et dans les jugements.

A cet égard, je m'en voudrais de ne pas mentionner à cette tribune la position prise par l'Eglise réformée de France, dont je citerai quelques appréciations.

Elle estime que les sanctions prévues par les textes encore en vigueur contre les avorteurs et contre les femmes avortées sont, « non seulement inefficaces, mais inadéquates et socialement injustes ». Il faut, ajoute le document auquel je me réfère, « une loi qui ne soit ni de répression, ni de permission, mais de dissuasion ».

C'est bien là, en effet, un des points importants du projet du Gouvernement. La possibilité de dissuasion, la possibilité de réflexion offerte à la femme en détresse, les entretiens qu'elle aura nécessairement dans le cadre de la loi contribueront certainement, dans une large mesure, à diminuer le nombre des avortements, même en milieu médical et dans des conditions autorisées.

Je citerai l'exemple du Danemark où, sur 8 000 femmes qui chaque année demandent à bénéficier de la législation sur l'avortement, 4 000, c'est-à-dire la moitié, finissent par se rendre dans des centres d'aide aux jeunes femmes et, finalement, donnent naissance à leur enfant.

On a beaucoup évoqué à cette tribune l'argument démographique. Certes, personne ne saurait y rester indifférent. Mais j'observe d'abord que le nombre n'est pas tout. La grandeur d'un pays ne se mesure pas uniquement au nombre de ses habitants et le monde d'aujourd'hui nous en offre maints exemples.

M. Georges Carpentier. C'est vrai !

M. Jacques Soustelle. Le monde d'hier aussi. La petite nation hellénique de Thémistocle a repoussé les hordes innombrables de l'Asie et, un peu plus tard, la Grèce d'Alexandre, encore bien faible, a conquis l'Empire perse.

C'est par l'intelligence, le courage, une technologie supérieure, une stratégie meilleure que le petit peuple grec a joué dans l'histoire un rôle énorme et non par le nombre de ses habitants, qui était infime.

Mais je voudrais, en outre, souligner que les considérations démographiques me paraissent pêcher par la base. Lorsqu'on cite les chiffres de natalité, qui diminuent dans notre pays, comme d'ailleurs dans tout l'Occident — ce n'est pas un phéno-

mène purement français — on semble oublier que ces chiffres tiennent compte, bien entendu, des quelque 300 000 avortements clandestins qui se produisent de nos jours. Par conséquent, le problème n'est pas là ; il est de savoir si le nombre de ces avortements ne peut pas diminuer pour faire place à des avortements admis ou même si l'on ne peut pas aboutir à l'absence d'avortements grâce aux mesures de dissuasion que comporte le projet de loi.

J'ajoute d'ailleurs, me référant aux articles et aux ouvrages d'un démographe dont personne ne niera la compétence, M. Sauvy, que nous sommes encore très mal informés, en réalité, sur les causes profondes de l'évolution, de la natalité soit en hausse, soit en baisse. C'est pourquoi une disposition du projet de loi me paraît particulièrement intéressante : le délai de cinq ans. Un tel délai permet précisément d'observer les phénomènes et, cinq ans plus tard, d'en déduire éventuellement certaines modifications, certains textes nouveaux, certaines mesures nouvelles.

Devant le groupe de travail que présidait notre collègue, M. le président Berger, le 12 juillet dernier, le représentant de l'Institut national d'études démographiques nous a expliqué que, dans les pays où intervient une libéralisation de l'avortement, on peut s'attendre à une légère augmentation du nombre des avortements dans l'année ou les quelques années qui suivent, mais que, surtout si la contraception est expliquée et appliquée comme elle doit l'être, ce phénomène s'atténue et l'on revient à un profil plus normal. L'important réside donc dans la loi sur la contraception que nous avons votée.

A cet égard, je trouve quelque peu illogique l'attitude de ceux qui, aujourd'hui, se dressent contre le projet de loi qui nous est soumis, alors qu'ils étaient déjà hostiles à la loi sur la contraception.

L'un des volets de cette affaire est donc la contraception, les autres volets consistant dans toute une politique sociale d'accueil des mères, notamment des mères célibataires ; de protection de la famille, notamment dans le domaine de la fiscalité ; de « facilitation » de l'adoption — bref, une série de mesures au sujet desquelles nul ne saurait dire sans injustice que rien n'a été fait dans ce domaine.

A entendre certains collègues, on croirait que la France n'a absolument rien fait en matière d'aide aux familles, aux mères, aux enfants. Certes, on peut et on doit faire davantage ; mais il ne convient pas de prétendre que rien n'a encore été fait.

Au total, je dirai que le texte du projet de loi n'est pas parfait. Mais personne au monde ne saurait rédiger un texte parfait sur un tel sujet. Cela ne se peut parce qu'il s'agit, au bout du compte, d'un mal ancré dans notre société, dans nos mœurs, et que, si l'on peut le combattre ou chercher à dissuader, il n'y a pas dans ce domaine — je le répète — de texte parfait et capable de satisfaire notamment les aspirations morales qui sont celles de beaucoup d'entre nous et que, pour ma part, je partage. Cela dit, je considère le projet de loi comme modéré, raisonnable et humain.

Ce débat a été quelquefois politisé, moins d'ailleurs, semble-t-il, dans cet hémicycle qu'à l'extérieur, et je suis de ceux qui regrettent qu'un tel sujet se prête à une politisation quelconque.

Pour conclure, je dirai mon étonnement devant l'attitude d'une partie de la majorité qui semble vouloir laisser à l'opposition le soin de voter le texte qui lui est soumis par le Gouvernement. En ce qui me concerne, je n'agirai pas ainsi et je voterai le projet de loi. *(Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Madame le ministre, je tiens d'abord à rendre hommage à votre courageuse attitude dans un débat aussi grave que difficile. Mais il n'est pas possible d'aborder un sujet d'une telle nature et d'une telle gravité en faisant abstraction de considérations philosophiques ou morales.

Or le texte en discussion met en cause un principe essentiel, celui du respect de la vie humaine. L'avortement constitue incontestablement une atteinte à la vie, au stade où celle-ci commence. Si l'on porte atteinte à la vie à ce stade pourquoi n'y porterait-on pas atteinte demain à un autre stade, celui où elle finit ?

Le vieillard sera-t-il demain considéré comme ayant la plénitude des facultés humaines ? Aujourd'hui, on prétend que l'enfant à naître, désigné dans le texte de loi sous le nom de fœtus, n'a pas la plénitude de la vie humaine. Alors pourquoi le vieillard rendu à un état de sénilité extrême ou le débile profond ne seraient-ils pas considérés de la même façon.

Le texte qui nous est soumis tend à légaliser et par là-même à moraliser aux yeux de l'opinion l'avortement libre jusqu'à la dixième semaine. Mais à partir de quoi et de quand ? Quel contrôle sera possible sur le point de départ ? Et ensuite comment pourra-t-on opérer une distinction concernant l'enfant à naître selon que l'avortement interviendra avant la dixième, la douzième, la quatorzième, la quinzième semaine, voire ultérieurement ?

Comment pourra-t-on libéraliser, autoriser l'interruption de grossesse pendant ces premières semaines et, passé ce délai, considérer cette même interruption de grossesse, comme un crime en la sanctionnant pénalement ?

Depuis toujours dans notre monde occidental, le respect et la protection du droit à la vie constituent une valeur absolue, garantie par la loi, mais aussi par la morale la plus naturelle. Or l'avortement libre représente à mes yeux une régression morale, un rejet des valeurs essentielles ; un viol des lois naturelles, que l'homme, seul parmi les êtres vivants, serait capable d'accomplir.

Sans doute me direz-vous que l'avortement existe, qu'il est des solutions de détresse devant lesquelles nous ne devons pas fermer les yeux. Mais quelle détresse ?

S'il s'agit seulement pour le couple de limiter le nombre d'enfants à deux ou trois, la venue d'un quatrième constitue-t-elle vraiment pour ce couple une cause de détresse ? S'il s'agit également de désirer l'enfant à tel moment plutôt qu'à tel autre, s'agit-il véritablement d'une détresse ? Ne s'agit-il pas plutôt dans un certain nombre de cas de convenance personnelle ?

Je rappelais l'autre jour à Mme le ministre, dont je regrette l'absence, que l'interruption de grossesse pourrait être admise dans certains cas de très grande détresse, lorsque la santé physique de la mère est gravement compromise, lorsque la conception est la suite de violences ou encore, à l'extrême rigueur, lorsque cette détresse présente un caractère dramatique.

Il m'a été répondu que ces cas ne correspondraient qu'à 10 p. 100 des avortements actuellement dénombrés. J'en conclus que tous les autres cas seraient finalement des avortements dont la justification résulterait d'une appréciation personnelle des auteurs.

Le texte qui nous est soumis est incapable d'apporter une solution au problème posé. Celle-ci ne peut résider que dans les mesures préventives et dans l'information éducative. Empêcher la vie de commencer est une chose ; mais tuer une nouvelle vie en est une autre.

Il est nécessaire d'aider tous les organismes qui ont pour tâche de préparer les jeunes et les couples à une maternité et à une paternité volontaires. Plutôt que de détruire la vie, il faut s'attacher avec acharnement à la disparition des conditions qui peuvent la rendre trop difficile, voire intolérable, pour certains.

Tout enfant, indépendamment de ses capacités et des circonstances de sa naissance, doit pouvoir se sentir non seulement entouré de soins, mais encore accepté et aimé. C'est une vaste action de justice, d'entraide et de solidarité qui doit être entreprise en faveur des familles, comme des mères célibataires, lesquelles ne doivent plus être méprisées, isolées, abandonnées.

Toute maternité qui s'annonce dans des conditions difficiles et pour quelque motif que ce soit doit devenir supportable et, si possible, heureuse. A la limite, il y a lieu d'aider la mère à conduire sa grossesse à terme en vue d'une éventuelle adoption. Cette solution me paraît personnellement préférable à celle qui consiste à mettre fin à la vie avant terme.

Il faut aussi, par une véritable propagande en faveur des valeurs essentielles, réhabiliter ces valeurs que sont le respect de la vie et la famille.

Mais nous nous trouvons devant une société où tout va à vau-l'eau, où l'on ne distingue plus le bien du mal. Comment pourrions-nous reprocher à certains jeunes auxquels ces notions sont totalement étrangères ? *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

A-t-on quelquefois entendu parler d'instruction civique ou de cours de morale ? Aujourd'hui, la fillette, à quatorze ou quinze ans, s'en va à l'école avec la pilule dans la poche. *(Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Dans ces conditions, peut-on attendre des jeunes qu'ils opèrent les distinctions nécessaires et respectent des valeurs que nous refusons de leur donner en exemple ?

C'est donc par tous ces moyens d'éducation et de propagande — j'emploie le terme à dessein — en faveur des valeurs essentielles dont la société a besoin, c'est par de telles mesures éducatives, socio-économiques et tout simplement humaines que les pouvoirs publics apporteront la véritable solution à ce problème, le plus grave qui soit, puisqu'il s'agit de la valeur la plus sacrée : la vie humaine. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Alain Mayoud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est M. Mayoud, pour un rappel au règlement.

M. Alain Mayoud. Monsieur le président, je trouve scandaleux que, dans un débat aussi grave, les orateurs parlent en l'absence de Mme le ministre de la santé. Si elle a besoin de quitter l'hémicycle, mieux vaut que la séance soit suspendue. (Mouvements divers.)

M. le président. Monsieur Mayoud, si vous avez assisté depuis le début à la discussion de ce projet de loi, vous avez pu voir que Mme le ministre l'a suivie sans interruption. Vous admettez qu'elle ait besoin de quelques instants de repos. (Applaudissements.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé pour l'action sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. M. le président vient de dire très exactement ce que je me proposais de répondre à M. Mayoud.

Mme le ministre de la santé a suivi très assidûment toute la discussion, en prenant sans cesse des notes. Moi-même, j'ai été à ses côtés presque tout le temps, notant aussi scrupuleusement tous les propos des orateurs. Je pense donc pouvoir la suppléer pendant quelques instants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bernard-Reymond.

M. Pierre Bernard-Reymond. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends fort bien les raisons qui motivent l'absence de Mme le ministre de la santé et je suis, pour ma part, très honoré de parler devant vous.

Le problème de l'avortement est au cœur de la condition humaine. Il s'enracine au plus profond de la conscience de chacun, comme il met en question l'avenir de tous, posant un problème de conscience, un problème de civilisation sur lequel aucune société ne peut éviter de s'interroger et devant lequel aucun responsable n'a le droit de se dérober.

La conscience de tout être humain est nécessairement interpellée par le problème de la vie qui ne se crée pas mais a été créée une fois pour toutes, la vie qui se transmet. Or le droit pour la femme de ne pas transmettre cette vie est universellement reconnu et ce n'est que sur les moyens de le faire — chasteté, continence, contraception ou avortement — que les esprits s'affrontent.

Je suis personnellement contre l'avortement : tel est mon principe, telle est ma règle de conduite. Mais, je suis parlementaire et, devant ce délicat problème, dans cette enceinte et à cette heure, ce n'est pas ma propre morale que j'ai à défendre, lorsqu'il s'agit d'un problème de conscience. Le mandat que nous avons reçu de nos électeurs, ne doit jamais servir à imposer à d'autres nos solutions personnelles.

Je crois au libéralisme, c'est-à-dire à la possibilité et à la nécessité d'une société pluraliste dont la force et la grandeur résident dans le fait qu'elle s'élève au-dessus de toutes les convictions pour les accepter toutes en son propre sein.

Nous n'avons pas été élus pour poursuivre ici la guerre des morales ; car il n'existe plus une, mais plusieurs morales. Nous sommes ici pour déterminer les voies de l'avenir les meilleures possibles pour chaque homme et chaque femme de notre pays.

Un député libéral ne peut donc pas adopter sur cette question une position dogmatique, même s'il perd ainsi l'occasion de propager sa propre morale.

Une deuxième raison me conforte dans cette attitude. En ce qui concerne l'avortement, le philosophe et le théologien apprennent l'un et l'autre des réponses, mais ils savent bien qu'entre le principe, qui doit être affirmé, et chaque situation concrète, qui doit recevoir une solution, il faut qu'intervienne une adap-

tation et une humanisation guidées par la conscience individuelle. C'est bien pour cela qu'en philosophie la règle appelle l'exception, comme en religion le péché appelle la miséricorde.

Or, incontestablement le problème de savoir si l'avortement mérite l'exception et la miséricorde ne peut pas ressortir d'une règle générale ; il dépend de chaque situation et de la conscience de chacun. Au surplus, qui, dans ces cas, peut prétendre juger ?

Ainsi, si nous devons en rester là, si l'avertement n'était qu'un cas de conscience, à la limite il n'y aurait pas lieu de légiférer. Mais l'avortement est aussi un problème de société. Car la liberté qui fait accepter plusieurs morales au sein d'une même société s'arrête où commence l'intérêt supérieur de cette société.

Le projet de loi qui nous est soumis aménage-t-il des règles de droit qui, avec d'autres, constituent une réponse aux situations des femmes en détresse ou bien porte-t-il un coup mortel aux fondements de notre société ? Là est la question, là est la seule question qui doit être débattue ici.

De ce point de vue, on peut dire que ce projet souffre d'un très mauvais environnement, mais qu'il constitue au regard des femmes qui de toute façon avorteront, la solution la moins mauvaise possible. Or, jusqu'à plus ample informé, c'est bien pour elles que nous sommes réunis aujourd'hui.

L'environnement de cette loi est mauvais parce que nous vivons une phase de notre société où sous l'influence de propagandistes irresponsables, beaucoup de valeurs fondamentales sont abandonnées sans que l'on voit poindre l'aube d'une civilisation nouvelle.

Dans ce contexte, nombreux sont ceux qui pensent que la libéralisation de l'avortement représente l'effondrement d'une des dernières bases encore solides de notre société. Ils redoutent que le respect de la vie sombre après bien d'autres valeurs. Ils sentent flotter sur notre civilisation une odeur de Bas-Empire romain qui les effraie.

Nous sommes à la recherche d'un nouveau souffle, d'une grande espérance, il faut inventer, conquérir ou redécouvrir des valeurs essentielles. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous partant pour cette croisade ?

L'environnement de ce projet est mauvais parce que la France vit actuellement une baisse de la natalité tout à fait dramatique. Pour la première fois depuis la guerre, le taux de fécondité des femmes françaises est inférieur à celui qui serait nécessaire au renouvellement des générations. Il sera né 90 000 enfants de moins en 1974 que l'année précédente alors même que par rapport à nos voisins européens, sans parler des pays du tiers monde, la France a une densité de population très faible de 95 habitants au kilomètre carré alors que, par exemple, celle des Pays-Bas est de 326, de la Belgique de 318, de l'Allemagne fédérale de 248.

Le Gouvernement auquel vous appartenez — et que je soutiens — est-il prêt, monsieur le secrétaire d'Etat, à conditionner toute mesure à une politique globale de la population qui reste à élaborer ? Nous attendons beaucoup sur ce point du conseil de planification du mois de mars.

L'environnement de ce projet est mauvais parce que la politique familiale de notre pays est beaucoup trop timide. Faudra-t-il que les associations familiales descendent dans la rue et bloquent les services publics pour que soit enfin élaboré le contrat de progrès des familles annoncé depuis plusieurs années ?

Enfin l'environnement de ce projet est mauvais parce que la contraception n'a pas été mise en place suffisamment tôt et de manière suffisamment large pour que nous soyons sûrs que l'avortement ne deviendra jamais le recours normal de la majorité des femmes de notre pays comme moyen de régulation des naissances, ce qui serait en effet catastrophique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous décidé à prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en soit pas ainsi ?

Ce n'est donc pas sans graves interrogations et sans tourments que je voterai votre projet, si toutefois au cours de la discussion vous ne cédez pas aux extravagances de ceux pour qui la liberté n'a toujours été que l'alibi de la destruction et du négativisme.

Je voterai votre projet parce qu'il règne aujourd'hui, dans notre pays, une situation intolérable, parce que mille femmes meurent chaque année des suites d'avortement et que d'autres sont mutilées à jamais.

Je voterai votre projet parce que la loi est bâfouée lorsqu'elle a trop vieilli pour recueillir encore un consensus minimum.

Je voterai votre projet parce que la loi que vous nous proposez est permissive et non coercitive et même mieux, parce qu'elle est dissuasive.

Je voterai votre projet parce que pour les femmes qui, de toute façon, avorteront, il n'y a rien de pire que la situation actuelle qui les contraint à la clandestinité ou au voyage à l'étranger.

Je voterai votre projet parce que je me refuse à me détourner de la détresse humaine au nom d'un principe, si élevé soit-il. Oui, la vie est sacrée; oui, nous lui devons le respect; mais le respect de la vie n'est pas un étendard idéologique ou un principe dogmatique, c'est une réalité quotidienne qui, comme toutes les réalités humaines, est faite de compromis, un compromis qui déchire nos consciences, mais qui est le prix de notre propre vie d'homme.

C'est vrai que la vie est aujourd'hui bafouée, mais que celui qui prend ou qui a pris les armes — je ne le lui reproche pas — que celui qui tolère que des enfants meurent de faim, que celui qui conduit en état d'ivresse, que celui qui accepte les ventes d'armes à l'étranger, que celui qui ferme les yeux sur la peine de mort, renonce d'abord à parler du respect de la vie.

M. Raoul Bayou. Très bien!

M. Pierre Bernard-Reymond. Je voterai votre projet parce que si comme vous l'avez dit, l'avortement est un échec, il est autant celui d'une civilisation que celui d'une femme et parce qu'au nom de la solidarité, au nom de la charité nous n'avons pas le droit d'ignorer cela. Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, le point où en est arrivé ma propre réflexion, après des cheminement bien douloureux. Je suis contre l'avortement, mais je ne me donne pas le droit d'imposer ma religion et ma morale à ceux qui ne les partagent pas ni celui de juger la décision d'une femme en détresse.

J'aurais souhaité voter votre projet dans un autre contexte, celui d'une civilisation moins négative, d'une société moins égoïste, d'une nation plus féconde, d'une politique familiale plus courageuse, d'une condition féminine mieux assumée.

J'espère que, si ce projet est adopté, ceux qui l'auront combattu ne considéreront pas qu'il s'agit de la victoire d'une philosophie sur une autre, ou le signe du déclin d'une certaine forme de société, mais plus simplement la solution, jamais totalement satisfaisante, bien sûr, apportée à la détresse que nous ne pouvons pas ignorer de certaines de nos concitoyennes. A l'heure du vote il n'y aura pas dans cet hémicycle des réactionnaires et des libéraux, des traditionalistes et des progressistes, mais simplement des hommes et des femmes chargés d'une des plus grandes responsabilités qu'ils auront eu à connaître dans leur vie politique.

Mais par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce projet est adopté, faisons en sorte que l'avortement reste à sa vraie place dans notre pays et redonnons la sienne, la première, à la politique familiale.

Si ce projet est adopté, vous aurez des droits pour parler en conseil des ministres...

Un député républicain indépendant. Au nom des morts!

M. Pierre Bernard-Reymond. ... sur l'ensemble de cette politique et nous aurons des devoirs vis-à-vis de la nation tout entière pour qu'elle soit effectivement appliquée.

Alors et alors seulement, aurons-nous conscience d'avoir mené nos concitoyens vers plus de vérité et de justice. (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le secrétaire d'Etat, le dépôt du projet de loi tendant à autoriser l'avortement sous certaines conditions pose, à chaque parlementaire; un cas de conscience grave, devant lequel on ne peut rester neutre, sous peine de fuir sa responsabilité.

C'est un sujet sur lequel les effets oratoires sont superflus. Ce n'est pas dans ce but que je prends la parole, mais pour combattre le projet qui nous est soumis, le jugeant inacceptable.

Je serai bref.

Les arguments juridiques, médicaux, sociologiques et démographiques démontrant la nocivité du projet ont été largement et brillamment exposés, notamment par MM. Foyer, Feit et Michel Debré. Tout ce que je pourrais ajouter ne serait que confirmation qui, hélas! ne modifierait que très peu les positions déjà arrêtées a priori par beaucoup. Les arguments contre ce texte sont d'une

telle valeur par rapport à ceux qu'on développe en sa faveur, que ceux qui n'ont pas été convaincus ne le seront jamais, quoi que je puisse y ajouter.

Le Parlement vient de voter un texte déjà très large, libéralisant la contraception. Cela doit, à mon sens, éviter la plupart des cas pour lesquels l'avortement semble aujourd'hui, aux yeux de certains, se justifier. Les seules réformes à apporter aux textes législatifs actuels sur le sujet étaient la suppression des sanctions à l'égard de la femme réduite à se faire avorter. Elle est assez punie et assez malheureuse d'en être arrivée là.

Je pense que la justice, dans de tels cas de détresse, devrait se montrer clément et, dans le même temps, renforcer les sanctions à l'égard des avorteurs et de tous ceux qui ont contribué à créer les conditions d'un tel aboutissement, aux hommes qui abandonnent une mineure, aux propagandistes de l'avortement qui créent un climat et orientent les femmes vers cette solution tragique.

Quand on voit comment est tolérée la propagande qui s'éale en faveur de l'avortement, propagande criminelle, dangereuse du point de vue moral comme du point de vue médical, nous, parlementaires, pourrions-nous demander bientôt quel est notre rôle. A quoi bon établir un texte législatif s'il ne doit pas être respecté? Il est dommage que M. le garde des sceaux ne soit pas présent pour me répondre.

Sciemmes-nous ici pour suivre les courants ou pour les orienter?

Le texte du projet de loi et les arguments qui le soutiennent sont contradictoires. Ils font surtout état des facilités accordées aux femmes acculées à se faire avorter, mais aucune mesure n'apparaît pour combattre les raisons qui les mènent à une situation que tous ici réprouvent et déplorent.

Le Gouvernement aurait dû commencer par mettre en place toutes les mesures sociales, morales, financières et matérielles d'aide aux futures mères, mariées ou célibataires.

Cela, ajouté à la loi sur la contraception, aurait permis d'éviter la plupart des motifs et des raisons invoquées pour justifier l'interruption de la grossesse.

Cela dit sur le fond du problème, j'ajoute que ce débat, qui aurait dû rester un problème de conscience pour chacun, risque par le manque de concertation entre le Gouvernement et sa majorité d'être présenté comme un événement politique et nous place dans une situation que nous ne voulions pas.

Le Gouvernement en présentant ce texte, qui je l'espère sera désapprouvé par sa majorité habituelle, laquelle jusqu'ici l'a soutenu sans défaillance, va se trouver dans la situation quelque peu paradoxale de devoir légiférer avec une majorité de rechange composée en grande partie d'opposants traditionnels.

Cela est contraire à ma conception personnelle du régime de la V^e République et à l'idée que j'ai de la démocratie.

Que ce précédent se crée sur un sujet aussi grave est de mauvaise augure pour l'avenir. Je ne pense pas que cela puisse d'ailleurs se renouveler souvent sans conséquences. Le Gouvernement en a-t-il conscience?

Une majorité politique se compose d'hommes qui ont la même conception de la société et qui sont attachés à une même civilisation. Les principes mêmes qui nous unissaient jusqu'ici sont donc mis en cause.

En terminant, à tous ceux qui sont partisans de l'interruption de la grossesse, je voudrais poser la question du choix qu'ils feraient s'il leur appartenait de décider d'être supprimés par un avortement à l'état d'embryon de huit semaines ou supprimés par euthanasie à quatre-vingts ans, après une vie bien remplie quand ils seront impotents, inconscients, gâteux et gênants. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Pour moi, je choisirais la seconde solution, bien que le respect de la vie me la fasse condamner avec la même rigueur que l'avortement.

Aussi je demande à Mme le ministre de refondre complètement son projet. Tel qu'il est, je le refuse catégoriquement sur le fond et dans sa forme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Laborde.

M. Jean Laborde. Notre débat doit se situer sur le seul terrain qui convienne au législateur: celui de l'examen objectif des données concrètes du grave problème que nous avons à résoudre.

Certes, nous ne sous-estimons pas l'importance des autres aspects mais ce n'est pas à notre assemblée qu'il appartient de les traiter. Il nous faut dégager ici une règle commune qui soit applicable à tous et respecte la conscience de chacun.

Les travaux de notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont montré qu'il était possible de parvenir à un accord sur quelques éléments d'une éthique sociale, support nécessaire de la loi que nous préparons. Au-delà des dogmes, la raison s'est imposée, les préjugés ont cédé à la pression des faits.

Il était grand temps de déchirer le voile qui cachait trop de détresses, qui permettait trop d'injustices, qui tolérait les pires hypocrisies sous le couvert de l'égalité et donnait bonne conscience à ceux qui protégeaient leur confort moral en évitant de voir les réalités de la vie. Il est facile de parer le voile de l'ignorance des couleurs de la vertu.

C'est sous le signe de la franchise qu'il nous appartient de poursuivre ce débat.

J'éviterai de revenir sur l'excellente analyse qu'a faite hier mon ami M. Gau et je m'en tiendrai à l'un des aspects du projet de loi qui peut susciter quelques inquiétudes.

Autant chacun d'entre nous tient, me semble-t-il, à ce que l'interruption de la grossesse ne devienne pas un moyen de régulation des naissances et à ce qu'elle reste un dernier recours après un échec de la contraception — échec que nous souhaitons de plus en plus rare — autant il a hâte de mettre fin au sinistre cortège des drames qu'entraînent les avortements clandestins, comme à l'inadmissible ségrégation sociale qu'ils engendrent.

C'est ce double souci qui doit guider nos débats.

Dans le but de limiter les interruptions de grossesse, diverses dispositions dissuasives ont été prévues. Or toute dissuasion comporte une certaine forme de pression qui, différemment ressentie, risque de devenir une nouvelle cause d'inégalités. Inefficace pour les femmes les mieux armées, elle peut devenir un obstacle pour celles qui, justement, méritent le plus notre sollicitude.

La dissuasion doit surtout trouver sa place dans les consciences. Imposée par une réglementation trop contraignante, elle deviendrait socialement discriminatoire.

Trois types de mesures dissuasives sont prévus. Le premier, que je n'examinerai pas malgré son extrême importance, car il a déjà fait et fera sans doute l'objet d'autres interventions, est celui qui concerne la prise en charge des frais de l'opération. Le second oblige la femme qui sollicite une interruption de sa grossesse avant la dixième semaine à consulter un service social qui éclairera sa situation. Le troisième, qui sans doute ne figure pas explicitement dans le texte, mais s'inscrit dans les faits, est la censure de l'information.

J'ai dit combien notre débat gagnerait à coller à la réalité quotidienne. Il faut avoir recueilli les confidences d'une femme dont la grossesse inattendue devient un drame pour mesurer son désarroi. C'est un secours qu'elle vient chercher auprès de son médecin. Sa décision est souvent déjà prise. Jamais, peut-être, elle n'apprécie davantage le secret qui protège son entretien, sa confession parfois.

La consultation d'un service social qui aura à l'informer, à la conseiller, répond certainement à d'excellentes intentions et pourra sans doute rendre de précieux services. Mais de nombreuses femmes répugneront à exposer à ce qui leur apparaîtra comme un tribunal le secret de leur problème.

La détresse ne peut être appréciée par les autres ; elle se ressent. Aussi cette démarche sera-t-elle éprouvée par certaines femmes comme une brimade inutile et par d'autres comme une atteinte à leur liberté ou comme un déni de responsabilité. Qu'elle soit recommandée, j'en suis d'accord, mais qu'elle ne soit pas imposée, ni surtout assortie d'une procédure culpabilisante car elle dissuaderait alors de recourir au bénéfice de la loi un certain nombre de femmes déjà déterminées, qu'elle renverrait vers la clandestinité.

Comment d'ailleurs concevoir de façon pratique le fonctionnement de ce dispositif dans des régions dépourvues de tels services, en milieu rural par exemple ?

Nous ne sous-estimons pas pour autant l'importance de l'information et nous aimerions même la voir développer. Pas plus que la méconnaissance de ses droits ne doit conduire une femme à interrompre sa grossesse, l'ignorance des moyens que nous nous proposons de lui fournir ne doit restreindre sa liberté ou la refouler vers l'illégalité. Car aujourd'hui, de même qu'il est des femmes qui peuvent payer et d'autres qui ne peuvent pas, il en est qui savent et d'autres qui ne savent pas et la ligne qui les sépare distingue aussi celles qui trouvent une clinique confortable de celles qui échouent dans une arrière-boutique sordide.

J'admets, madame le ministre, que vous vous efforcez d'éviter toute propagande qui serait contraire à des principes auxquels vous tenez et auxquels nous tenons aussi. Mais comme votre texte reste bien discret sur l'information que vous prévoyez, je crains que celle-ci ne se trouve réduite au silence.

La prévention de l'avortement clandestin ne peut pourtant passer, vous le savez bien, que par une information convenable. Il nous faut réparer les méfaits d'un long obscurantisme. Le problème auquel nous sommes confrontés est, pour une large part, le résultat de trop d'ignorances. Le progrès de l'information en est, avec le développement d'une politique sociale et familiale, une des solutions positives.

Les techniques contraceptives qui ont permis de dissocier la sexualité de la procréation, conduisent à exiger une maîtrise accrue de celle-ci et il devient dès lors logique qu'une femme accepte mal de subir une grossesse accidentelle.

Une information sur l'interruption de la grossesse apparaît comme un complément nécessaire de celle qu'il convient de développer sur la contraception, sur la sexualité et, bien sûr, sur la maternité. De nombreux orateurs avant moi en ont souligné l'importance.

N'oublions pas que, dans quelques années, les progrès de la recherche biologique vont probablement transformer les données de notre problème. L'interruption médicale d'une grossesse — une pilule y suffira peut-être — évitant une intervention sanglante, heurtera moins la sensibilité, mais les aspects moraux, philosophiques, religieux de cet acte devenu anodin en seront-ils changés pour autant, de même que ses conséquences démographiques ?

Alors évitons de nouvelles hypocrisies et, en améliorant le présent, cherchons à travailler pour l'avenir.

La diffusion de la connaissance n'a jamais nui à la morale et elle a toujours permis aux hommes d'élever leur condition et de se libérer. La loi que nous voulons voter ne doit pas être l'expression d'une résignation, mais celle d'une confiance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Tout a été dit ou presque. Aussi voudrais-je, madame le ministre, malgré mes incertitudes, en venir directement à votre projet de loi.

Plutôt que de prendre position de manière définitive et inchangeable, je vous livrerai mes doutes, prêt à vous entendre et, à la limite, à me laisser convaincre.

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ; c'est là un principe et un acquis de toute civilisation que nous devons maintenir. Dans le cas de l'embryon ou de l'être humain qui se trouve dans le ventre de sa mère, que nous le voulions ou non, le respect et la réalité de ce droit passent par la volonté et par la médiation de la mère.

Les avortements clandestins et, plus encore, les avortements provoqués qui finissent à l'hôpital, se chiffrent par centaines de milliers dans notre pays ; ils démontrent qu'il est devenu matériellement illusoire et impossible d'exercer un contrôle réel au sens juridique, policier ou administratif de ce mot.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille renoncer à influencer les comportements ; face aux causes immédiates et profondes des avortements, rien ne justifie la passivité. Il était donc devenu nécessaire de modifier la loi de 1920, mais, madame le ministre, fallait-il, à partir de ces considérations et de ces constatations, accepter les deux choix fondamentaux que vous avez cru utile de faire et d'inscrire dans votre projet, à savoir la reconnaissance d'un droit à l'avortement et, ensuite, l'autorisation accordée à toute femme qui le désire de se faire avorter au cours des premières semaines à la condition — je le reconnais — que certaines procédures soient respectées ? Ces deux points constituent le cœur même du débat et je voudrais les approfondir quelque peu.

Le droit à l'avortement, malgré les conséquences juridiques brillamment mises en avant par certains orateurs, me semble acceptable comme un moindre mal. Théoriquement, entre tolérer, « dépenaliser », par la force des choses, et légaliser, il n'y a qu'une différence de forme, encore qu'il ne faille pas négliger un point essentiel : la valeur indicative et morale, dans notre société, d'une loi civile — la nature même du débat qui a lieu à l'heure actuelle dans notre pays le prouve.

Nous discutons ici sur les problèmes de la libéralisation de l'avortement dans de larges couches de notre société. Le débat s'intitule « Pour ou contre l'avortement ». Or cette confusion — nous sommes à même de le constater à chaque coin de rue — prouve *a contrario* le rôle normatif de la loi.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. Adrien Zeller. Faut-il accepter l'avortement quasi libre avant dix semaines ? Je n'évoquerai que deux aspects du projet : celui du contexte social et éducatif dans lequel il s'inscrit et celui du type de rapports entre la femme et la société qu'il pré suppose.

Le contexte social et éducatif de ce projet, tout parlementaire honnête doit le reconnaître, est franchement mauvais. Il n'y a eu au préalable — je ne distribue pas à ce stade les responsabilités — ni information sexuelle véritable ni développement de la politique familiale. Les allocations familiales — on l'a déjà dit — marquent des retards énormes.

Dans un pays comme la Suède, la libéralisation avait été introduite dans une société très informée quant à la contraception, très égalitaire et très solidaire au moins matériellement. Rien de cela chez nous ! Pire encore, nous connaissons toujours la crise du logement et à cet égard je rappelle à l'Assemblée que nous construisons toujours les logements les plus petits d'Europe, même s'ils sont relativement nombreux. A cette situation se surajoutent les effets de la crise économique.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Adrien Zeller. Soyons justes : ce n'est pas du côté des partisans de la loi qui nous est présentée que se trouvent en général les responsables de cette situation ; ces responsables se situent même le plus souvent parmi les plus farouches opposants.

Ce n'est pas non plus votre faute, madame le ministre ; je n'ai pas besoin de le dire. Mais c'est quand même une réalité qui doit nous faire craindre, au moins pendant quelques années, que l'interruption de grossesse ne devienne un moyen de régulation des naissances et un moyen de résoudre, par la négative, les problèmes sociaux.

Quant au deuxième aspect, celui des rapports entre la femme et la société, le projet en discussion estime que, au bout du compte, la femme doit assumer ses responsabilités sans devoir se réfugier dans la clandestinité et qu'elle a le droit de disposer de sa maternité. Cette revendication féminine, que je perçois au fond de mes campagnes, vers davantage de responsabilité devient chaque jour plus forte.

Dans ce domaine, les faits sont têtus. Il ne sert à rien de condamner cette évolution, ni de se recroqueviller dans la coquille de certitudes dépassées, ni de fermer les yeux. Une attitude de confiance, de solidarité et de dissuasion me paraît être la conséquence logique de cette évolution.

J'ai essayé, avec quelques collègues, de l'introduire au cœur même de la procédure que vous avez imaginée.

Encore une fois, le plus honnêtement possible, sans chercher à imposer mes propres convictions, j'entends me placer sur le seul terrain de l'éthique qui est commune aux Français. Et je me demande s'il n'est pas imprudent et en quelque sorte un peu prématuré, donc dangereux, de traduire brutalement ces principes dans la réalité sociale d'aujourd'hui.

J'aurais préféré — et de loin — dans les circonstances présentes et pour quelques années encore que la loi ne laisse pas faire, mais qu'elle montre la voie, qu'elle trace des limites, fixe des points de repère, indique les situations dans lesquelles elle reconnaît la légitimité de l'interruption de la grossesse et manifeste une chaleureuse compréhension face aux situations dramatiques.

Certes, j'ai conscience qu'une telle conception aurait été imparfaite ; comme dans toute œuvre législative, comme dans toute œuvre humaine, il y aurait eu des « bavures » et des erreurs d'appréciation. Mais une commission aurait pu travailler avec délicatesse et discrétion. Au moins, le législateur aurait-il eu le mérite de ne pas donner l'impression de lever l'ancre sans indiquer une direction aux femmes et à notre société, ce qui eût été d'autant plus avantageux que nous nous trouvons dans une période de remise en cause accélérée des valeurs mêmes de notre société.

En conclusion, madame le ministre, je ne vous cache pas que c'est, dans votre projet, le seul point sur lequel j'aurais aimé que le Gouvernement montrât davantage de prudence. Malgré tout, je suis prêt à me laisser convaincre, même au dernier

moment. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Madame le ministre, mesdames, messieurs, pour beaucoup d'entre nous, ce débat nécessaire est un débat angoissant.

Cette angoisse vient de l'abîme qui existe entre les principes qui fondent notre société et une réalité douloureuse et généralisée, être la liberté de chacun et la rigueur de la loi.

Il est donc juste qu'à cette tribune des voix s'élèvent pour affirmer que le respect de la vie est le fondement de notre civilisation et que, céder sur ce principe, c'est ouvrir la voie à toutes les compromissions.

Mais il est aussi légitime qu'à cette tribune des voix disent ce que représente de souffrances la certitude d'être enceinte au moment où il ne le faut à aucun prix, la quête humiliante des adresses, la recherche confidentielle de l'argent indispensable, l'angoisse du voyage parfois solitaire à l'étranger, le soulagement un peu lâche et enfin, non la délivrance, mais trop souvent le remords lancinant !

Tant de raisons philosophiques ou religieuses, rationnelles ou inconscientes, peuvent obscurcir notre jugement qu'il nous faut, en cette matière, humilité et prudence.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jacques Chaumont. Je sais trop, madame le ministre, vos qualités de cœur et les souffrances que la vie ne vous a pas, à certaines périodes, épargnées pour ne pas penser que vous avez eu, vous aussi, des heures de doute et d'incertitude.

Vous avez choisi. Il nous appartient de faire de même.

Pour ma part, une raison l'emporte sur toutes les autres. Nous sommes en présence d'un drame social qui, chaque année, atteint au plus profond de leur être quelque 300 000 femmes qui, bien souvent, appartiennent aux milieux les plus défavorisés.

Sommes-nous si sûrs de nous, de nos certitudes, de notre bon droit, pour contraindre tant de femmes de France à subir des interruptions de grossesse dans des conditions dégradantes, avec ce que cela représente de dangers pour le corps, de troubles pour l'esprit, d'humiliations pour la personne ?

Au nom de quoi devrions-nous continuer à infliger à d'autres êtres humains de telles souffrances et de telles humiliations ?

Pour cette raison et pour celle-là seule, je voterai, madame le ministre, votre texte.

En votant ce projet de loi, l'Assemblée nationale mettrait en accord le droit et le fait, mais le fait n'est pas souhaitable et il convient donc de tout mettre en œuvre pour le supprimer ou du moins le limiter.

L'un de vos objectifs est de faire de l'avortement un ultime recours et de mettre en place un dispositif dissuasif d'y recourir. C'est dans ce domaine que votre projet ne me semble pas satisfaisant.

Vous prévoyez, en effet, un « colloque singulier », ce qui est souhaitable sur le plan juridique. Mais la dissuasion véritable, c'est que les femmes ne soient plus placées dans cette situation de recherche du « recours ultime », ce qui implique des possibilités d'information et de recours à la contraception, mais surtout des mesures sociales sur lesquelles votre texte est muet.

Mon regret est que ce texte ne soit pas accompagné d'une charte de la famille ou, à tout le moins, de la femme.

Croyez-vous que, dans notre pays, la situation des femmes seules ne soit pas un facteur d'incitation à l'avortement ?

Nous connaissons bien, pour les recevoir, dans nos permanences, ces femmes seules, en âge de travailler et qui ont de jeunes enfants à charge. Qu'elles soient veuves, divorcées ou mères célibataires, elles engloutissent leurs salaires dans des frais de nourrice ou, si elles ne travaillent pas, ne vivent que grâce aux allocations versées par les directions de l'action sanitaire et sociale. Arrivées à la cinquantaine, leurs enfants élevés, elles se retrouvent sans travail ni ressources.

Le bilan est sombre et c'est pourquoi accepter, dans ce contexte, d'être une mère célibataire, est un acte de courage, qui fait que l'on ne peut blâmer celles qui choisissent d'autres voies.

Je pourrais être fort long sur ce sujet et évoquer bien d'autres préoccupations. Je vous demanderai très simplement, madame le ministre, d'engager une action dont l'objectif doit être de considérer que les années consacrées à l'éducation des jeunes enfants équivalent à des années de travail et doivent, à ce titre, donner droit à un salaire social.

Chaque couple doit avoir les enfants qu'il désire en exerçant pleinement sa liberté et sa responsabilité. Encore faut-il que les conditions morales et matérielles dans lesquelles il vit lui permettent d'être véritablement responsable et libre.

C'est en organisant une société qui permettra l'épanouissement des êtres humains que, finalement, vous réglerez ce problème douloureux. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Depuis que le débat sur l'interruption volontaire de la grossesse s'est ouvert, non seulement dans notre assemblée, mais dans l'opinion publique de notre pays, on entend se renvoyer comme des balles les mots de « liberté », de « respect de la vie », de « morale », de « conscience », les expressions « droit de tuer », « liberté de la femme à disposer de son corps » et bien d'autres encore. On entend dire qu'il s'agit d'un problème de conscience, bien plus que d'un problème politique ou proprement législatif.

Au milieu de cette confusion que suscite une question en effet complexe, il convient d'examiner ce que les mots veulent dire, d'éclaircir les réalités que le langage recouvre ou auxquelles il renvoie.

Car c'est bien de la réalité qu'il faut parler et c'est sur la pratique que nous devons agir : sinon, il faut avouer que le langage ne sert qu'à dissimuler la pensée selon le vieil adage ou que, selon la maxime de La Rochefoucauld : « L'intérêt parle toutes sortes de langues et joue toutes sortes de personnages, même celui de désintéressé ».

On entend donc souvent parler de « respect de la vie ». C'est effectivement un droit fondamental. Beaucoup de ceux qui l'invoquent le font au nom de convictions religieuses ou philosophiques que nous respectons.

Personne n'a jamais prétendu que la libéralisation de l'avortement signifiait une quelconque obligation d'y recourir. C'est une possibilité qui doit être laissée à la décision individuelle, décision que chaque femme, chaque couple prendra selon ses convictions.

Il n'est pas question non plus, dans notre esprit, que la libéralisation de l'avortement puisse servir à des fins d'eugénisme, entre autres. Pour notre part — j'y reviendrai — nous considérons que l'avortement est une issue négative, le résultat dramatique d'une contrainte ou d'un échec, comme tel, il ne devrait être qu'un ultime recours, et il est peu souhaitable.

Mais, aujourd'hui, cet argument du respect de la vie est utilisé par certains dans le sens d'un conservatisme et d'un cynisme politique qui en faussent absolument la signification morale. Cela conduit à poser un certain nombre de questions. Peut-on limiter le respect de la vie à la période qui va de la conception à la naissance et admettre qu'au-delà de la naissance, pendant toute la vie, ce droit ne soit plus respecté ?

Si l'on affirme respecter la vie, peut-on se taire au sujet des génocides commis au Vietnam, des milliers d'enfants qui ont été tués ou mutilés par les bombes à billes, se taire encore à propos de la répression meurtrière qui sévit au Chili, en Espagne, à propos des tortures perpétrées en Algérie, des enfants qui meurent de faim dans le tiers monde ? Respecte-t-on véritablement la vie, même si on croit le faire, quand on laisse se perpétuer l'exploitation, les mutilations et les aliénations intellectuelles et morales imposées à des millions d'hommes par le système capitaliste, dans notre pays et ailleurs ?

Si l'on veut défendre le respect de la vie et le promouvoir, il faut prendre parti sur ces questions, ou alors on ne se sert que d'un masque destiné à cacher d'autres motivations, c'est-à-dire des intérêts inavouables.

Or la politique sociale du Gouvernement actuel tourne le dos à un véritable respect de la vie. Austérité, restrictions à la consommation, sacrifices sont demandés et même imposés aux familles les plus modestes. La crise pèse, en premier lieu, sur ces familles avec le développement du chômage, les incertitudes d'un avenir dit imprévisible.

Le budget qui vient d'être voté par la majorité ne comporte aucune mesure susceptible d'améliorer le niveau de vie des Français les plus défavorisés, de renforcer leur protection

sociale, d'égaliser réellement les chances devant l'éducation, de développer les équipements socio-culturels, bref, de créer une qualité de la vie qui, sans cela, n'est guère respectée qu'en paroles. On nous annonce, depuis des années, des projets de loi qui améliorent la situation des familles, mais on se contente de les annoncer...

Or, à la lecture du rapport écrit du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, on est frappé par le nombre de propositions de loi — plusieurs dizaines, de toutes origines d'ailleurs — qui tendent à mettre en œuvre des mesures sociales en faveur de la femme et de la famille ; mais elles sont toutes en souffrance ; le Gouvernement ne les fait pas venir en discussion. Notre groupe, en particulier, a déposé, au printemps dernier, une proposition de loi-cadre visant à la promotion de la femme et de la famille. Elle a été enterrée, comme tant d'autres.

Comme beaucoup d'orateurs l'ont fait dans ce débat, on réclame une politique familiale ; mais on avoue par là même qu'une telle politique n'a pas été menée par ceux qui exercent le pouvoir depuis seize ans.

Il est trop facile, à ce compte, de parler du respect de la vie, de la vie de l'enfant à venir. Toute mère de famille vous dira qu'il est facile de procréer un enfant, relativement facile de le porter pendant neuf mois, mais que c'est ensuite que les difficultés commencent. C'est à ces difficultés, à ses responsabilités et à celles du père que pense la femme enceinte ; c'est devant ces difficultés, auxquelles il faudra faire face pendant près de vingt ans, que les parents hésitent parfois, quand ils ne savent pas s'ils pourront assurer l'éducation de leurs enfants dans de bonnes conditions matérielles et morales, quand ils savent que le système dans lequel ils vivent ne garantit pas à leur enfant un avenir sûr et heureux.

Au niveau de la morale, nous disons que respecter la vie c'est vouloir et pouvoir assumer les joies, mais aussi les responsabilités de la mère, des parents. Cela, les femmes de notre pays le savent fort bien ; elles essaient de mettre en pratique cette règle morale, malgré les difficultés, même si elles ne font pas de grand discours sur le respect de la vie.

Car la vie, pour les femmes, pour les mères, pour les parents, c'est un ensemble de données concrètes, quotidiennes et non je ne sais quelle entité métaphysique ou morale sur laquelle on peut disserter dans l'abstrait.

Le débat sur l'avortement se cristallise autour d'un deuxième thème, celui de la liberté ; ici encore, il faut relever beaucoup de confusions et, parfois, une semblable mystification.

D'abord, il y a confusion entre les termes de « libéralisation » et de « liberté ». A droite, on prétend que libéraliser les conditions de l'interruption de la grossesse, c'est, en même temps, ouvrir la voie à la liberté de l'avortement et, au-delà, tout accorder, parvenir à la « permissivité » en matière de vie sexuelle, voire à la licence. Dans certains groupuscules qui se disent d'extrême-gauche, on demande la liberté totale de l'avortement et l'on en arrive à présenter celui-ci comme une fête ou comme une conquête révolutionnaire.

Ce sont, de part et d'autre, des aberrations qui visent à déplacer les véritables données du problème et à caricaturer les positions des partisans de la libéralisation de l'avortement. La convergence entre ce langage de droite et celui du gauchisme n'est d'ailleurs point de pur hasard ; depuis 1968, on en trouve bien d'autres exemples.

Parler de la libéralisation de l'avortement comme de la conquête, par la femme, d'une liberté positive, ne nous paraît pas absolument juste. La liberté d'opinion, la liberté de la presse, la conquête des droits syndicaux par les travailleurs, voilà des libertés positives, favorables au développement de la démocratie et à l'affirmation de l'individu. Mais le recours à l'avortement est le fait ou d'une contrainte ou d'un échec et, en ce sens, la possibilité légale d'interrompre la grossesse, si elle est nécessaire, est une liberté de signe négatif. Il vaudrait beaucoup mieux qu'aucune femme ne soit obligée de recourir à l'avortement.

Les choses étant ce qu'elles sont, il faut pourtant libéraliser l'avortement ; mais il importe de bien voir pourquoi tant de femmes, tant de couples en arrivent là. Dans la majorité des cas, mes amis l'on déjà dit, l'avortement se présente comme une contrainte, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que la grossesse est encore une fatalité biologique pour beaucoup de femmes en raison de leur ignorance à propos de la vie sexuelle et des possibilités de maîtrise de la fécondité qu'offre la contraception moderne, en raison aussi de la faible diffusion de la pratique de la contraception.

Sur tous ces points, le Gouvernement — celui d'aujourd'hui, celui d'hier — porte une lourde part de responsabilité. Pour des raisons qui tiennent à la domination d'une idéologie qui s'appuie sur des tabous et des interdits d'origine religieuse, l'éducation sexuelle a été longtemps proscrite de l'enseignement et de l'information. Son introduction, depuis l'an dernier, dans les programmes scolaires et la manière plus qu'alarmante dont elle est pratiquée, ne permettent pas de résoudre le problème. Quant à l'information et à la diffusion de la contraception, les progrès sont très lents. M. Neuwirth le reconnaissait d'ailleurs partiellement, la semaine dernière, dans son rapport sur le projet de loi relatif à la régulation des naissances, quand il écrivait :

« On peut mesurer aujourd'hui les conséquences regrettables des difficultés et des attermoissements qui ont entouré la mise en application effective de la loi de 1967. »

Si, aujourd'hui, d'après les chiffres que l'on peut connaître, 15 p. 100 seulement de femmes ont recours à la contraception, c'est aussi, c'est surtout parce que les gouvernements, depuis 1967, n'ont pas voulu donner les moyens de mener une politique de contraception. Il a fallu sept ans pour qu'on en arrive à faire rembourser les produits contraceptifs par la sécurité sociale. Et si cela continue, combien d'années faudra-t-il encore pour que soient créés des centres de P. M. I., de planification ou d'éducation familiale en nombre suffisant pour répondre aux besoins ?

Or, la liberté de choix devant la maternité passe par la maîtrise de la fécondité naturelle. Les conditions de l'exercice de cette liberté n'existent pas encore, en raison de l'ignorance certaine, mais aussi du retard constaté dans la pratique de la contraception. Ce n'est dans la situation actuelle, qu'une liberté formelle donnée aux femmes, comme beaucoup d'autres libertés d'ailleurs ! Et vous ne créez nullement, madame le ministre, les conditions nécessaires pour que cette liberté formelle devienne une liberté réelle qui puisse être vécue.

C'est cette situation qui, aujourd'hui, nous oblige à prendre le problème à l'envers. Faute d'éducation sexuelle, faute de pratique généralisée de la contraception, on se heurte à l'avortement.

La deuxième raison pour laquelle l'avortement se présente comme une contrainte est d'ordre économique et social. La plupart des cas d'avortement — deux tiers environ — sont des cas sociaux. Vous-même, madame le ministre, l'avez dit, lors d'une récente interview que vous avez accordée à un poste périphérique. Vous êtes donc bien consciente du problème de fond qui est posé. Seulement, vous vous êtes arrêtée au constat ; or, il aurait fallu, pour l'information du public, remonter aux causes, c'est-à-dire mettre en accusation la politique qui est menée depuis seize ans. Cela, vous ne pouviez le faire.

Mais cela ne signifie-t-il pas, en même temps, que la libéralisation de l'avortement qui nous est proposée aujourd'hui ne supprime pas ces contraintes et que, par conséquent, la femme et le couple ne seront pas plus libres demain qu'hier devant la maternité ?

Là encore, la liberté de choix ne sera réelle que lorsque la femme, la famille pourront envisager sans crainte, sans contrainte la venue au monde, l'éducation et l'avenir d'un enfant.

Le recours à l'avortement n'est absolument pas, dans les conditions actuelles, l'expression d'un libre choix de la part de la femme ou du couple ; il est, dans la plupart des cas, le résultat de mauvaises conditions économiques et sociales, la conséquence, en dernier ressort, de la pression d'une politique de classe, d'une politique malthusienne contraire à la fois aux intérêts de la nation, y compris en matière de démographie — et nous y reviendrons — et à l'épanouissement des individus et de la famille.

Dans ce domaine aussi, nous voulons instaurer, à la place du règne de la fatalité et des contraintes, celui de la liberté, d'une liberté inséparable de la responsabilité que chaque individu doit assumer envers lui-même et envers autrui.

Liberté de la femme, d'abord. Elle présuppose, je l'ai déjà dit, la connaissance et la maîtrise de la sexualité, et pas seulement du point de vue physiologique. L'éducation sexuelle doit comporter aussi — votre collègue Maurice Andrieux a insisté ce matin sur ce point — un volet qui porte développement des composantes de la vie affective et de la responsabilité envers l'autre élément du couple et le ou les enfants possibles.

La liberté de la femme présuppose aussi qu'on la considère enfin comme un être majeur, égal à l'homme. Dans le courrier abondant que nous avons reçu, dans certaines interventions que nous avons entendues, apparaît en filigrane l'idée qu'il faut

protéger la femme, contre elle-même notamment, et qu'il faut la prémunir contre des situations qui la dépassent, contre des faiblesses qui seraient quasi inhérentes à sa nature.

De telles conceptions sont tout imprégnées d'une idéologie conservatrice complètement dépassée par la volonté massive des femmes d'assumer toute leur responsabilité dans la société et par le témoignage des faits qui prouvent qu'elles en sont parfaitement capables. Elles veulent aussi pouvoir, dans le domaine de la maternité, opérer librement, en personnes majeures, leur choix, c'est-à-dire décider du nombre de leurs enfants et du moment des naissances. Il s'agit là d'un droit que nul ne peut mettre en cause. Nous ne doutons pas, d'ailleurs, pour notre part, qu'elles ne l'exercent avec esprit de responsabilité et de façon positive dès lors qu'existeront les conditions pour qu'elles puissent le faire. La pratique prouve ici que les femmes et les mères, dans leur immense majorité, se conduisent d'ailleurs en être majeurs à l'égard des enfants à naître comme à l'égard de ceux qu'elles doivent élever.

Encore faut-il, je le répète, que la liberté de choix soit réelle. Pour cela, une autre politique et, donc, des changements fondamentaux sont nécessaires. Le programme commun de la gauche contient les éléments d'une nouvelle politique économique et sociale : s'y insèrent les mesures capables d'assurer la promotion de la femme et de la famille. En même temps, il montre comment les libertés individuelles pourront s'inscrire et se développer dans un régime démocratique qui les garantira et en assurera la coordination et les articulations avec les libertés collectives.

Alois seulement le problème de l'avortement pourra être posé en d'autres termes qu'aujourd'hui. Au premier plan viendra le droit à une maternité exercée à la suite d'un libre choix et en pleine conscience. Alors, la liberté de la femme en face de la maternité deviendra une liberté positive et l'avortement, l'exception.

Mais, aujourd'hui, nous sommes confrontés à une situation qui exige la libéralisation de l'interruption de la grossesse. Nous devons mettre fin aux centaines de milliers d'avortements clandestins pratiqués chaque année. Nous devons éviter les séquelles physiologiques et les traumatismes psychologiques qui les accompagnent trop souvent. Nous devons en finir avec les drames vécus, dans la solitude et la détresse, par les femmes qui en arrivent à cette extrémité ; nous devons également déculpabiliser celles-ci.

C'est pourquoi nous continuerons à dénoncer la politique antisociale du Gouvernement, en même temps que les contradictions et les tartuferies d'une morale et d'une idéologie qui veulent masquer les responsabilités d'un système qui s'enfoncé dans la crise et fait dévier tout propos sur l'avortement vers des problèmes de morale et de justice abstraites, loin des conditions pratiques de la vie.

Les femmes, aujourd'hui, ne veulent plus être traitées en coupables ou en mineures irresponsables.

Elles veulent exercer librement leur droit à une maternité consciente et voulue ; elles veulent être à même d'assumer leurs responsabilités de femmes et de mères.

En réalité, cette exigence dépasse de très loin le projet de loi dont nous débattons, qui, s'il reste en l'état, assainira, dans une certaine mesure, la situation, mais laissera subsister le problème de fond car il n'apporte aucune réponse aux questions essentielles que soulève la condition féminine. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Riquin.

M. Jean Riquin. Mesdames, messieurs, médecin de famille depuis douze ans dans une banlieue ouvrière de la région parisienne, je suis confronté pratiquement chaque jour avec le délicat problème de l'interruption de la grossesse.

C'est pourquoi je me sens particulièrement concerné par le courageux, mais peut-être dangereux projet que nous propose Mme le ministre de la santé.

C'est sur un plan pratique que je me placerai pour vous faire part, mesdames, messieurs, des réflexions d'un praticien de médecine générale face à ce dramatique cas de conscience qui consiste à choisir entre le fait de secourir une femme en détresse et celui de protéger une fragile vie embryonnaire.

C'est pourquoi je me permettrai, pour la clarté de cette étude, de commenter les éléments positifs du projet de loi qui nous est proposé ; j'analyserai ensuite les insuffisances, voire les lacunes qu'il comporte.

Le premier mérite du projet est de combler le vide juridique laissé par la non-application de la loi de 1920. Presque tous les esprits raisonnables s'accordent pour reconnaître que cette loi est trop répressive et qu'elle est en partie responsable de l'avortement clandestin.

Le second mérite du texte est d'écarter la notion d'avortement libre en réservant l'interruption de grossesse aux seuls cas de détresse de la mère et en instituant une double action de dissuasion, par le médecin, d'abord, par le service social, ensuite.

A ce sujet, j'affirme, madame le ministre, que vous avez raison de faire confiance au corps médical français. Dans sa très grande majorité, il acceptera de mener avec patience son action psychothérapique de dissuasion. Nombre de mes confrères, comme moi-même, continueront comme par le passé à tenter de convaincre des candidates à l'avortement en les avertissant, en particulier, des séquelles possibles de l'interruption de la grossesse, même lorsqu'elle est pratiquée dans de bonnes conditions.

Deux autres éléments positifs ont retenu mon attention dans le projet de loi qui nous est soumis.

Il s'agit du contrôle par la direction départementale de la santé du nombre des interruptions de grossesse, qui évitera la spécialisation de certains médecins dans ce genre d'intervention, et de la fixation d'un prix plafond modique, qui exclura toute spéculation et placera cet acte médical à la portée de toutes les couches sociales, y compris les moins favorisées.

Enfin, l'extension de l'avortement thérapeutique en cas de malformation probable, voire certaine, du fœtus me paraît être logique, depuis que la ponction d'amnios permet de déceler précocement les malformations fœtales importantes.

Tels sont les principaux éléments positifs que j'ai relevés en analysant le projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse présenté par Mme le ministre de la santé.

Envisageons maintenant les éléments critiquables et les points faibles de ce projet.

C'est d'abord, et avant tout, l'imprécision extrême de l'expression « situation de détresse », vaste domaine qui s'étend de la plus sombre misère physiologique ou morale à la simple gêne matérielle passagère : tout est une question d'interprétation subjective.

Là, réside l'immense difficulté de l'élaboration de ce projet de loi qui doit en un seul texte prévoir chaque cas particulier ou situation véritable de détresse. Cependant, il est souhaitable que des amendements viennent préciser ce cadre beaucoup trop vaste et nébuleux afin que cette imprécision, que je crois involontaire, n'ouvre pas la porte à de regrettables abus.

C'est ensuite le délai de dix semaines, fixé comme limite maximale de l'intervention, qui est manifestement trop long. Un délai de huit semaines me paraît plus raisonnable : en effet, plus la grossesse est avancée, plus la fréquence et la gravité des séquelles de l'opération augmentent.

Plusieurs amendements concernant ce point ayant été déposés, en particulier par MM. Bourson et Tissandier, je n'insisterai pas ; mais il convenait de le signaler.

En revanche, je m'entendrai plus longuement sur les mesures sociales d'accompagnement qui sont nettement insuffisantes.

Il faut, en effet, donner au médecin et à l'assistante sociale le maximum d'arguments dissuasifs. Ces mesures sociales doivent tendre à supprimer tout motif matériel sérieux s'opposant à la venue d'un nouvel enfant au sein d'une famille en équilibre matériel précaire.

C'est pourquoi il convient de développer les aides à caractère nataliste — ouverture systématique du droit à l'allocation de maternité, allocation pour frais de garde — de créer progressivement un droit de retraite propre à la mère de famille, qu'elle soit mariée, veuve ou célibataire, et surtout de simplifier à l'extrême la procédure d'adoption, ce qui faciliterait d'autant la tâche du médecin, toujours soucieux de sauver une vie.

Ce médecin ne demanderait ainsi à la future mère qu'une épreuve de neuf mois, au terme desquels l'enfant serait, après un certain délai, confié à une famille impatiente de l'accueillir. Combien de familles, en France, vivent-elles dans cette espérance qui se révèle si longue à se matérialiser ?

Enfin — et ce sera la dernière critique que je formulerai à l'encontre du projet de loi proposé — il faut regretter la part insuffisante faite à l'information et à la diffusion de la contraception, qui se révèle pourtant une arme préventive efficace.

Si, à l'avenir, grâce à une plus large diffusion de toutes les méthodes de contraception, on peut espérer une diminution notable du nombre des avortements, il en subsistera toujours, qui résulteront de l'échec des moyens anticonceptionnels, aucune méthode n'étant totalement efficace.

Pourtant, un moyen anticonceptionnel peut procurer cette certitude absolue : il s'agit de la section des trompes, intervention chirurgicale qu'il serait souhaitable d'autoriser chez une femme âgée de plus de trente-cinq ans et ayant au moins trois enfants.

La promesse d'une telle intervention pourrait en outre servir au médecin d'argument dissuasif pour faire accepter une dernière maternité à une femme enceinte remplissant ces conditions.

Avant de conclure, je tiens à remercier Mme le ministre de la santé qui, lors de sa venue, jeudi dernier, devant le groupe parlementaire des républicains indépendants, a bien voulu accepter le principe d'une modification du titre du projet de loi, le mot « volontaire » étant remplacé par le mot « contrôlée ».

Ce qualificatif me paraît, en effet, à la fois plus près du texte et mieux adapté à l'esprit de la loi. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement proposant comme nouveau titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'interruption contrôlée de la grossesse ».

Il vous appartiendra, mes chers collègues, de décider si cet amendement vous paraît justifié.

M. Eugène Claudius-Petit. D'ailleurs, ce n'est pas une interruption ; c'est un arrêt définitif de la grossesse dont il s'agit, si l'on tient compte des méthodes que vous préconisez.

M. Jean Riquin. En résumé, l'avortement, traumatisme psychologique intime de la vie d'une femme, peut être évité le plus souvent par une information sexuelle contrôlée et une très large diffusion de tous les moyens de contraception.

Mais, lorsqu'une grossesse non désirée survient, il faut, après avoir utilisé tous les moyens de dissuasion, se résoudre à cet ultime et exceptionnel recours qui doit rester la solution d'échec et de capitulation. C'est alors un drame qui bouleverse toujours la conscience médicale et qui fait de l'interruption de la grossesse une tragédie, aussi bien pour la femme qui la subit que pour le médecin qui en partage la responsabilité.

Ma conclusion, mes chers collègues, sera différente de celles que j'ai entendues jusqu'à maintenant.

Après avoir rapidement énuméré les éléments positifs contenus dans le projet de loi proposé par Mme le ministre de la santé, je vous en ai indiqué les insuffisances, voire les lacunes, mais je respecte trop votre liberté individuelle pour vous inciter à voter pour ou à voter contre. Je vous dis seulement : vous voterez selon votre conviction profonde, en votre âme et conscience. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mesdames, messieurs, comme nombre d'entre vous, je suis convaincu que le problème qui nous est soumis relève plus de la conscience individuelle que du pouvoir législatif.

Si tous les Français étaient convenablement informés des choses de la vie et des lois naturelles, s'ils avaient tous le sens de la responsabilité personnelle, s'ils étaient tous conscients que l'équilibre fragile du monde vivant est dominé par des règles fondamentales et, pour l'être humain, par quelques valeurs morales essentielles, il n'est pas douteux que la réponse à la question qui nous est aujourd'hui posée serait plus facile.

Comme de nombreux Français, je constate que la loi de 1920 sur l'avortement est inadaptée ; trop de rigueur constitue un abus, de la même façon que la licence est un abus de la liberté. La loi n'est plus respectée depuis longtemps, elle doit donc être révisée.

Dans ce débat difficile et passionnel, certains estiment qu'il est indispensable de réaffirmer la nécessité du respect de la vie humaine, consciente ou non ; d'autres considèrent que la liberté

de disposer de soi-même est aussi une notion essentielle de notre société moderne. En outre, les spécialistes ont tendance à limiter le problème à l'acte médical.

Chacun a probablement raison, mais a probablement aussi « excessivement raison ».

C'est pourquoi, madame le ministre, en dehors de toute considération philosophique ou politique, il m'a paru nécessaire de m'en tenir au point de vue uniquement biologique, où le souci de l'équilibre du milieu vivant, où certaines lois d'airain — telle la conservation ou la pérennité évolutive de l'espèce — sont des préoccupations constantes.

L'agronome, le forestier ou l'écologiste savent qu'on ne transgresse pas impunément les lois naturelles. Chaque fois qu'une faute a été commise, volontairement ou non, dans la nature, celle-ci a réagi et s'est vengée. Il est inutile de rappeler les exemples ; ils sont multiples, classiques et parfaitement connus.

Or il en est de même pour le genre humain qui n'est qu'un des aspects de la vie.

Quel que soit notre orgueil, nous ne sommes en effet que des animaux intelligents.

M. Pierre Weber. Pas toujours !

M. Michel Cointet. Tout être vivant est naturellement libre, mais la loi — et elle est faite pour cela — doit être conçue de telle façon qu'un individu ne puisse, par ignorance, par insouciance ou même par paresse, provoquer des actes préjudiciables à sa propre vie et, par la multiplication ou la répétition de tels actes, entraîner des déséquilibres graves ou des charges regrettables pour la société elle-même.

La loi doit protéger l'individu contre lui-même, comme elle doit protéger l'ensemble de la société. La loi protectrice est d'autant plus indispensable à l'être humain que son intelligence consciente, effaçant les instincts primitifs, lui donne une plus grande liberté d'action qui entraîne fatalement un risque plus élevé d'anarchie.

Or l'avortement provoqué volontairement est a priori contraire à la loi naturelle. De nombreux orateurs, qu'ils soient ou non favorable à l'avortement, ont d'ailleurs parlé de mutilation. Cela signifie que son abus ne peut qu'avoir des répercussions graves à terme sur l'équilibre biologique et physiologique d'un être humain et de la collectivité.

Ceux qui étudient les différents aspects du monde vivant savent que les dégradations d'un peuplement, d'une population, d'une société sont lentes, comme une lèpre qui ronge le corps ; pour eux « à terme » veut dire parfois cinquante ans, ou cent ans c'est-à-dire deux, trois ou quatre générations. On l'oublie souvent trop dans notre siècle impatient où l'on ne recherche que l'effet immédiat.

Toutefois, la négation totale de la possibilité d'élimination d'un embryon est également contraire à ce qui existe dans la nature. Celle-ci est bien faite : chaque fois que le cycle de la reproduction est gravement perturbé, la nature peut interrompre brutalement ce cycle pour préserver l'évolution de l'espèce.

Qu'un animal soit malade ou, plus simplement, qu'il souffre de la faim, qu'un fœtus soit mal conformé et, dans 90 p. 100 des cas, ou l'œuf n'est pas fécondé, ou il ne s'accroche pas, ou il y a avortement spontané.

Il appartient donc à l'homme d'accompagner, d'accélérer ou de freiner le processus naturel, mais jamais de le violenter.

Dans cette optique, l'avortement apparaît donc comme un moyen à ne pas négliger pour éviter des inconvénients plus graves, de même que la morphine est un médicament à faible dose et devient un poison à haute dose, car tout est dans l'équilibre.

Face à ces considérations, quelle conclusion peut-on formuler en ce qui concerne l'interruption de la grossesse ?

D'un point de vue toujours strictement biologique, un seul avortement ne constitue généralement pas un traumatisme grave, dans la vie d'une femme, comme une fausse couche d'ailleurs, même si celle-ci est la conséquence d'une erreur volontaire ou non : avoir trop fait de voiture, de la balançoire ou être tombée dans l'escalier.

En revanche, la répétition entraîne fatalement un déséquilibre naturel dont les manifestations peuvent être immédiates pour la mère et l'enfant ou dont les conséquences, à terme plus ou

moins lointain — ce qui est encore plus préoccupant parce qu'elles sont moins discernables — sont incalculables sur la vie de l'intéressée et sur sa future descendance.

Ainsi, être ivre-mort une fois dans sa vie, quand on est normalement constitué, n'a jamais engendré une catastrophe. La nature cicatrise aisément une blessure secondaire. Mais boire chaque jour quelques apéritifs, en maintenant un déséquilibre non apparent, en ravivant constamment de petites blessures qui semblent anodines, entraîne en définitive la cirrhose, le delirium ou la mort prématurée.

De même, on peut admettre sans dommage, toujours biologiquement parlant, qu'une femme interrompe une fois sa grossesse pour résoudre un cas douloureux ou plus simplement pour réparer une erreur.

Mais la loi doit empêcher, dans l'intérêt de l'être humain, dans l'intérêt d'un équilibre social satisfaisant, que les avortements puissent se renouveler dans la vie d'une femme. Dans ce sens, il semble que tous les moyens de persuasion, d'information et même — s'il le faut — d'obligation devraient être utilisés pour atteindre cet objectif.

Pour une femme de quarante-cinq ans, par exemple, l'avortement est biologiquement peu important. Elle a atteint sa plénitude physique et, normalement, elle ne doit plus avoir d'enfants. Il y a peu de risques pour cette femme et pour la société.

Il est normal qu'une femme, quel que soit son âge, qui a déjà cinq enfants, par exemple, n'en veuille plus d'autres. Elle a atteint son but. Elle a constitué sa famille, et la société peut d'ailleurs également considérer que cette famille est suffisante. Si elle a un accident et se trouve à nouveau enceinte, on peut comprendre son éventuel désarroi, car il est toujours plus facile de faire un enfant que d'en éviter la conception.

Mais, dans ce cas, l'intéressée devrait obligatoirement, pour l'avenir — et le projet de loi ne va pas assez loin dans ce sens — être soumise à la contraception ou demander la ligature des trompes, à moins que le mari ne fasse une demande similaire pour lui-même. En effet, la multiplicité des interruptions de grossesse serait plus grave que tous les autres moyens anticonceptionnels.

Enfin, pour une très jeune femme — qui n'a pas encore vraiment vécu, qui n'a pas encore établi sa famille — l'avortement, en dehors des causes pathologiques intéressant la santé de la mère et de l'enfant, devrait être accompagné d'un engagement de pratiquer la contraception afin que l'interruption de grossesse soit mise au compte de l'erreur, de l'accident, et ne devienne pas un moyen contraceptif aux conséquences néfastes.

Personnellement, j'estime d'ailleurs que la contraception mécanique est préférable à la contraception chimique, car les arguments que j'ai avancés sur le plan biologique au sujet de l'avortement peuvent être utilisés dans ce cas.

De toute façon — on l'a dit et cela est écrit dans l'exposé des motifs du projet de loi — l'avortement ne peut être que le recours ultime, tout comme la chirurgie quand la médecine s'est révélée impuissante. C'est donc affaire de déontologie, c'est-à-dire de devoirs à remplir vis-à-vis de soi-même et vis-à-vis de la société.

Personne ne peut avoir de certitude face aux mystères de la vie. La solution au difficile problème qui nous est posé sera fatalement imparfaite. Elle doit être prudente et pragmatique pour ne pas compromettre l'avenir et pour répondre cependant à un souci de compréhension humaine.

Le Gouvernement — et, madame le ministre, je vous en rends hommage — a cherché dans cette voie et il nous propose une série de mesures qui méritent de retenir notre attention.

Pour ma part, j'ai voulu apporter ma contribution dans ce débat en me limitant volontairement à son aspect biologique et en en tirant quelques conclusions simples, laissant à d'autres le soin d'analyser de façon différente la question. Je souhaite seulement que la passion ne nous aveugle pas et que la sagesse nous maintienne dans le cercle sacré de l'équilibre naturel. (Aplaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Donnadiéu.

M. Louis Donnadiéu. Madame le ministre, mes chers collègues, la loi de 1920, qui est intervenue tout de suite après la guerre de 1914-1918, est trop draconienne. Tout le monde le pense et

c'est la raison pour laquelle elle n'est pas appliquée. Montequieu dirait que l'esprit n'y est plus. Il faut donc la modifier rapidement.

Une modération des sanctions était certainement souhaitable, au moins en faveur des avortées déjà suffisamment pénalisées par leur situation, et aussi sans doute des avorteurs occasionnels qui n'agissent pas par esprit de lucre mais par compassion devant une situation difficile. Il faut surtout inculquer aux Français, très ouverts aux idées nouvelles, des principes conformes à la société et à la civilisation que nous désirons. Il faut aller au-delà d'une répression devenue intolérable.

Madame le ministre, vous avez voulu modifier cette loi, et je vous en félicite. J'ai trouvé, dans votre projet, bien des points satisfaisants. Il paraît vouloir élargir les indications médicales de l'avortement thérapeutique. Vous entendez réellement — et nous le voulons avec vous — lutter contre l'avortement clandestin, fléau social, mais également et surtout aboutissement d'une situation désespérée, laquelle n'est pas toujours insurmontable grâce à des aides.

Vous avez bien fait de prévoir une information des patientes sur les risques qu'elles courent et sur les concours qui s'offrent à elles. Vous avez eu raison d'essayer de les entourer d'organisations attentives, d'organisations affectueuses disions-nous même en commission. Malgré tout, l'avortement reste et restera un échec, et vous l'avez souligné à juste titre dans toutes vos déclarations.

Après une première lecture de votre projet, j'en ai approfondi le texte. J'ai beaucoup réfléchi sur le problème et les conséquences de mon vote pour le pays. J'ai même changé plusieurs fois d'avis, comme beaucoup d'entre nous, et j'ai pris une décision qui n'est peut-être pas définitive, le problème étant trop mouvant.

Pour moi comme pour vous, madame le ministre, l'avortement est un échec, le pire qui soit puisqu'il sacrifie une vie. Ce qui me paraît regrettable, c'est que, dans la réalité des choses, on pourra facilement aller au-delà de votre projet en sachant qu'il y a un moyen, l'avortement, pour se libérer d'une grossesse gênante, celle qui provoque une détresse même passagère. Or l'avortement n'est pas la bonne solution pour limiter les naissances indésirées, tout le monde l'a dit.

Alors, pourquoi commettons-nous sciemment l'erreur de tous les pays qui ont tenté l'expérience et ont dû faire ensuite marche arrière? Tous les pays socialistes de l'Est ont reculé devant l'échec de leur tentative et si certains pays libéraux n'en ont pas fait autant, ne nous y trompons pas, ce n'est pas qu'ils aient réussi : l'avortement clandestin y persiste, parfois florissant, à côté de l'avortement légal souvent aussi florissant ; il ne leur a pas été possible de supprimer cette mauvaise habitude de facilité, cet asservissement de la femme, car cette pratique, quand elle est devenue un acte anticonceptionnel, est plus un asservissement qu'une libération.

Comme M. Foyer et M. Debré, je crois que la femme s'épanouit en donnant la vie et non en la détruisant.

M. Pierre Weber. Très bien !

M. Louis Donnadieu. La démographie en France est, en outre, préoccupante. Beaucoup l'on dit et votre projet, sur ce plan, arrive un peu à contretemps.

Ne nous trompons pas mutuellement par l'évocation de grands sentiments, tous louables et honorables. Sachons qu'au-delà de l'avortement, voire de l'euthanasie ou de l'eugénisme, l'enjeu, sans doute terrible mais réel, est l'avenir de notre société et même de notre civilisation. Tout dépend de l'état d'esprit que nous aurons su créer. C'est pour cela qu'on doit faire autre chose.

Il faut multiplier les efforts en faveur de la contraception pour que les naissances puissent être voulues et que les Français aient la possibilité et l'envie d'être responsables de leurs actes.

Pourquoi ne pas faire plus pour une meilleure dissuasion en permettant à ceux qui le désirent d'élever des enfants grâce à une politique d'aide à la famille hardie et positive? Ainsi, la proposition de loi de M. Pierre Bas, déposée depuis près d'un an et signée par nombre de nos collègues, pourrait, avec d'autres projets ou propositions, constituer l'amorce d'une telle action. Alors que c'était par là qu'il fallait commencer, ce texte n'a eu aucun écho auprès du Gouvernement.

Pourquoi ne pas développer davantage l'éducation sexuelle et pas seulement physiologique? De grâce! ne faisons pas croire que le cinéma a raison et que la vie doit s'organiser autour du

sexe! Il y a tout de même autre chose que les impulsions sexuelles. J'espère que le Français est encore capable de nourrir de grands desseins et d'aspirer au bonheur autant qu'au seul plaisir, lequel est légitime et très important, certes, mais cependant complémentaire. J'ose le dire, même si je dois paraître démodé.

En définitive, je pense que la solution proposée est mauvaise, car on verra dans le projet une libéralisation totale de l'avortement, ce qu'il se défend d'être. Mais, à la lumière des discussions au sein de la commission et après les réactions dont nous avons été saisis de toutes parts, nous ne pouvons en douter.

Encore une fois, il faut créer une forte dissuasion par des motivations contraires à celles de l'avortement. Vous auriez dû proposer des mesures préalables, le projet pouvant représenter alors, avec une portée limitée mais réelle, une solution à des situations de détresse. Je regrette profondément que le Gouvernement ne l'ait pas fait. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, je voterai contre le projet de loi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Madame le ministre, nous sommes nombreux ici, même si en cet instant précis nous ne sommes plus beaucoup, à penser que le projet de loi que vous nous présentez, malgré ses imperfections, ouvre la voie d'un réel progrès. Le drame est bien dans l'actualité et non pas, comme certains voudraient le faire croire, dans les conséquences à attendre de la loi. Le texte qui nous est soumis permettra, dans une certaine mesure, de porter remède à une situation dramatique qui existe actuellement.

Il serait tentant, dans ce long débat qui, certes, se justifie parce qu'il aborde des sujets importants, encore que de temps à autre il déborde et s'égare, de se consacrer au texte de la loi, tant il est vrai qu'il a surtout été question du contexte. J'essaierai donc de m'y attacher en vous exposant l'économie de deux amendements que nous avons déposés. Toutefois, je ne peux m'empêcher, après avoir entendu certains propos, d'aborder à mon tour le contexte car, enfin, parmi les pires adversaires du projet, de son contenu libéral, nous trouvons des gens si peu libéraux et si peu ouverts à la réalité qu'on se prend à rêver.

Il s'agit d'un projet de loi sur l'avortement. Il concerne donc la vie familiale, comme on l'a souligné, mais aussi la vie sexuelle. Nous touchons là à un problème qui se rattache étroitement à celui de la contraception, de l'éducation et de l'information sexuelles. Or, si l'homme et la femme sont généralement enchantés de faire l'amour pour avoir des enfants, il arrive qu'ils veuillent faire l'amour sans faire d'enfant.

C'est une chose si évidente qu'un débat a été engagé, voilà plusieurs années, sur la nécessité de développer les moyens de la contraception. Partisans et adversaires de la contraception se sont opposés, ces derniers invoquant de très grands arguments, les premiers avançant des considérations simples et se fondant sur la réalité.

Mais le problème de la contraception présente plusieurs aspects et d'abord des aspects juridiques, avec la possibilité d'utiliser certains procédés chimiques ou autres. Il y a aussi des aspects éducatifs et c'est toute l'importance de l'éducation et de l'information sexuelles. Or si la vie sexuelle a pour épiphénomène la reproduction de l'espèce, elle ne se réduit pas à cela. La plupart d'entre nous le savent.

L'éducation sexuelle ne doit pas se limiter, selon une hypothèse insupportable, à l'étude des mécanismes de la reproduction. Par conséquent, dans les établissements scolaires, un tel enseignement doit aller au-delà.

M. Eugène Claudius-Petit. Quand on aura tout appris, ce qu'on s'ennuiera en faisant l'amour!

M. Pierre Joxe. Parent d'élève, j'ai étudié de près les circulaires adressées aux chefs d'établissement, tendant à organiser l'éducation et l'information sexuelles. N'en déplaise à M. Claudius-Petit, qui, lorsqu'il préparait les Arts décoratifs, se préoccupait de la question assurément avec une vision plus réaliste des choses, l'éducation sexuelle ne doit pas se réduire à une information sur la procréation.

M. Eugène Claudius-Petit. Je regrette beaucoup, mais...

M. Pierre Joxe. A une heure pareille, monsieur Claudius-Petit, je ne vous autoriserai pas à m'interrompre et bien que vous ayez été l'honorable rapporteur de la loi anti-casseurs devant cette assemblée, vous ne casserez pas mon exposé.

M. Eugène Claudius-Petit. Quel libéralisme !

M. Pierre Joxe. Votre libéralisme, on l'a vu à l'époque. Je n'étais pas parlementaire, mais j'ai manifesté contre votre projet dans la rue. Cela devrait vous inciter à abandonner ce visage de libéral que vous ne méritez pas. Je le répète, vous avez été le rapporteur de la loi anti-casseurs, monsieur Claudius-Petit, et cela restera dans l'histoire ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Jean Bonhomme. Pas d'amalgame !

M. Pierre Joxe. Non, je n'amalgame pas. Il s'agit d'un fait de l'histoire, voyez le *Journal officiel*.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est aussi un fait de l'histoire que je me suis battu en d'autres lieux pour que vous soyez libre !

M. Edmond Vacant. D'autres se sont battus aussi !

M. Pierre Joxe. Continuez donc votre combat, monsieur Claudius-Petit. Vous en aurez l'occasion ce soir ou demain.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est ce que je fais.

M. Pierre Joxe. On retrouve aujourd'hui coalisés contre les dispositions libérales du projet de loi qui nous est soumis, ceux-là mêmes qui, à propos de la contraception et de l'éducation sexuelle, se sont opposés à tout ce qui pouvait entraîner une diminution des cas d'avortement.

Ce sont les pires réactionnaires comme M. Pierre Bas qui prétend que ceux qui sont pour le libéralisme dans ce domaine sont pour l'eugénisme et les procédés nazis.

Ce sont aussi les plus aveuglés, comme M. Michel Debré qui n'a gardé de la guerre d'Algérie que le souvenir d'une couveuse contenant des bébés. Je me trouvais dans ce pays à l'époque où il était Premier ministre, mais j'ai gardé un tout autre souvenir de la guerre d'Algérie.

Ce sont encore les plus hallucinés, comme M. Jean Foyer qui, en complet-veston, alors qu'il aurait dû revêtir la toge, et mêlant Moyen Age et Antiquité, prétend régir le droit français par une mixture de droit romain et de droit canon.

Voilà ceux qui se liguent aujourd'hui contre les aspects libéraux d'un projet de loi sans doute imparfait à certains égards, ce sont les mêmes qui, hier, étaient ligüés contre toute véritable éducation sexuelle et contre une libéralisation de la contraception.

Par conséquent, ils sont disqualifiés moralement. Ils ont le droit de parler, certes, et je ne leur conteste pas ce droit. S'ils avaient été les protagonistes ardents de la contraception, de l'éducation et de l'information sexuelles, ils pourraient encore user et abuser de la parole comme certains l'ont fait hier ou aujourd'hui pour combattre ce projet de loi. Mais ce n'était pas leur cas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

On trouve, dans l'important rapport qui nous a été remis, les témoignages des familles philosophiques dont ils se réclament parfois, notamment de l'église protestante et de l'église catholique. C'est ainsi que l'église protestante insiste sur l'importance de l'éducation sexuelle. De son côté, la confédération nationale des associations familiales catholiques souligne la nécessité de diminuer les causes de l'avortement.

Tous ceux qui ont pris position « en amont » de l'avortement sont qualifiés maintenant pour prendre position de façon ferme sur le projet de loi, mais ceux qui ont eu ces attitudes dépassées sont dans une situation fragile.

Nous, qui ne sommes pas dans ce cas, et sans méconnaître pour autant les risques que courent les dispositions libérales de ce projet de loi du fait de tous ces hypocrites auxquels je

faisais allusion tout à l'heure, nous pouvons d'autant mieux, madame le ministre, vous suggérer deux amendements dont vous devez souhaiter l'adoption.

L'un a déjà été adopté par la commission ; l'autre a été malheureusement déclaré irrecevable.

Celui qu'a retenu la commission supprime la procédure de la demande écrite.

Cette formalité est une contrainte que rien ne justifie. En effet, elle oblige à formuler quelque chose qui est évidemment douloureux, difficile à dire et encore plus à écrire. De plus, elle introduit un élément de suspicion policière ; elle laisse une trace qui peut faire craindre à l'intéressé qu'on ne la retrouve dans un dossier, dans des archives. C'est une contrainte morale aussi à cause de ce sentiment de culpabilité que l'on peut éprouver en devant écrire quelque chose qu'on voudrait garder pour soi. C'est, enfin, une contrainte d'ordre psychologique car, dans certaines catégories de la population, le fait d'écrire une lettre, sur quelque sujet que ce soit, est une difficulté presque insurmontable. Dans ces conditions, l'obligation de rédiger une demande provoquera des blocages.

Pour toutes ces raisons et pour beaucoup d'autres qui ont déjà été développées ou qui le seront encore, le Gouvernement devrait réfléchir et ne pas s'opposer à un amendement qui a été, je le répète, adopté par la commission présidée par M. Berger, rapporteur du projet.

Le deuxième amendement a été déclaré irrecevable, par application de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative à la loi de finances, en raison de ses incidences financières. Il s'agit du remboursement par la sécurité sociale d'un acte prescrit, pourtant, par un médecin, à la demande de l'intéressé.

Je n'aborderai pas le problème juridique soulevé par l'irrecevabilité. Alors que dans de nombreuses circonstances on a fait valoir que le droit concernant la sécurité sociale relevait du droit privé, on peut se demander pourquoi on oppose l'exception d'irrecevabilité à une mesure qui ne touche pas directement, en vérité, les finances publiques. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là le fond du problème.

Où se situe ce dernier ? Il s'agit d'actes médicaux qui n'ont rien à voir avec les prothèses un peu luxueuses qui seraient demandées par coquetterie. Ils ne représentent pas, non plus, un élément superflu. Ils correspondent à une situation psychologique, familiale ou, dans certains cas, physiologique. Rien ne justifie que ces actes médicaux, comme tous ceux qui sont jugés nécessaires par le patient et pratiqués par le médecin, ne soient pas remboursés par la sécurité sociale.

La loi ne nous permet pas, madame le ministre, de soumettre cet amendement à l'Assemblée mais vous, vous pouvez le reprendre.

Vous avez manifesté depuis l'ouverture de ce débat votre souci et votre volonté de rechercher des progrès dans les domaines où la possibilité vous en est laissée. Nous craignons qu'ils ne soient limités. On a hier montré ici jusqu'à quel point les problèmes évoqués aujourd'hui et hier dépendent de toute une politique sociale et familiale, c'est-à-dire de tout un environnement.

Il est évident qu'un jour, dans quelques mois, dans quelques années peut-être, l'avortement sera non seulement libre mais remboursé par la sécurité sociale. Personne n'en doute.

M. Louis Mexandeau. C'est une certitude !

M. Pierre Joxe. En attendant, à qui nuira l'absence de remboursement par la sécurité sociale ?

Qui en pâtira ? Qui sera parfois conduit, par voie de conséquence, à recourir malgré tout à l'avortement clandestin ? Toujours les mêmes : les familles des travailleurs aux ressources modestes, celles qui n'ont pas les moyens de supporter certaines dépenses.

M. Louis Mexandeau. Exactement !

M. Pierre Joxe. Puisque l'avortement sera remboursé un jour par la sécurité sociale, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'attendre et qu'il ne convient pas de reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre.

L'amendement que nous ne pouvons pas présenter doit être repris par le Gouvernement lui-même, sinon une grande partie du bénéfice de cette loi sera retiré à ceux et à celles qui en ont le plus besoin. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rivière.

M. Paul Rivière. Madame le ministre, mes chers collègues, les nombreux contacts que j'ai entretenus avec mes électrices et électeurs, au cours des dernières semaines, m'ont prouvé que le sujet dont nous discutons aujourd'hui se situe au cœur des préoccupations de chacun.

Les opinions les plus diverses et les plus opposées se sont manifestées à propos de l'interruption volontaire de la grossesse. Dans ma circonscription, comme dans la plupart des autres, toutes les catégories sociales sont représentées. Pour l'instant, il me semble qu'on y discerne une nette tendance à refuser l'avortement.

Au grave problème que pose ce dernier, je souhaite apporter une solution constructive et dictée par ma conscience d'homme et de citoyen.

D'abord, madame le ministre, je vous félicite, après nombre de mes collègues, d'avoir eu le courage de nous soumettre le projet de loi en discussion. Il s'agit de supprimer, autant que faire se peut, les avortements clandestins. Tout le monde, en effet, s'accorde à reconnaître que leur accroissement représente un fléau pour notre société, qu'ils se pratiquent en France, au sein d'établissements tolérants ou dans de sordides officines, ou dans des cliniques spécialisées situées hors du territoire national.

En vérité, comme vous, je crois qu'il s'agit d'abord de dissuader la femme ou le couple de pratiquer l'avortement. Néanmoins, quand vous leur permettez d'agir librement et même légalement, dans certains cas, je ne peux absolument pas vous suivre.

Votre projet de loi, avez-vous déclaré, tend à mettre un terme au désordre politique, social et moral provoqué par l'application de la loi désuète de 1920. Pourquoi ne l'abrogez-vous pas, puisqu'elle constitue la cause principale de tous nos maux ?

Vous avez conscience que l'Etat n'a pas le droit de s'immiscer dans un domaine qui relève de la conscience de chacun d'entre nous. Avait-il, d'ailleurs, le droit d'édicter des mesures aussi graves que celles qui sont contenues dans l'article 75 de la loi pénale du 28 avril 1832, reprises par les lois répressives de 1920 et de 1939 ?

Et s'il n'avait pas ce droit, cela n'expliquerait-il pas que les citoyens ne puissent observer une loi qui va à son encontre ? Le Parlement n'avait pas à prévoir des sanctions visant les femmes ou les médecins dans une matière où chacun aurait dû rester son propre juge.

C'est pour cette raison que je propose, avec quelques-uns de mes collègues, l'abrogation pure et simple de l'article 317 du code pénal, dont l'application continue de susciter des contestations de plus en plus violentes dans l'opinion publique.

Vous me rétorquerez sans doute, madame le ministre, que nous allons créer le chaos. Je vous réponds non, et je vais vous expliquer pourquoi.

Si nous abrogeons l'article 317 du code pénal, la peur des sanctions s'évanouira. Les intéressées pourront ouvertement discuter de leurs problèmes. Vous supprimerez, par là même les officines de faiseuses d'anges et les profits illicites réalisés par des aigrefins sur le dos des malheureuses. En effet, quand on n'a plus peur, on se renseigne. Une femme du cœur de laquelle vous avez ôté la crainte pourra plus facilement se confier à tel ou tel parent, à un ami ou à un médecin.

C'est pourquoi l'Etat se doit de créer et de multiplier les centres d'information où des médecins spécialisés pourront diriger, conseiller et aider les femmes désorientées ou les futures mères de famille qui voudront garder leur enfant.

Ainsi, les situations de détresse que vous dénoncez dans l'exposé des motifs de votre projet disparaîtront d'elles-mêmes, avec l'appui du corps médical qui, sans trahir son serment, et en sauvegardant sa liberté de conscience, pourra résoudre tel ou tel cas épineux.

Dans ces centres d'information, des assistantes sociales spécialisées pourront prodiguer leurs conseils, exposer toutes les possibilités souvent ignorées des femmes, qu'offre la législation actuelle ou à venir, qu'il s'agisse de la grossesse, de l'accouchement, de l'aide pécuniaire et morale, de l'abandon ou de l'adoption.

Dans les cas où l'avortement s'avérerait absolument indispensable, les femmes pourraient trouver dans ces centres tous les concours nécessaires, quel que soit leur rang social.

Le projet qui nous est soumis libéralise l'avortement, sous certaines conditions, jusqu'à la fin de la dixième semaine. Comme je ne suis ni médecin, ni moraliste, ni biologiste, ni même sociologue, j'ignore si le délai est bon ou mauvais mais je sais, en revanche, que fixer une durée quelconque et limitée pendant laquelle l'avortement pourra être pratiqué, c'est laisser l'Etat libre d'appliquer à nouveau les sanctions que nous précisons d'abolir définitivement et entièrement.

Vous allez donner bonne conscience aux individus en leur déclarant : l'avortement est désormais libre jusqu'à la dixième semaine, de par la loi. Vous oubliez que le couple ou la femme sont seuls responsables de leurs actes, et seuls à même de décider de leur avenir. Ce n'est ni aux hommes ni aux femmes qui siègent dans cette assemblée qu'il appartient de prendre la décision.

A mon sens, dans un domaine qui touche à la liberté individuelle, à la liberté du couple et à celle de la femme, l'Etat n'a pas plus le droit de légiférer en matière civile qu'il n'avait celui de le faire en matière pénale.

Cela est si vrai que les divers documents soumis à notre appréciation font état de divergences profondes entre les législations successives des pays voisins. Elles varient suivant l'époque ou la situation démographique. Essayons au moins, nous, de faire non pas une loi de circonstance mais une loi qui se fonde sur le droit naturel et sur notre vieille civilisation.

Madame le ministre, nous tendons tous les deux vers un même but, mais nous empruntons chacun une voie différente. Notre but, c'est de limiter le nombre des avortements clandestins qui mettent en péril la santé des femmes.

Vous, vous voulez l'atteindre en permettant l'avortement sous certaines conditions. Moi, je veux y parvenir en supprimant les sanctions pénales qui frappent les femmes qui, à tort ou à raison, se croient obligées d'y recourir.

Vous, vous mettez l'accent sur le caractère dissuasif de votre projet, tout en laissant planer les sanctions sur la tête de celles qui n'auront pas interrompu leur grossesse avant la dixième semaine. Moi, je fais confiance à la nature humaine et à l'esprit civique de nos concitoyennes, et je me refuse à les enfermer dans le cadre rigide d'une loi à la fois permissive et prohibitrice, persuadé que je suis que leur angoisse disparaîtra avec l'absence de sanctions, si toutefois votre Gouvernement accepte de mettre tout en œuvre pour qu'une politique globale de la famille soit enfin définie.

Notre proposition se résume donc en deux points : d'abord, abroger l'article 317 du code pénal ; ensuite, créer et multiplier les centres d'information auxquels les femmes en détresse pourront librement s'adresser.

Je sais que notre proposition peut conduire à des conséquences plus libérales que votre projet. Elle a, du moins, le mérite de ne pas être une loi positive qui va à l'encontre du respect de la vie.

En conclusion, madame le ministre, je tiens à vous rendre attentive à un événement qui s'est passé il y a déjà fort longtemps.

La France, alors occupée, subissait de plus en plus mal le joug de l'envahisseur nazi. Un groupe de patriotes s'était réuni dans la région lyonnaise pour tenter de secouer la torpeur qui paralysait nos concitoyens en leur montrant par des écrits les dangers que présentaient pour eux et leur famille les théories hitlériennes.

C'est ainsi que naquirent les *Cahiers du Témoignage chrétien*. Le premier numéro, daté de novembre 1941, était intitulé : « France, prends garde de perdre ton âme ! ».

Si votre Gouvernement persiste à maintenir ce projet de loi, qui va fatalement introduire dans notre législation et, par contre-coup, dans nos mœurs, un comportement que je réprouve, je ne pourrai pas vous suivre et je voterai contre votre texte en

répétant, suivant l'exemple donné par des Français il y a trente-trois ans : « France, prends garde de perdre ton âme ! ». (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Raoul Bayou. En appliquant les mêmes principes, on peut aussi voter pour le projet !

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux, car depuis deux jours et deux nuits Mme le ministre de la santé est présente au banc du Gouvernement et elle défend son projet avec beaucoup de courage et de dignité.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un prélèvement conjoncturel (n° 1274).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1342 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1297 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Rapport n° 1334 de M. Henry Berger au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 novembre, à une heure trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JACQUES RAYMOND TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (dégradation de la situation).

15162. — 27 novembre 1974. — M. Carpentier rappelle l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation de l'emploi qu'il lui avait signalée dès le 3 avril dernier. Le nombre de chômeurs continue de s'accroître, les perspectives médiocres de l'économie française, conséquences de la politique du Gouvernement en place depuis seize ans, inspirent les plus vives inquiétudes dans le monde du travail. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte proposer pour créer des conditions permettant de redresser la situation actuelle et aboutir au plein emploi.

Emploi (dégradation de la situation de l'emploi; palliatifs).

15168. — 27 novembre 1974. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation continue de la situation de l'emploi si préjudiciable aux ouvriers, employés, cadres et techniciens et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Marchés administratifs (relèvement des plafonds des achats sur factures, travaux sur mémoire et marchés de gré à gré).

15139. — 28 novembre 1974. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 123 du code des marchés publics les collectivités publiques peuvent faire effectuer des travaux sur mémoire et des achats sur factures pour les travaux ou services dont la valeur présumée n'excède pas 30 000 francs. Par ailleurs, l'article 310 du même code dispose que des marchés peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, services et fournitures dont la valeur n'excède pas pour le montant total de l'opération 50 000 francs dans les communes, syndicats de communes et districts urbains ayant une population inférieure à 5 000 habitants. Les plafonds prévus par les deux articles précités ont été fixés il y a plusieurs années. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût des travaux, augmentation qui s'accroît depuis un ou deux ans, il lui demande de bien vouloir envisager le relèvement des plafonds fixés aux articles 123 et 310 du code des marchés publics.

Education surveillée (réforme tendant à la dégager du milieu pénitentiaire).

15140. — 28 novembre 1974. — M. Julla rappelle à M. le ministre de la justice que l'évolution actuelle de la pédagogie a tendu à dégager l'éducation surveillée des mineurs du milieu pénitentiaire proprement dit tant sur les plans pédagogique, administratif que budgétaire. C'est ainsi que la chancellerie a fermé le quartier Mazargue qui était un centre d'observation des mineurs à la prison des Baumettes, à Marseille, et a annoncé la fermeture des centres d'éducation surveillée qui subsistent en milieu pénitentiaire aux prisons de Fresnes et de Saint-Paul, à Lyon. Quand M. le ministre de la justice pense-t-il fermer les centres d'éducation surveillée qui fonctionnent encore de façon anachronique en milieu pénitentiaire. N'y a-t-il pas lieu de s'inquiéter de voir nommer un magistrat au lieu d'un chercheur à la tête du centre de recherche pédagogique de l'éducation surveillée, à Vaucresson, dont le personnel est constitué par moitié de chercheurs du C.N.R.S. et par moitié d'éducateurs détachés. D'une manière plus générale, M. le ministre de la justice peut-il éclairer le Parlement sur la réforme concernant l'éducation surveillée. Peut-il apporter des apaisements sur les effectifs pédagogiques alors qu'il n'y a en France que 270 postes d'éducateurs spécialisés et que le VI^e Plan en prévoyait 700 par an.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

15141. — 28 novembre 1974. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 10333 (parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 24, du 25 mai 1974, p. 2271). Cette

question avait trait au règlement d'administration publique prévu par l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. La réponse précitée indiquait que la publication de ce règlement d'administration publique pourrait intervenir dans un délai très rapproché. Il ne semble pas que le texte ait été publié bien que la réponse précédemment évoquée date maintenant de six mois. Il lui demande quand ce texte pourra faire l'objet d'une publication.

Action sanitaire et sociale (reconduction en 1974 et 1975 de la dotation spéciale pour le financement d'un programme d'amélioration de l'habitat).

15142. — 28 novembre 1974. — M. Rivierez demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si la dotation spéciale de 20 millions de francs, prélevée sur le fonds national des allocations familiales, est affectée à titre supplémentaire en 1971 et 1973 au titre du fonds d'action sanitaire et social normal des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer pour le financement d'un programme d'aide au logement et de résorption des bidonvilles, notamment pour la réalisation des parcelles viabilisées, sera reconduite pour l'année 1974 et 1975 ; ces crédits profitant aux couches les plus défavorisées des populations des départements d'outre-mer.

Fonds européen de développement régional (inclusion des départements d'outre-mer parmi les zones bénéficiaires).

15143. — 28 novembre 1974. — M. Rivierez demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si, dans l'avenir, le Gouvernement, comme il lui a été demandé (question écrite de M. Cerneau du 28 novembre 1973), compte faire figurer les départements d'outre-mer sur la liste des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du fonds européen de développement régional, étant rappelé que la commission économique européenne « n'a pas jugé opportun de prendre ces départements en considération pour un concours du F.E.D.R. étant donné qu'ils bénéficient déjà du fonds européen de développement (F.E.D.) » (Journal officiel des communautés européennes du 16 octobre 1974, n° C 97/11), pareille position de la commission ne pouvant être admise.

Fonds européen de développement régional (inclusion des départements d'outre-mer parmi les zones bénéficiaires).

15144. — 28 novembre 1974. — M. Rivierez demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans l'avenir, le Gouvernement, comme il lui a été demandé (question écrite de M. Cerneau du 28 novembre 1973), compte faire figurer les départements d'outre-mer sur la liste des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du fonds européen de développement régional, étant rappelé que la commission économique européenne « n'a pas jugé opportun de prendre ces départements en considération pour un concours du F.E.D.R. étant donné qu'ils bénéficient déjà du fonds européen de développement (F.E.D.) » (Journal officiel des communautés européennes du 16 octobre 1974, n° C 97/11), pareille position de la commission ne pouvant être admise.

Commerce extérieur (stabilisation ou réduction des budgets des postes commerciaux à l'étranger).

15145. — 28 novembre 1974. — M. Sallé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'une circulaire aurait enjoint aux titulaires des postes commerciaux à l'étranger de ne pas prévoir en 1975 de budgets en augmentation sur celui de 1974, voire de proposer des budgets réduits. Il attire son attention sur le danger grave qu'entraînerait pour la balance des comptes une mesure qui viendrait en contradiction avec l'effort d'exportation recommandé aux entreprises par le Gouvernement.

Hydrocarbures (modification de la période de référence servant au contingentement du fuel domestique).

15146. — 28 novembre 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour quels motifs il impose la période de référence allant du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974 pour calculer la quantité de fuel à laquelle peuvent prétendre les usagers. A titre d'exemple il signale qu'un usager a été livré de 1 873 litres de fuel domestique le 10 novembre 1973 et de 2 240 litres le 16 juillet 1974, soit au total de 4 113 litres pour un an. Or la limitation à 80 p. 100 de la fourniture pendant la période de référence fait que ce ménage ne dispose que de 1 498 litres pour couvrir ses

besoins qui devraient être calculés sur 4 113 litres et lui permettre d'obtenir 3 290 litres. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette période de référence et de permettre à chaque usager de disposer de 80 p. 100 de fuel calculés sur une année réelle de consommation.

Personnel hospitalier (insuffisance des effectifs dans le Val-de-Marne).

15147. — 28 novembre 1974. — M. Franceschi attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les hôpitaux du département du Val-de-Marne. Les problèmes de recrutement de personnel qui fait cruellement défaut dans la plupart des établissements (il manque 4 000 emplois hospitaliers dont 1 200 infirmières), les conditions de vie et de travail des agents hospitaliers, sans parler du grave problème de leur rémunération, perturbent sérieusement le fonctionnement normal de ces hôpitaux mettant ainsi en cause l'intérêt même des malades. Pour ne citer que l'hôpital Henri-Mondor, dont on a dit qu'il devait être un hôpital-pilote, les conditions dans lesquelles s'effectue son fonctionnement revêtent un caractère d'extrême gravité. Ainsi que le précisent en commun les organisations syndicales de l'hôpital, outre quarante postes budgétaires d'infirmières existants et qui ne sont toujours pas pourvus, il manque plus de 250 agents pour obtenir les effectifs indispensables à la bonne marche de cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour rétablir dans les meilleurs délais la situation et permettre à ces hôpitaux d'assurer aux malades de meilleures conditions de soins et d'hospitalisation.

Unesco (aberration du rattachement des Etats-Unis au groupe européen et de l'exclusion d'Israël de toute organisation régionale).

15148. — 28 novembre 1974. — M. Chevènement interroge M. le ministre des affaires étrangères sur les raisons qui, lors de la dernière conférence générale de l'Unesco, ont conduit la délégation française à couvrir par son abstention deux décisions qui relèvent de l'aberration géographique, politique et culturelle. Il lui demande si le rattachement des Etats-Unis au groupe européen de l'Unesco ne porte pas en germe le renoncement à toute recherche d'une « identité européenne » indépendante et ne va pas à l'encontre de l'esprit de la déclaration adoptée par les Neuf (déclaration sur l'identité européenne) en décembre 1973. Il s'étonne, d'autre part, que la délégation française ait pu accepter qu'Israël, Etat membre des Nations-Unies depuis 1948, soit exclu de toute organisation régionale et, en conséquence, de toute participation concrète aux activités de l'Unesco.

Caisse nationale de crédit agricole (nouvelles conditions de financement prévues pour le soutien des cours du vin).

15149. — 28 novembre 1974. — M. Sénès fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion ressentie par les responsables des associations viticoles en prenant connaissance des instructions de la caisse nationale de crédit agricole relatives au financement des récoltes et plus particulièrement au dépassement du plafond des ressources monétaires et propres. L'instruction de la C. N. C. A. précise en particulier : « Par ailleurs, les exonérations pour forte progression des financements de stocks de céréales ou de vin et des prêts d'élevage avec garantie F. O. R. M. A. ne seront plus, désormais, effectuées systématiquement par la caisse nationale de crédit agricole vis-à-vis des caisses régionales, ainsi qu'il était procédé jusqu'à présent. Ces exonérations ne seront maintenant répercutées aux caisses régionales que dans la mesure et à la date où elles auront fait l'objet de la part des autorités monétaires d'une décision effectivement notifiée à la caisse nationale. A compter de la situation constatée à fin octobre, les caisses régionales intéressées devront donc contribuer au coût des réserves obligatoires pour la totalité de leur dépassement sur plafond « R. M. P. », une ristourne, fonction des exonérations effectivement accordées à l'institution, leur étant ultérieurement consentie. » Ainsi sont pratiquement remises en cause les conditions de financement à court terme des récoltes 1973 et 1974, dans le cadre des nouvelles instructions sans considérer les difficultés de gestion des caisses régionales de crédit mutuel agricole ; celles-ci se trouveront dans l'obligation de réduire les financements des récoltes viticoles. Or, ces financements, dans une nouvelle année de récolte excédentaire, constituent la seule mesure pouvant éviter l'accélération de l'effondrement des cours. M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures immédiates qu'il envisage de prendre, afin que les conditions de financement puissent assurer dans une certaine mesure le soutien des cours.

Etablissements scolaires (dégagements à la circulaire supprimant les classes temporaires au profit des régions de montagne).

15150. — 28 novembre 1974. — **M. Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de déplacement des élèves de haute montagne lorsqu'une école regroupe plusieurs villages. En effet, certains parcours sont très dangereux, dans des zones exposées aux avalanches, et il est très risqué d'exposer quotidiennement des enfants à ce danger. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans certains cas qui pourraient être étudiés sur place, de déroger à la circulaire supprimant les classes temporaires. Ces dérogations, très limitées en nombre, permettraient aux élèves d'éviter des déplacements pendant la période très critique de l'hiver.

Zones de montagne (projet de statut de la montagne).

15151. — 28 novembre 1974. — **M. Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte soumettre au Parlement un projet de statut de la montagne, que les gouvernements précédents s'étaient engagés à présenter avant le 31 décembre 1972. Deux ans plus tard, l'économie des régions de montagne, gravement menacée, a un besoin urgent d'une étude globale dans le but d'en préserver le caractère particulier nécessaire à la fois à la protection de la nature et de l'environnement, au maintien de la population et au développement des activités touristiques.

Santé scolaire (amélioration des conditions matérielles de fonctionnement du centre médico-scolaire de Chambéry (Savoie)).

15152. — 28 novembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas indispensable d'installer, au plus vite, le centre médico-scolaire de Chambéry dans des conditions convenables. Il se permet de lui rappeler que ce centre accueille le service public de la médecine scolaire dans le secteur de Chambéry et qu'il est abrité dans des conditions consternantes d'exiguïté, de vétusté et de sécurité (chauffage électrique ancien, parquets, issues de secours condamnées ou fermées).

Handicapés (prise en charge effective des prothèses orthopédiques).

15153. — 28 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé** un cas social qui, dans sa singularité, ne témoigne pas moins des difficultés que connaissent tous les handicapés dont les soins nécessitent un appareillage adapté à leurs infirmités. Les soins délivrés à un enfant affligé d'un pied-bot sont remboursés par la sécurité sociale à 100 p. 100, mais sa famille doit lui acheter une paire de chaussures orthopédiques qui doit être renouvelée environ tous les deux mois et dont le coût s'élève actuellement à 139 francs. Sur cette somme, la sécurité sociale ne rembourse forfaitairement que 40 francs (imputation: CTH-8). Il est à noter que le fabricant de ces chaussures spéciales est agréé, mais non conventionné par la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas urgent d'abandonner le système du remboursement forfaitaire; 2° de faire en sorte que le remboursement des appareils soit effectué au taux minimal de 80 p. 100, dans la perspective de parvenir le plus rapidement possible au taux de 100 p. 100; 3° de reviser la liste des fournisseurs d'appareils afin que le conventionnement accompagne l'agrément.

Service national (emprisonnement de deux marins du contingent).

15154. — 28 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai que deux jeunes marins du contingent sont actuellement punis de prison pour avoir manifesté leur solidarité avec un de leurs camarades tué dans un accident dont la négligence de l'autorité militaire semble être la cause. Au cas où ces faits seraient avérés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un tel déni de justice et quelles sanctions il compte prendre contre ses auteurs.

Personnel navigant de l'aviation civile (visites annuelles de médecine du travail faisant double emploi avec les visites semestrielles des centres d'expertises spécialisés).

15155. — 28 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que les personnels navigants de l'aviation civile étant soumis à des visites réglementaires très approfondies et rapprochées dans le temps (visites semestrielles dans les centres

d'expertises médicales du personnel navigant de l'Etat), il semble paradoxal que les compagnies aériennes, et particulièrement la compagnie Air Inter, s'appuyant sur la réglementation en matière de médecine du travail, s'apprêtent à demander à leurs navigants de se présenter aux visites annuelles de médecine du travail dans leurs propres centres d'examen, qui vont être à cette occasion largement renforcés en effectifs et en moyens matériels. Il lui demande: 1° s'il est opportun et justifié en la période actuelle d'économie que les compagnies aériennes engagent des feais considérables en créant des centres d'expertises médicales qui feront double emploi avec les centres officiels qui existent déjà et sont parfaitement équipés; 2° s'il n'y a pas là un risque de voir le contrôle médical exercé par l'Etat sur l'aptitude professionnelle des navigants de l'aviation civile avec des moyens et selon des méthodes qui en garantissent l'indépendance remplacé progressivement par le seul contrôle qu'exerceraient les compagnies privées au moyen de la médecine d'entreprise.

Moyen-Orient (politique du Gouvernement français à l'égard du chef de l'O. L. P.).

15156. — 28 novembre 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° qu'un commando de terroristes palestiniens a assassiné des civils israéliens à Beth Shéan au lendemain de la réception de M. Yasser Arafat à l'Assemblée des Nations Unies; 2° qu'un autre commando terroriste palestinien a détourné un avion britannique et a commis un meurtre sur la personne d'un ressortissant allemand; 3° qu'ainsi, de deux choses l'une: ou bien M. Yasser Arafat est impuissant à exercer un contrôle sur les Palestiniens dont il est censé être le représentant exclusif, ou bien il dirige de façon occulte les agressions et les assassinats tout en feignant de renoncer au terrorisme, et lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas comme dans l'autre, il y aurait lieu de reconsidérer la politique du Gouvernement français à l'égard du chef de l'O. L. P.

Assurance maladie (prise en charge des verres correcteurs incassables prescrits aux adultes).

15157. — 28 novembre 1974. — **M. Du villard** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que la sécurité sociale ne rembourse les verres correcteurs incassables sur les ordonnances d'ophtalmologistes prescrivant des lunettes aux assurés sociaux que pour les enfants. Les adultes, par contre, ne pourraient se faire rembourser que des verres non incassables, dont le danger est manifeste. Les enfants, en raison de leurs activités scolaires, sportives, de leurs jeux et tout simplement de la turbulence bien naturelle de leur âge, sont, sans doute dans ce domaine, particulièrement vulnérables, et le remboursement à leur profit de verres incassables s'impose de toute évidence. Cependant, pour être moindres, les risques courus à ce sujet par les adultes porteurs de lunettes sont très loin d'être négligeables. Si même un seul d'entre eux ou bien un très petit nombre devait perdre la vision d'un œil, ou pis encore des deux, par suite d'éclats de verres brisés volant dans le globe de l'œil, on serait en présence d'une véritable tragédie humaine qu'il eût été très facile d'éviter en étendant aux adultes le remboursement des verres incassables. A l'heure où les assurés sociaux et salariés subissent la hausse du coût de la vie dans toute sa rigueur, ils sont obligés trop souvent de comprimer leur budget familial par tous les moyens et ne commandent pas aux opticiens des verres incassables, faute de pouvoir payer la différence. Pour éviter de tels accidents, heureusement rares, mais entraînant des malheurs humains sans aucune commune mesure avec le supplément de dépense pouvant résulter pour la sécurité sociale de la généralisation des verres incassables, **M. Du villard** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui donner l'assurance que ce problème recevra très prochainement une solution humaine et de bon sens.

Enrôlés de force (bénéfice de campagnes de guerre pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés dans des formations paramilitaires engagées dans les combats).

15158. — 28 novembre 1974. — **M. Caro** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 sont considérés comme services militaires: « Les services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemande par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine... » L'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 a octroyé aux personnes justifiant de ces services le bénéfice de

campagne. Etant donné les termes de l'article 2 susvisé, cet avantage ne peut être accordé qu'aux Français ayant fait partie des formations appartenant à l'armée allemande, et non pas à ceux qui ont fait partie de formations paramilitaires qui, à un moment donné, ont été des unités de combat. Les services effectués dans une formation paramilitaire et dans les unités de police ouvrent droit au bénéfice du statut de personne contrainte au travail en pays ennemi et le temps passé dans ces formations est compté comme service civil au même titre que le service militaire en temps de paix. Il n'existe pas de mesure particulière pour les périodes pendant lesquelles ces formations ont pu, au cours des hostilités, être engagées dans les combats. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'apporter à la législation en vigueur les modifications nécessaires afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 29 décembre 1971 relatives au bénéfice de campagne, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire ou dans une unité de police qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien en la circonstance de combattants de fait.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, grands invalides).

15159. — 28 novembre 1974. — M. Caro expose à Mme le ministre de la santé que, selon la législation en vigueur, la majoration pour tierce personne ne peut en aucun cas être attribuée aux invalides âgés de soixante-cinq ans et plus, quel que soit leur état d'invalidité. Elle est en effet réservée, d'une part, aux titulaires d'une pension d'invalidité qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; d'autre part, aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, lorsque la nécessité de l'aide d'une tierce personne a été reconnue médicalement entre soixante et soixante-cinq ans, ainsi qu'aux titulaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'incapacité au travail ou d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail, lorsqu'ils remplissent les conditions exigées, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais dans tous les cas avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de cette législation afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et qui, d'autre part, sont grands invalides, puissent obtenir le bénéfice de la majoration en cause.

Associations de la loi de 1901 (exonération ou réduction du taux de T. V. A. applicable aux réalisations d'équipements médico-sociaux).

15160. — 28 novembre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la mission de service public qu'exercent certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui gèrent, sans but lucratif et dans des conditions de prix dûment contrôlées, des établissements suppléant à l'équipement sanitaire du pays, est actuellement prise en considération par la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 261-7 (2^e) du code général des impôts exonère, en effet, de la T. V. A. ces associations pour les affaires qu'elles effectuent en ce qui concerne les établissements susindiqués. Cette mesure est des plus louables mais elle ne tient compte que d'un aspect limité des activités des associations considérées. Nombre d'entre elles ne gèrent pas seulement les équipements médico-sociaux en cause: elles se chargent aussi de leur réalisation avec les concours financiers que leur accordent à cette fin les pouvoirs publics. Or, les opérations de construction qui sont ainsi accomplies non seulement ne sont pas exonérées de la T. V. A. mais supportent cette imposition au taux de 17,6 p. 100. Cette taxe grève lourdement les budgets des associations, déjà soumis par la conjonction à des tensions vives. Eu égard à l'objectif poursuivi ne serait-il pas équitable, si les impératifs du moment s'avéraient incompatibles avec une complète exonération, d'assujettir les constructions en cause au taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il est permis d'espérer que les dispositions en vigueur seront prochainement modifiées en ce sens.

Urbanisme (destination des locaux et terrains de l'ancien hôpital Beaujon, à Paris).

15161. — 28 novembre 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comment il compte utiliser l'ancien hôpital Beaujon. Il demande en particulier quelles sont les superficies qui resteront à la disposition de la police après construction du central téléphonique, il demande également la confirmation du maintien du centre sportif, inclus dans l'ancien hôpital rue Courcelles, qui est le seul équipement sportif de cet arrondissement.

Corse (transfert au conseil régional de la Corse de la gestion du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse »).

15163. — 28 novembre 1974. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la séance du 20 novembre 1974 et en réponse à la question qui lui avait été posée au sujet du transfert au conseil régional de la Corse de la gestion du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse », il lui a indiqué qu'un tel transfert ne serait pas conforme à la Constitution. Toutefois, il lui fait observer qu'en vertu des dispositions des articles 4-III-1^o et 19, 1^o de la loi du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, l'Etat peut transférer à l'établissement public régional les attributions exercées par les administrations centrales, ainsi que les ressources correspondantes. Ce transfert s'effectue par décret en Conseil d'Etat. Or, le fonds d'expansion économique de la Corse semble bien entrer dans cette catégorie, puisqu'il s'agit d'un organisme géré par l'Etat et disposant de ressources d'Etat. La loi du 5 juillet 1972 n'ayant pas été, dans un délai constitutionnel, déclarée contraire à la Constitution, il lui demande pour quels motifs les dispositions de cette loi ne pourraient pas être applicables à la gestion du fonds d'expansion économique de la Corse.

Aveugles (inéquité du mode de calcul de l'impôt sur le revenu).

15164. — 28 novembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé que le mode de calcul de l'impôt sur le revenu pour les aveugles et infirmes à 100 p. 100 semble comporter une anomalie du fait qu'un aveugle célibataire bénéficie d'un quotient de 1,5 et qu'un ménage d'aveugles a droit à 2,5 alors qu'un ménage ne comportant qu'un seul des époux aveugle n'a droit qu'à deux parts, comme un ménage de santé normale. Il lui demande quand la situation actuelle sera rétablie en fonction de la logique et de l'équité, à savoir: 1,5 pour l'aveugle célibataire, 2,5 pour le ménage comportant un aveugle et 3 parts pour un ménage de deux aveugles.

Musique

(maintien à Nice de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nice-Côte-d'Azur).

15165. — 28 novembre 1974. — M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quelles mesures sont envisagées pour le maintien à Nice de l'orchestre O. R. T. F. Nice-Côte-d'Azur. En effet, en cette fin d'année, l'O. R. T. F. sera partagée en sept sociétés et des projets de regroupements sont examinés pour les orchestres de Paris et de province. Seuls ces derniers seraient touchés et les orchestres de Lille et de Nice verraient leurs effectifs diminués et regroupés à Marseille. L'orchestre O. R. T. F. de Nice-Côte-d'Azur est particulièrement utile pour l'activité culturelle et artistique de la Côte-d'Azur. Cet orchestre a donné, en une année, cinquante-cinq concerts publics, tous radiodiffusés. Il faut noter également trois passages par semaine, toute l'année, sur les antennes de France-Musique, France-Culture et Inter-Nice. Le maintien à Nice de cet orchestre s'impose de toute évidence.

Emploi

(revendications des personnels des agences régionales de l'emploi).

15166. — 28 novembre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement du personnel des agences de l'emploi. Les agences du centre régional Nord regroupant les départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise et Aisne ont décidé une grève du zèle illimitée. Le plan envisagé

pour fin 1974 prévoyait un recrutement de 800 agents. Or, seules 400 personnes ont pu être embauchées à l'issue du vote des crédits. Le programme 75 assure la mise en place de 100 contractuels. Mais, fin 1975, le programme finalisé de 1974 ne sera même pas respecté ! Cet état de fait est d'autant plus grave que, d'une part, une nouvelle technique de placement, le R.O.M.E. (répertoire opérationnel des métiers et emplois), vient d'être mise en place et le manque de personnel risque de la rendre totalement inefficace ; d'autre part, l'accroissement de plus de 30 p. 100 des demandeurs d'emploi consécutif à la politique actuelle permet de voir, dès à présent, que le plan prévu devient caduque. Cette situation affecte l'efficacité de l'agence. Malgré le dévouement et la haute conscience professionnelle des agents, par manque de moyens, tant de personnel qu'en matériel, ils ne peuvent plus assurer la qualité du service. Il en découle des conditions de travail déplorables qui provoquent un mécontentement et des mouvements divers : la section départementale de l'agence de Paris s'est mise, la semaine dernière, en grève totale pour huit jours. Il en est de même pour le centre régional de Toulouse (deux jours) et Nice (huit jours). En plus des revendications générales sur le fonctionnement de l'agence, le personnel réclame aussi notamment : des garanties sérieuses pour les contractuels quant à la stabilité de l'emploi ; la révision des salaires des fonctionnaires ; la révision des anciens indices d'embauche ; l'application de l'échelle mobile des salaires et frais de déplacement tenant compte du coût de la vie. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement à la demande de discussion des syndicats de satisfaire les légitimes revendications du personnel des agences d'emploi.

Téléphone (raccordement et application du taux actuellement en vigueur pour un groupe de copropriétaires de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

15167. — 28 novembre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'à Montreuil (Seine-Saint-Denis) un groupe de copropriétaires a adressé à l'administration des postes et télécommunications, depuis deux et trois ans, une demande d'abonnement au téléphone. En mai 1974, un numéro d'abonnement a été donné aux intéressés et l'installation d'appareils effectuée avec promesse que le branchement serait réalisé au cours de la deuxième quinzaine de septembre. A ce jour, le branchement n'est toujours pas fait. Il lui demande : 1° quand le branchement de la ligne sera enfin réalisé ; 2° si l'on doit penser que le retard apporté à ce travail est dû au fait que le montant de la taxe de raccordement doit passer prochainement de 500 à 1100 francs. En tout état de cause, il serait souhaitable que les personnes intéressées paient la taxe de raccordement au taux actuel, c'est-à-dire 500 francs.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Femmes (assurance vieillesse : majoration de deux ans par enfant étendue aux fonctionnaires).

13602. — 28 septembre 1974. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si les dispositions du projet de loi accordant aux femmes assurées une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant seront étendues au régime particulier des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales.

Réponse. — La modification de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale portant majoration de deux années de la durée d'assurance des femmes assurées pour chacun des enfants qu'elles ont élevés figure, parmi d'autres mesures, dans le projet de loi n° 776 relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées. Il est donc nécessaire d'attendre que le Parlement se soit prononcé sur ce projet de loi. On doit cependant d'ores et déjà observer que les conditions d'attribution de la bonification accordée aux femmes fonctionnaires en vertu de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment pour les enfants qu'elles ont eus, sont plus favorables que les dispositions du code de la sécurité sociale. En effet, la bonification

d'une année instituée par l'article R. 13 du code des pensions est accordée dès lors que l'enfant, légitime ou naturel reconnu, figure sur les registres de l'état civil. Par contre, suivant l'article L. 342-1, la femme assurée doit avoir élevé au moins deux enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire pour avoir droit à une majoration d'une année d'assurance par enfant.

Postes et télécommunications (receveurs de 3^e et 4^e classe : retard dans leur reclassement).

14118. — 10 octobre 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le retard apporté au reclassement des receveurs des P. T. T. de 3^e et 4^e classe dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique, reclassement prévu par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. Il désirerait savoir si les intéressés peuvent compter sur une application prochaine de ce décret car il est évident que le rappel qu'ils ont à percevoir se dévalue de jour en jour.

Réponse. — Le classement indiciaire des receveurs des Postes et télécommunications de 3^e classe et de 4^e classe a effectivement été revalorisé par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 au titre du plan de reclassement de la catégorie B. A cette occasion, l'indice terminal de l'échelle « normale » de classement de ces deux grades a bénéficié d'une augmentation nettement plus importante que celui des autres grades de la catégorie B. L'application de ce nouveau classement indiciaire ne pouvait résulter, comme dans les autres cas, d'un simple arrêté d'échelonnement indiciaire. Elle nécessite au préalable la mise au point d'une modification des dispositions statutaires qui régissent ce personnel. Cette mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Un accord vient cependant d'être réalisé entre les trois départements ministériels intéressés (Postes et télécommunications, Economie et finances, Fonction publique) sur les modalités exactes de cette réforme dont le Conseil d'Etat va être saisi dans les tout prochains jours.

Veuves (prise en compte du temps effectif de vie commune avec un fonctionnaire pour la détermination du droit à pension de réversion).

14198. — 12 octobre 1974. — M. Pujol soumet à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'une femme qui a vécu en concubinage pendant dix ans avec un fonctionnaire, et a ensuite contracté mariage avec lui. Un an plus tard, l'époux décède. La veuve demande la réversion de la pension de son mari. Elle lui est refusée. En effet, l'article 23 du décret du 21 avril 1950, qui est applicable en la circonstance, prévoit que le droit à pension de veuve est reconnu si le mariage a été célébré deux ans au moins avant la cessation d'activité du fonctionnaire, ce qui n'est pas le cas. En outre, la période de vie commune antérieure au mariage ne peut être prise en considération, aucune disposition législative ne permettant d'assimiler cette situation à celle de la femme légitime. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de modifier la réglementation afin que soit prise en considération la situation de ces veuves compte tenu du nombre effectif d'années qu'elles ont passé avec leur mari et non de la durée du mariage.

Réponse. — Le décret du 21 avril 1950 auquel se réfère l'honorable parlementaire concerne le régime spécial de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer. L'article 23 dudit décret détermine, en effet, les conditions d'antériorité du mariage auxquelles est subordonnée l'attribution de la pension de réversion aux veuves des fonctionnaires tributaires de ce régime. Ce texte impose que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari, disposition qui figure également dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 39 [§ 4]). C'est seulement dans l'hypothèse où un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou bien lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité (si le mariage est antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari) que la durée minimum du mariage n'est pas requise. Les délais impératifs fixant la durée du mariage lorsqu'il s'agit d'apprécier les droits à pension des veuves obéissent à une préoccupation morale visant à s'opposer à ce qu'il puisse être tiré profit de mariages contractés *in extremis* qui constitueraient, en quelque sorte, des pactes sur succession future. En outre, la prise en considération des années de concubinage aboutirait rapidement en raison de la difficulté à les déterminer avec exactitude, à la suppression de fait des conditions de durée du mariage qui, il importe de le noter, ont été adoptées par tous les régimes de retraite. Ainsi, qu'il s'agisse du code des pensions civiles et militaires de retraite et, a fortiori, du régime spécial du décret du 21 avril 1950, il ne peut être envisagé d'apporter sur le point évoqué des modifications aux dispositions en vigueur.

Postes et télécommunications (receveurs des P.T.T. de 3^e et 4^e classe : retard dans leur reclassement).

14240. — 16 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les receveurs de 3^e et 4^e classe attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû à ce titre depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973, mais aucune suite ne lui a encore été donnée. En raison de l'inflation constante et croissante, le préjudice subi par les futurs bénéficiaires sera d'autant plus grand que le mandatement du rappel sera éloigné. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le règlement rapide d'un problème qui ne manque pas d'altérer le climat social notamment dans la poste rurale.

Réponse. — Le classement indiciaire des receveurs des postes et télécommunications de 3^e classe et de 4^e classe a effectivement été revalorisé par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 au titre du plan de reclassement de la catégorie B. A cette occasion, l'indice terminal de l'échelle « normale » de classement de ces deux grades a bénéficié d'une augmentation nettement plus importante que celui des autres grades de la catégorie B. L'application de ce nouveau classement indiciaire ne pouvait résulter, comme dans les autres cas, d'un simple arrêté d'échelonnement indiciaire. Elle nécessite au préalable la mise au point d'une modification des dispositions statutaires qui régissent ce personnel. Cette mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Un accord vient cependant d'être réalisé entre les trois départements ministériels intéressés (postes et télécommunications, économie et finances, fonction publique) sur les modalités exactes de cette réforme dont le Conseil d'Etat va être saisi dans les tous prochains jours.

Fonctionnaires (maintien du droit à la retraite anticipée pour les agents ayant servi outre-mer).

14288. — 17 octobre 1974. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la réforme du code des pensions opérée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a supprimé toutes les réductions d'âge accordées aux agents ayant effectué des services hors Europe. Cet avantage était attaché au caractère même des services accomplis et tenait compte des conditions particulières et souvent pénibles dans lesquelles les fonctions étaient notamment exercées outre-mer. Certes, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté le maintien à titre transitoire, des réductions d'âge jusqu'au 1^{er} janvier 1967. Il s'avère toutefois que des fonctionnaires ayant servi antérieurement outre-mer parviennent maintenant à l'âge auquel le droit à la retraite leur était accordé par anticipation et souhaiteraient, notamment en raison de leur état de santé, voir appliquées à leur égard les dispositions précédemment en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer la conclusion opposée à l'application de droits dont la valeur reste justifiée, en prenant des mesures particulières à cet effet au profit des agents de la fonction publique motivant leur souhait d'une retraite anticipée par des considérations de santé.

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a entraîné ipso facto la disparition de la condition d'âge à laquelle était subordonnée jusqu'alors l'acquisition du droit à ladite pension. Ce droit est désormais ouvert dès lors que le fonctionnaire compte quinze années de services civils et militaires effectifs. Il était donc sans objet de reprendre dans le code des pensions les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge prévues notamment en faveur des fonctionnaires ayant accompli des services hors d'Europe. Le Parlement a cependant estimé utile de prévoir les mesures transitoires figurant à l'article 8-1^{er} de la loi précitée, mais il a jugé nécessaire d'en limiter l'application à une période de trois ans. Sept ans après l'expiration de cette période, il ne paraît pas possible de réintroduire ces mesures dans le code des pensions sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire promouvoir une amélioration de la situation des retraités et permettre une accélération et une simplification de la procédure de concession des pensions.

Postes et télécommunications (receveurs de 3^e et 4^e classe : retard dans leur reclassement.)

14333. — 18 octobre 1974. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique

et le paiement du rappel qui est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 (*Journal officiel* du 19 octobre 1973) et le projet du texte d'application de ce décret aurait été transmis depuis plusieurs mois à ses services par l'administration centrale des postes et télécommunications, mais aucune suite n'a été donnée jusqu'à ce jour à ces propositions. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences, il n'est pas besoin de souligner le préjudice subi par les receveurs de 3^e et 4^e classe, les plus humbles de la hiérarchie des comptables publics, qui percevront, on ne sait à quelle date, un rappel sérieusement démonétisé, alors que presque tous leurs camarades des autres grades de la catégorie B sont déjà en possession des sommes qui leur étaient dues. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire part de ce problème à **M. le ministre de l'économie et des finances** en vue d'un règlement rapide.

Réponse. — Le classement indiciaire des receveurs des postes et télécommunications de 3^e classe et de 4^e classe a effectivement été revalorisé par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 au titre du plan de reclassement de la catégorie B. A cette occasion, l'indice terminal de l'échelle « normale » de classement de ces deux grades a bénéficié d'une augmentation nettement plus importante que celui des autres grades de la catégorie B. L'application de ce nouveau classement indiciaire ne pouvait résulter, comme dans les autres cas, d'un simple arrêté d'échelonnement indiciaire. Elle nécessite au préalable la mise au point d'une modification des dispositions statutaires qui régissent ce personnel. Cette mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Un accord vient cependant d'être réalisé entre les trois départements ministériels intéressés (postes et télécommunications, économie et finances, fonction publique) sur les modalités exactes de cette réforme dont le Conseil d'Etat va être saisi dans les tous prochains jours.

Postes et télécommunications (receveurs de 3^e et 4^e classe : retard dans leur reclassement.)

14642. — 1^{er} novembre 1974. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des receveurs de 3^e et 4^e classe des postes et télécommunications qui, par application du décret n° 73-971 du 11 octobre 1973, doivent bénéficier d'une mesure de reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique. Plus d'un an s'étant maintenant écoulé depuis la parution du texte susvisé, il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à l'application de ce texte aux fonctionnaires précités.

Réponse. — Le classement indiciaire des receveurs des postes et télécommunications de 3^e et de 4^e classe a effectivement été revalorisé par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 au titre du plan de reclassement de la catégorie B. A cette occasion, l'indice terminal de l'échelle « normale » de classement de ces deux grades a bénéficié d'une augmentation nettement plus importante que celui des autres grades de la catégorie B. L'application de ce nouveau classement indiciaire ne pouvait résulter, comme dans les autres cas, d'un simple arrêté d'échelonnement indiciaire. Elle nécessite au préalable la mise au point d'une modification des dispositions statutaires qui régissent ce personnel. Cette mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Un accord vient cependant d'être réalisé entre les trois départements ministériels intéressés (postes et télécommunications, économie et finances, fonction publique) sur les modalités exactes de cette réforme dont le Conseil d'Etat va être saisi dans les tous prochains jours.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Diplômes (Equivalence entre le certificat de formation professionnelle délivré par les F. P. A. et le certificat d'aptitude professionnelle).

130405. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la distorsion existant entre le secteur public et l'industrie privée en matière de reconnaissance d'une équivalence entre le certificat de formation professionnelle délivré en fin de stage de F. P. A. 1^{er} degré et un C. A. P. Alors que le secteur privé assimile purement et simplement ces deux titres pour la classification des salariés, la fonction publique d'Etat et les collectivités locales ne reconnaissent pas au certificat de formation professionnelle délivré par le ministre du travail la même valeur qu'au certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de l'éducation, les agents titulaires d'un C. A. P. pouvant être classés « ouvriers professionnels » alors que

ceux dont la formation a été assurée par un centre de F.P.A. ne peuvent prétendre qu'à la qualification d'aide-ouvrier professionnel ou sont classés O.P.4 quand les titulaires d'un C.A.P. sont O.P.2 ou O.P.1. Cette situation étant injuste et d'autant plus perçue comme telle que les pouvoirs publics déclarent fréquemment leurs intentions de valoriser la formation continue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité due à un retard du secteur public sur le secteur privé.

Réponse. — La question 13045 du 24 août 1974 attire l'attention sur le fait que le certificat de formation professionnelle délivré en fin de stage de F.P.A. 1^{er} degré ne donne pas à son titulaire l'avantage de la reconnaissance d'une équivalence avec un C.A.P. délivré par le ministère de l'éducation, dans le secteur public, alors même que l'industrie privée admet une équivalence pour les classifications des salariés. C'est ainsi que les agents titulaires d'un C.A.P. peuvent être classés « ouvriers professionnels », alors que ceux dont la formation a été assurée par un centre de F.P.A. ne peuvent prétendre qu'à la qualification d'aide-ouvrier professionnel, ou sont classés O.P.4 quand les titulaires d'un C.A.P. sont O.P.2 ou O.P.1. Cette disparité de traitement n'échappe pas à l'attention des services qui ont à connaître du problème général des équivalences. C'est ainsi qu'à la demande du secrétariat général de la formation professionnelle une étude est actuellement conduite par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en liaison avec les différents ministères intéressés, en vue de définir, pour les certificats de formation et de perfectionnement délivrés par l'A.F.P.A. et ayant fait l'objet d'une décision d'homologation, les conséquences à tirer de cette décision au regard de la définition des équivalences.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Plan (exécution du VI^e Plan : situation de chacun des départements d'outre-mer).

13927. — 3 octobre 1974. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que l'annexe au projet de loi de finances pour 1974, intitulée « Rapport d'exécution du VI^e Plan » donne à la rubrique D, départements et territoires d'outre-mer, page 64, les indications suivantes : les taux de réalisations du VI^e Plan en francs constants à l'issue de l'année 1974 se situent aux niveaux suivants : éducation nationale 59,5 p. 100 ; agriculture 42 p. 100 ; santé publique 45,5 p. 100 ; équipement 53 p. 100 ; transports (aviation civile) 44,5 p. 100 ; jeunesse et sports 61 p. 100 ; intérieur 65 p. 100 ; formation professionnelle (Premier ministre) 80 p. 100 ; travail et emploi 35 p. 100 ; affaires culturelles 53 p. 100 ; total ministères techniques 52 p. 100 ; FIDOM 65,5 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître la ventilation de ces pourcentages suivant chacun des départements d'outre-mer.

Réponse. — Le tableau ci-après fait ressortir, calculés en francs constants, par département ministériel et par département d'outre-mer, les taux de réalisations de l'hypothèse normale du VI^e Plan actuellement prévisibles à l'issue de l'année 1974 à l'exception de ceux concernant le ministère de l'équipement et le secrétariat d'Etat au logement dont la ventilation définitive par département ne peut encore être établie pour 1974 :

DEPARTEMENT MINISTERIEL	GUADELOUPE	MARTINIQUE	GUYANE	RÉUNION
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
Education et universités.....	65,36	55,06	82,80	54,20
Agriculture	38,76	42,43	36,21	52,10
Santé	48,95	41,66	56,11	41,83
Transports (aviation civile)	36,92	49,45	37,82	49,31
Jeunesse et sports	67,92	62,71	53,83	63,69
Intérieur	63,33	64,81	63,53	62,89
Fonds de formation professionnelle (Premier ministre)	38,28	86,18	81,80	66,20
Travail (F.P.A.)	35,03	22,83	0	14,61
Culture	13,90	40,35	13,56	618,59
Justice	14,32	0	»	61,38
Industrie et recherche	»	»	46,03	»
D.O.M.-T.O.M. (F.I.D.O.M.)	64,15	68,67	31,20	67,92

Comme tout tableau statistique exprimé en pourcentage, ce document doit évidemment être interprété avec prudence, et en fonction du degré d'avancement de certaines opérations individualisées qu'il n'était pas possible d'énumérer dans un cadre aussi

restreint. C'est ainsi que le taux de réalisation exceptionnel de 618,59 p. 100 atteint par le programme des affaires culturelles à la Réunion par exemple, provient de la mise en place du financement de la maison de la culture de ce département. Des observations analogues pourraient porter sur des pourcentages anormalement bas qui résultent des délais imprévisibles de mise en place d'une seule et unique opération, qui ne doit pas pour autant être considérée comme abandonnée ou même compromise.

Tribunaux administratifs (La Réunion).

14468. — 24 octobre 1974. — M. Dabré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation du tribunal administratif de la Réunion ; qu'en effet, s'il avait été jugé utile en 1966 de ne plus désigner un président en résidence à Saint-Denis, cette décision comportait l'obligation de fréquentes sessions assurées par un magistrat des tribunaux administratifs venant de métropole ; que le fait que ces sessions ont cessé d'être fréquentes, pour des raisons qui sont mal perçues des justiciables, aboutit à un véritable déni de justice ; qu'il est donc nécessaire soit d'assurer la venue au moins quatre fois par an, et pour un temps raisonnable, d'un magistrat métropolitain, soit de rétablir le poste, avec résidence à Saint-Denis, lui demande en conséquence la décision qu'il compte prendre, et dont l'urgence ne saurait désormais lui échapper.

Réponse. — Le poste de président du tribunal administratif à la Réunion a été supprimé par la loi de finances pour 1968 en raison de l'insuffisance, à l'époque, du nombre des affaires soumises à cette juridiction, et depuis cette date la présidence a été confiée par intérim à un membre d'un tribunal administratif de métropole. Celui-ci effectue dans le département de la Réunion deux ou trois missions par an en fonction des besoins ; ce qui représente une présence moyenne de six mois. Cette solution n'est pas satisfaisante pour diverses raisons : 1^o elle désorganise le tribunal de métropole auquel appartient le magistrat désigné comme président par intérim ; 2^o une présence de six mois dans le département de la Réunion est insuffisante pour instruire correctement et dans des délais normaux les affaires contentieuses devenues plus nombreuses ; 3^o elle est onéreuse puisque le magistrat chargé de l'intérim est contraint d'effectuer au moins deux aller et retour dans l'année et qu'il perçoit des frais de mission et l'indexation de son traitement ; ces différents éléments représentent une somme globale voisine de 54 000 francs. En conséquence, une demande de rétablissement d'un poste de président de tribunal administratif de la Réunion, formulée lors de l'établissement du budget de 1974, a été reprise lors de l'élaboration du budget pour 1975 mais n'a pu être retenue lors des arbitrages. Cette demande sera renouvelée lors de la préparation du budget de 1976.

ECONOMIE ET FINANCES

Prix (indices : mise en place d'un nouvel indice du coût de la vie).

9332. — 9 mars 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'indice des 295 postes calculés par l'I.N.S.E.E. est imposé comme référence dans de nombreux domaines, et notamment dans le cadre des négociations salariales des secteurs public et nationalisé, dans le calcul du S.M.I.C., des retraites et pensions, pour l'indexation des pensions alimentaires. On pourrait légitimement attendre d'un instrument dont l'utilisation comporte des conséquences aussi graves qu'il soit scientifiquement inattaquable et qu'il reflète exactement l'augmentation réelle des prix. Or, il n'en est rien et les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. des fonctionnaires chargés de travailler sur cet indice ont eux-mêmes démontré que les bases de calcul et les méthodes employées sont conçues pour servir une volonté politique qui est de minimiser délibérément la hausse réelle des prix. L'indice des 295 postes ne mesure pas l'évolution réelle des prix mais une évolution fictive ramenée à une qualité prétendue constante. Or, les critères de qualité sont appréciés de façon arbitraire et unilatérale et ce système permet d'éponger une grande partie des hausses. La définition de la consommation ne correspond pas à la réalité ; l'indice ne prend pas en compte notamment les intérêts pour achats à crédit, les frais de garde des enfants, tous les achats d'occasion. Or, ces différents domaines affectent plus particulièrement le pouvoir d'achat des personnes les plus modestes et connaissent actuellement des hausses galopantes. La pondération de chaque poste de consommation est établie de manière mystérieuse et ne correspond pas à la réalité, telle par exemple la part du loyer qui n'intervient que pour 4,11 p. 100 (sans les charges). Enfin, le « secret statistique » couvre

des données et des méthodes qui paraissent critiquables. Puisque l'indice des 295 postes repose sur des fondements et des méthodes scientifiques qui sont pour le moins sujets à caution et alors que, d'autre part, il n'a reçu l'approbation que des seuls représentants patronaux, lors de sa présentation à la commission supérieure des conventions collectives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence l'ensemble des partenaires sociaux syndicats-patronat-Gouvernement pour discuter la mise en place d'un indice du coût de la vie, car il est bien évident que des modifications partielles et unilatérales ne suffiront pas à corriger fondamentalement l'indice actuel.

Réponse. — Les critiques formulées par l'honorable parlementaire contre l'indice des 295 postes ne sont pas nouvelles. Toutes les questions posées ont reçu réponse notamment lors de débats de la commission supérieure des conventions collectives, du Conseil économique et social et du conseil national de la statistique; elles ont fait l'objet de développements dans les articles et publications de l'I.N.S.E.E. (cf. *Les Molentendus de l'indice des prix*, Economie et statistique, mars 1971, documents préparatoires à la séance du 4 juin 1974 du conseil national de la statistique). L'indice couvre l'ensemble des dépenses de consommation des « ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé », à quelques exceptions près, dont la principale correspond aux dépenses d'hospitalisation, techniquement difficiles à traiter. Cet ensemble est défini dans le cadre de la comptabilité nationale française et n'est en aucun cas arbitraire, ni conçu pour minimiser les hausses de prix. Les définitions des comptes échappent totalement aux statisticiens des prix et sont d'ailleurs très proches dans les divers pays développés. Du fait de la convention ainsi adoptée, un certain nombre de postes n'apparaissent pas dans l'actuel indice; on peut affirmer qu'une décision contraire aurait fort peu affecté le niveau d'ensemble de l'indice. Cependant, à la suite des recommandations du Conseil économique et social, l'I.N.S.E.E. a mis à l'étude le calcul de l'évolution des prix des voitures d'occasion, des gardes d'enfants, du taux de l'intérêt à la consommation, dépenses dont l'importance relative par rapport au total des dépenses de consommation est très faible. C'est également pour répondre à un vœu du Conseil économique et social qu'un indice tenant compte dans ses pondérations des loyers fictifs (ce qui revient à peu près à doubler le poids des loyers) a été calculé trimestriellement; cet indice est publié au *Bulletin mensuel de statistique* depuis février dernier; il ne s'écarte que de 0,4 p. 100 de l'indice actuel sur trois ans et demi. Les pondérations ne sont pas établies de manière mystérieuse; elles sont calculées compte tenu de la structure réelle des dépenses de consommation de la population étudiée dans l'indice. Plus précisément, le tableau de la consommation des ménages, régulièrement publié par l'I.N.S.E.E. dans les rapports annuels des comptes de la nation, fournit par synthèse de toutes les données disponibles, dont celles des enquêtes auprès des ménages, la répartition par poste des dépenses de consommation de la population dans son ensemble. Les enquêtes par sondage permettent d'en déduire, avec un degré de détail supérieur, la répartition des dépenses des « ménages de l'indice » entre les 295 postes. Quant aux loyers, l'I.N.S.E.E. constate à partir des enquêtes effectuées sur le logement que 60 p. 100 seulement des ménages de la population de référence sont locataires et que compte tenu de ce fait les loyers représentent une part des dépenses de consommation des ménages inférieure à 5 p. 100. L'I.N.S.E.E. enfin a longuement expliqué que le secret relatif à l'échantillon de variétés et points de vente était une garantie aidant au maintien de la représentativité de l'indice contre toute action sélective sur les prix observés, d'où qu'elle vienne. La prise en compte des changements de qualité des articles observés est un problème difficile. L'I.N.S.E.E. le traite suivant des principes adoptés par tous les pays statistiquement évolués, lesquels, largement décrits par ailleurs, ne sauraient être exposés dans ce cadre. Disons seulement que rien ne vient étayer l'affirmation gratuite suivant laquelle les solutions adoptées ont pour effet, voire pour but, de « minimiser délibérément la hausse réelle des prix ». Il n'est pas exact non plus que ces solutions soient arbitraires. Ainsi, dans le cas de l'auto ou du réfrigérateur, les statisticiens de l'I.N.S.E.E. prennent en compte les caractéristiques physiques de ces appareils dont ils constatent qu'à un moment donné elles expliquent correctement le prix des différents modèles mis en vente. Les corrections destinées à tenir compte des variations de qualité n'exercent pas toujours leur effet dans le même sens. C'est ainsi que la qualité des services postaux a été affectée en 1969 par l'établissement d'un courrier lent et que la variation du prix moyen de la lettre était, au moment du changement, bien inférieure à la hausse de l'indice du service correspondant, qui ne tenait compte que du courrier rapide. Rappelons enfin que, lors de sa séance du 14 février 1973, le Conseil économique et social a adopté un avis indiquant entre autres: « L'I.N.S.E.E. conjugue tout ce qui est techniquement possible pour apporter la mesure la plus approchée de l'évolution du niveau des prix ».

Industrie textile (industrie de la bonneterie des Cévennes perturbée par des importations excédentaires).

13951. — 4 octobre 1974. — M. Sénés appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du marché d'un certain nombre d'articles de bonneterie et en particulier les articles chaussants (bas, collants, chaussettes), marché très gravement perturbé par des importations inconsidérées et abusives, mettant en péril l'industrie concernée et déjà très durement frappée par le sous-emploi. Cette situation économique inquiétante est particulièrement ressentie dans la région des Cévennes des secteurs de Ganges-Le Vigan dont cette industrie est l'activité essentielle et traditionnelle. Il lui fait part de l'émotion des fabricants et de leurs personnels qui constatent une progression permanente des importations. En effet, au cours du premier trimestre 1973, il avait été importé pour 52 143 000 F de collants alors que dans le courant du premier trimestre 1974 il en a été importé pour 66 970 000 F, à telle enseigne que le déficit d'exportations qui était au cours du premier trimestre 1973 de 11 133 000 F est pour le seul premier trimestre 1974 de 35 393 000 F, aussi en pourcentage le déficit est passé de 19,3 % à 50,3 %. Par ailleurs, il est à noter que, sur le plan quantitatif, les besoins du marché français pour cette catégorie d'articles sont évalués à 320 millions de pièces, ces besoins pouvant être exactement couverts par une production nationale équivalente qui s'est étroitement adaptée à la demande. Si l'on retranche les 152 millions de pièces exportées et en ajoutant les 252 millions de pièces importées, on obtient un excédent de 100 millions qui préoccupe très fortement les industriels. Il lui expose par ailleurs que ce déficit d'exportations est dû exclusivement au fait que les articles importés le sont à des prix absolument anormaux n'ayant aucun rapport avec le prix de revient. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger l'industrie française et enrayer dans toute la mesure du possible le sous-emploi des usines concernées.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la situation préoccupante qui affecte les entreprises de bonneterie, et singulièrement de bas et de collants, de la région de Ganges-Le Vigan, du fait de la concurrence exercée par certains pays étrangers sur notre marché intérieur pour ces types de produits. Si l'augmentation des importations de bas-collants, qui se sont élevées pour le 1^{er} semestre 1974 à 146 millions de francs, soit 131 millions de pièces, est indéniable par rapport à la même période de l'année 1973, il convient de noter toutefois que plus du quart de ces ventes en France est originaire de pays de la Communauté économique européenne, à l'encontre desquels toutes mesures de limitation sont impossibles en vertu des règles du Traité de Rome, sauf à renforcer le contrôle douanier aux frontières de ces pays pour éviter d'éventuels détournements de trafic en provenance de pays tiers. C'est dans cet esprit que les services français intéressés prendront une part active aux travaux de la Commission des communautés européennes, saisies par la Fédération européenne de la Maille, afin de sauvegarder les intérêts légitimes de cette industrie et de leur apporter une solution communautaire satisfaisante. En ce qui concerne la concurrence des pays de l'Est, spécialement de la Roumanie, elle s'exerce surtout à travers des opérations de sous-traitance. Il a été décidé à cet égard de faire souscrire désormais par les firmes françaises qui sollicitent des autorisations de travaux à façon dans ces pays, un engagement d'exporter sur tous pays les mêmes quantités de bas-collants que celles figurant dans les autorisations qui leurs sont délivrées. Enfin, les importations en provenance des pays du Proche-Orient et d'Extrême-Orient sont suivies avec la plus grande vigilance par mes services. C'est le cas en particulier de celles réalisées à partir d'Israël et de Corée du Sud, ou se sont implantées des filiales de confection de sociétés françaises. Il ressort, à cet égard, des derniers renseignements disponibles, que des changements importants, soit dans le domaine de la redistribution du capital, soit dans celui de la stratégie commerciale de ces filiales, devraient, dans un avenir proche, aboutir à transférer sur les marchés voisins des deux pays en cause une part non négligeable des ventes jusqu'ici effectuées sur le marché français et donc, par voie de conséquence, à faire regresser les courants d'importations dont se plaignent les professionnels de la région de Ganges et du Vigan. En résumé, les services du département s'efforcent constamment d'utiliser tous les moyens à leur disposition, réglementaires ou contractuels, afin de contenir les importations en cause à un niveau qui soit compatible avec l'activité des firmes françaises. Enfin, il est précisé qu'au regard de la réglementation des prix, les articles chaussants ont été exceptés des mesures retenues dans le cadre de la lutte contre l'inflation, en ce qui concerne la bonneterie. Ces mesures qui résultent d'un engagement de la profession, comportent une baisse minimale de 2 % des prix de facturation à intervenir à compter du 23 septembre jusqu'au 31 décembre 1974 et ce, par rapport aux prix pratiqués sur la base des tarifs en vigueur le 1^{er} juin 1974.

Alcools (profession des dénaturateurs d'alcools : inscription à l'I. N. S. E. E. sous la rubrique industries-produits chimiques).

14095. — 9 octobre 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inscription à l'institut national de la statistique et des études économiques de la profession des dénaturateurs d'alcools. Cette profession, qui utilise des produits dangereux inflammables, toxiques ou nocifs, tels que le benzène, le toluène, le chlorure de méthylène, a été inscrite à l'I. N. S. E. E. sous le numéro 420 qui correspond à la rubrique : industries-produits alimentaires, sucreries, distilleries. Les personnels de la dénaturation des alcools échappent à toutes les réglementations des professions « produits-chimiques » concernant l'inspection du travail, les établissements classés, la médecine du travail. En conséquence, il lui demande si la profession dont il est question peut être inscrite sous la rubrique industries-produits chimiques.

Réponse. — La nomenclature des activités économiques approuvée par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 classait les activités de dénaturation d'alcool sous le numéro 420.01. Le Groupe 420 couvrait toutes les activités de distillation d'alcools à destination industrielle. Cette nomenclature a cessé d'avoir effet au 1^{er} janvier 1974. Les nouvelles nomenclatures d'activités et de produits, approuvées par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1974, classent la dénaturation d'alcool dans le nouveau groupe 4101 qui couvre la distillation d'alcool. L'activité qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire n'est donc pas incluse dans les industries chimiques. La solution retenue par les nomenclatures officielles et l'attribution par l'I. N. S. E. E. aux entreprises et établissements du code activité qui en résulte ne font cependant pas obstacle, par elles-mêmes, à l'application éventuelle à l'activité de dénaturation d'alcool de réglementations visant par exemple les industries chimiques. La nomenclature d'activités n'a pas pour but en effet de déterminer a priori les limites d'application des réglementations administratives. Elle poursuit essentiellement des objectifs statistiques destinés à faciliter les analyses économiques et sociales. Elle fournit d'autre part aux administrations un langage commun leur permettant d'exprimer de façon claire le champ d'application des réglementations qu'elles édictent. Ces réglementations peuvent s'appliquer à la totalité ou à une partie seulement d'un poste donné de la nomenclature. Si une partie seulement d'un poste est visée, il incombe à l'administration concernée d'apporter toutes précisions nécessaires. L'I. N. S. E. E. peut, bien sûr, lui prêter son concours technique. La réglementation du ministère du travail ne vise pas une profession déterminée, mais des travaux et produits susceptibles d'être à l'origine de maladies professionnelles ; les employeurs ont d'ailleurs l'obligation de signaler à l'inspection du travail ces travaux et produits.

Communes (prélèvement du plafond des règlements pouvant s'effectuer sur mémoire).

14520. — 25 octobre 1974. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que soulève l'application du décret n° 69-567 du 13 juin 1969 fixant, pour les communes de moins de 20 000 habitants, le plafond des règlements pouvant s'effectuer sur mémoire à 20 000 francs. Or, depuis 1969, les prix des travaux, fournitures et réparations ont considérablement augmenté, contraignant les petites communes à établir des marchés de gré à gré, leur occasionnant des tracasseries administratives. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et nécessaire de relever le plafond prévu par le décret précité de 20 000 francs à 30 900 francs pour cette catégorie de communes.

Réponse. — Les articles 123 et 321 du code des marchés publics ont fixé les seuils au-dessous desquels les services de l'Etat et les collectivités locales ne sont pas astreints à appliquer la réglementation des marchés et peuvent passer des commandes sur mémoires ou simples factures. Le relèvement de ces seuils paraît justifié par les variations de prix constatées depuis la date de leur fixation au mois de juin 1969 ainsi que par le souci de simplifier les procédures administratives. En conséquence un projet de décret qui prévoit en particulier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le relèvement de 20 000 francs à 30 060 francs du plafond des règlements que les communes dont la population n'est pas supérieure à 20 000 habitants pourront effectuer sur mémoire ou simples factures, sera prochainement soumis à la signature du Premier ministre.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Espace (conférence spatiale européenne : perspectives ouvertes).

4548. — 15 septembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les perspectives nouvelles ouvertes par la conférence spatiale européenne

du 31 juillet 1973, notamment en ce qui concerne : 1° la mise au point et l'exécution du programme Post-Apollo ; 2° le programme de lanceurs spatiaux ; 3° la mise en place de l'Agence spatiale européenne.

Réponse. — Les premières bases d'une Agence spatiale européenne regroupant les programmes de satellites du centre européen de recherches spatiales (C.E.R.S./E.S.R.O.) et les programmes du centre européen pour la construction de lanceurs et engins spatiaux (C.E.C.L.E.S./E.L.D.O.) furent jetées dès la fin de l'année 1972. L'arrêt des programmes du lanceur Europa III, puis du lanceur Europa II au mois d'avril 1973, précipita la mise en œuvre de l'opération. La conférence spatiale européenne décida le 31 juillet 1973 non seulement d'entreprendre trois nouveaux programmes mais aussi d'engager les travaux préliminaires conduisant à la création d'une future Agence spatiale européenne (A.S.E.). En matière de programmes, l'originalité de l'accord du 31 juillet 1973 réside dans le fait qu'ils forment un tout indissociable et qu'un Etat signataire ne peut rompre son engagement sans remettre en cause l'ensemble de l'édifice. Par ailleurs, le Royaume-Uni, la République fédérale allemande et la France se sont respectivement engagés à soutenir plus particulièrement l'un de ces programmes en acceptant d'en couvrir financièrement une part de l'ordre des deux tiers. Le satellite d'aide à la navigation maritime, dénommé Marots, est soutenu par le Royaume-Uni ; il réutilise une plate-forme déjà développée pour le satellite européen de télécommunications OTS. Ce satellite sera lancé en 1978 par un lanceur américain de type Thor Delta. La France participe pour 12,5 p. 100 à son développement. La République fédérale allemande, désireuse de poursuivre la coopération avec les Etats-Unis d'Amérique offerte dans le cadre du programme Post-Apollo, soutient le laboratoire spatial Spacelab. Ce dernier est un caisson pressurisé de douze mètres de long et quatre mètres de diamètre ; il servira d'habitable de travail à trois astronautes à bord de la navette spatiale. La navette proprement dite est entièrement développée aux Etats-Unis ; son premier vol aura lieu vers 1980. La France participe à ce programme dans la limite de 10 p. 100. Le lanceur lourd Ariane a été retenu par l'Europe sur proposition de la France pour remplacer le lanceur Europa III dont le développement fut arrêté au mois de décembre 1972. Doté d'un troisième étage cryogénique, Ariane peut placer une charge utile de 750 kg en orbite géostationnaire ou quelques tonnes en orbite basse (2,5 tonnes par exemple sur une orbite circulaire basse de 185 km). La France supporte 62,5 p. 100 du coût du projet. La qualification de lanceur sera effectuée en 1980 après quatre tirs d'essais réalisés sur la base de lancement de Kourou, en Guyane. Sous l'égide de la conférence spatiale européenne, un certain nombre de groupes de travail ont été mis en place pour préparer les textes de base de l'Agence spatiale européenne. Un projet de convention a été soumis aux Etats. Le gouvernement français, qui a confirmé le 16 octobre 1974 son choix en faveur d'une politique d'indépendance européenne dans le domaine spatial qui vise à doter l'Europe de moyens propres à développer de manière autonome des systèmes opérationnels de satellites grâce au lanceur construit en commun, souhaite que ce projet de convention soit modifié dans le sens d'un renforcement du contrôle politique de l'Agence, d'une meilleure garantie d'utilisation des systèmes et moyens spatiaux européens. Il recherche en outre que les structures de l'Agence spatiale européenne soient conçues pour donner à cette organisation le maximum d'efficacité et de rigueur. Il s'emploie à obtenir des partenaires de la France toutes assurances sur ces points.

Espace (conférence spatiale européenne : perspectives ouvertes).

5761. — 31 octobre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles conséquences il tire pour notre pays, sur le plan scientifique, industriel et social, de l'accord intervenu fin juillet 1973 entre les pays européens pour une politique spatiale commune.

Réponse. — La conférence spatiale européenne a décidé, le 31 juillet 1973, non seulement d'entreprendre trois nouveaux programmes mais aussi d'engager les travaux préliminaires conduisant à la création d'une Agence spatiale européenne (A.S.E.). Les conséquences de cet accord sont les suivantes : sur le plan scientifique et technologique, le programme Spacelab permettra aux chercheurs français comme à leurs collègues européens, d'effectuer des expériences qui nécessitent la présence active de l'homme mais qui ne peuvent s'accommoder ni de l'existence de la gravité, ni de celle des phénomènes d'absorption de l'atmosphère. Les expériences ainsi rendues possibles sont nombreuses ; observations soit du ciel, à l'aide de télescopes, soit de la terre et des couches environnantes ; fabrication d'alliages à très haut niveau de pureté ou de semi-conducteurs ; études sur la mutation des micro-organismes, etc. La

participation de la France au programme Spacelab offre aux chercheurs français ces possibilités nouvelles d'expérimentation. La réalisation technique du laboratoire spatial ne nécessite cependant pas un effort de développement technologique très important pour l'Europe et la France en particulier. Le programme Ariane préserve et concrétise l'acquis technologique de la France en matière de lanceur et plus particulièrement dans le domaine de la propulsion liquide. Ce programme permet à la France de poursuivre l'effort entrepris depuis 1962 dans la technologie des ergols cryogéniques qui fournissent des impulsions élevées (430 secondes). L'objectif du programme Ariane est de disposer, à la fin de 1980, d'un lanceur européen opérationnel capable de placer 750 kilogrammes en orbite géostationnaire et couvrant la totalité des missions d'applications prévisibles. L'apport technologique de la France à de tels programmes de satellites sera important et concernera les secteurs des télécommunications, de la navigation, de la météorologie, de la localisation précise qui ont été les domaines où se sont exercés les principales actions de recherches entreprises par notre pays. Sur le plan industriel, la participation française est assurée pour chacun des trois programmes, le retour géographique national est supérieur à un. La firme Matra réalise le sous-système de stabilisation du satellite Marots ; les sociétés Thomson-C.S.F. et Laboratoire central de télécommunications participent au répondeur. La réalisation du sous-système de traitements de données à bord du laboratoire Spacelab est confiée aux sociétés Matra, Thomson-C.S.F. et à la Compagnie internationale pour l'informatique ou à l'Electronique Marcel Dassault. En ce qui concerne le projet Ariane, l'architecture industrielle est dirigée par la Société nationale industrielle aérospatiale. Les tâches industrielles sont réparties entre la Société nationale industrielle aérospatiale, la Société européenne de propulsion, la société L'Air liquide et la firme Matra. Sur le plan social, les programmes Marots et Spacelab ont un impact assez limité sur l'industrie française. En revanche, le programme Ariane occupe près de 1 500 ingénieurs et techniciens dans l'industrie nationale, sans compter les équipes étatiques chargées de la maîtrise d'œuvre du programme. Il entraîne, en outre, un plan de charge prévisionnel substantiel pour le centre spatial guyanais à partir de 1978.

Energie (subventions aux entreprises désirant s'équiper en vue de réaliser des économies d'énergie, notamment de fuel).

13593. — 21 septembre 1974. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche le cas d'un industriel de la région de Cholet qui, pour économiser 150 000 litres de fuel par an, désire investir 600 000 francs dans l'installation d'un chauffage au bois. Il lui demande si, pour compléter les mesures prises en faveur d'industriels qui désirent s'équiper pour réaliser des économies d'énergie et notamment de fuel, il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'attribution d'une subvention dont le montant pourrait être calculé en fonction de l'économie de fuel réalisée.

Réponse. — Parmi les trois principaux secteurs consommateurs d'énergie, transports, chauffage et industrie ce dernier secteur en consomme 35 p. 100. Des économies appréciables sont possibles sur la consommation d'énergie dans l'industrie. Les industriels devraient normalement être incités à l'économie parce qu'ils paient effectivement et directement l'énergie qui leur est nécessaire. Pour aider les industriels à réaliser les investissements indispensables, le Gouvernement a décidé de faciliter l'octroi des crédits pour les installations permettant d'économiser l'énergie. Ces dispositions concernent en particulier les investissements destinés à réaliser des économies de chauffage rentables en elles-mêmes, qu'il n'est donc pas prévu de subventionner.

Papier (relance de la fabrication de papier à partir des feuillus).

14013. — 5 octobre 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation actuelle du marché du papier en France. L'utilisation croissante de ce produit entraîne, en effet, une hémorragie de devises considérable et intolérable dans la période actuelle de déficit de la balance des paiements. Or, l'origine de cette dépendance de notre pays vis-à-vis de l'étranger tient essentiellement à l'utilisation de la pâte à papier fabriquée à partir de résineux. La France est pauvre en résineux, mais riche en feuillus et il paraîtrait anormal de ne pas utiliser, en particulier dans cette période difficile, nos propres ressources. Le procédé de fabrication du papier à partir de feuillus existe actuellement, mais il est, de nos jours, peu ou pas utilisé car il exige de très lourds investissements que ne peuvent actuellement supporter les entreprises papetières françaises durement touchées par la concurrence étrangère et par les restrictions

actuelles de crédit. En conséquence, il est demandé à M. le ministre de l'Industrie s'il n'envisage pas d'encourager les entreprises à utiliser cette technique.

Réponse. — Encouragés par l'Etat, les industriels français ont fait un effort important pour utiliser dans la fabrication des pâtes à papier une part croissante de bois feuillus. Si en 1939, les usines n'en consommaient encore que 200 000 mètres cubes, on devait atteindre successivement 1 000 000 de mètres cubes en 1960, 2 050 000 en 1967, 2 800 000 en 1973. Aujourd'hui, ils représentent 4 p. 100 de la matière première de cette industrie et notre pays compte parmi les tout premiers producteurs européens de pâtes de feuillus. Cette expansion ne saurait cependant se poursuivre indéfiniment à ce rythme, car l'utilisation exclusive de pâtes de feuillus par l'industrie du papier n'est pas techniquement envisageable. D'autre part, la ressource nationale ne le permettrait pas. En effet, depuis 1939, se sont vigoureusement développées les industries des panneaux de fibres et surtout de particules, qui, utilisant sensiblement les mêmes bois que celle des pâtes, ont prélevé de leur côté, 1 800 000 mètres cubes en 1973. Bien entendu, l'Etat continuera d'encourager l'utilisation de ces essences, jusqu'à ce que soit atteinte la pleine utilisation de notre potentiel. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la production française en bois résineux est appelée à se développer de façon importante, à la suite des efforts de reboisement suscités par le fonds forestier national. Notre industrie bénéficie donc de ce fait d'un accroissement global de ressources très appréciables.

JUSTICE

Logement (réforme de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 sur le fonctionnement de la copropriété).

13539. — 21 septembre 1974. — M. Kiffer expose à M. le ministre de la justice que certains copropriétaires souhaiteraient une réforme de l'article 42, 2^e alinéa, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété, faisant valoir qu'en vertu de ces dispositions, toute décision prise par la majorité est valable si aucun opposant n'introduit une action en nullité devant le tribunal de grande instance. On constate que, dans certains cas, une majorité formée par de gros propriétaires, avec l'aide du président et du syndic, prend des décisions qui lui sont favorables, notamment en matière de répartition des charges, la proportionnalité n'étant pas respectée comme le prescrit la loi. Les autres copropriétaires se trouvent dans l'incapacité de défendre leurs intérêts, ne pouvant engager pour chaque cas particulier une procédure judiciaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des dispositions de cet article 42 (2^e alinéa), en vue de mettre fin aux abus ainsi constatés.

Réponse. — Dans un souci de protection des copropriétaires et dans le but d'éviter des abus de majorité, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 a prévu que les décisions importantes, notamment celles relatives à la répartition des charges, doivent, en règle générale, être prises soit à une majorité renforcée, soit même à l'unanimité. La violation de cette règle entraîne la nullité du vote. La question s'est donc posée de savoir, au lendemain de la publication de la loi du 10 juillet 1965, si la nullité qui doit nécessairement être constatée en justice, pouvait être invoquée sans condition de délai ou si, au contraire, le délai de deux mois que l'article 42 (2^e alinéa) de cette loi accorde aux copropriétaires opposants ou défaillants pour agir contre les décisions des assemblées générales, s'appliquait aux contestations portant sur l'opportunité aussi bien qu'à celles portant sur la régularité des décisions, notamment en cas de vices graves (inexistence, illégalité, incompétence, fraude). La Cour de Cassation a décidé, par un arrêt du 9 janvier 1973, que l'article 42 (2^e alinéa) de la loi précitée « d'ordre public ne fait aucune distinction entre les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales des copropriétaires » et que la déchéance prévue à cet article avait, en conséquence, un effet absolu et une portée générale. Il ne semble pas que cette solution mette les copropriétaires dans l'incapacité de défendre leurs intérêts puisqu'ils disposent, pendant un délai, certes limité, d'une procédure efficace pour faire valoir leur droit en justice. Elle a été justifiée par le souci de ne pas paralyser l'administration du syndicat par la crainte d'actions judiciaires tardivement exercées.

Huissiers (date de constitution des chambres départementales).

14106. — 10 octobre 1974. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 42 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, les huissiers de justice de chaque département

doivent se réunir en assemblée générale dans la première quinzaine d'octobre (soit dans les quinze premiers jours de l'ancienne année judiciaire) pour procéder au renouvellement de leur chambre. D'autre part (art. 58 du même décret), le président de la chambre départementale doit adresser au procureur de la République, avant le 31 décembre (c'est-à-dire dans les trois mois suivant la clôture de l'ancienne année judiciaire précédente), les procès-verbaux d'inspection des études. Le décret n° 74-163 du 28 février 1974 ayant aligné sur l'année civile l'année judiciaire, celle-ci commence maintenant le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il semblerait donc logique que les chambres départementales d'huissiers de justice soient désormais constituées dans la première quinzaine de janvier (et non d'octobre). De même, les inspections des études devraient avoir lieu dans les trois mois suivant la clôture de l'année judiciaire, soit avant le 31 mars suivant. Il lui demande s'il compte modifier en ce sens le décret précité du 29 février 1956.

Réponse. — La suggestion tendant à prévoir que les chambres départementales d'huissiers de justice se constitueront au cours des mois de janvier de chaque année, au lieu du mois d'octobre et que les procès-verbaux d'inspection des études doivent être transmis au procureur de la République avant le 31 mars de chaque année, au lieu du 31 décembre, compte tenu des modifications intervenues en ce qui concerne la date du début de l'année judiciaire, paraît pouvoir être retenue, sous réserve de l'avis des représentants de la profession concernée. Une refonte des textes statutaires de cette profession étant à l'étude, une telle modification pourra sans difficulté y trouver place.

Baux commerciaux (réglementation en matière de renouvellement des baux des immeubles à usage d'hôtel).

14306. — 17 octobre 1974. — M. Lafay signale à M. le ministre de la justice les divergences d'interprétation auxquelles donne lieu l'application aux immeubles à usage d'hôtel du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 qui a notamment ajouté au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 un nouvel article 23-8. Celui-ci prévoit que le prix du bail des locaux construits en vue d'une seule utilisation peut être déterminé selon les usages observés dans la branche d'activité considérée, ce qui constitue une dérogation à la réglementation générale instaurée par le décret déjà cité du 3 juillet 1972 qui stipule que le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet d'un bail commercial à renouveler ne peut excéder un coefficient publié chaque année au *Journal officiel*. Si certains tribunaux estiment que le plafonnement des loyers consécutifs à la prise en considération de ce coefficient vise les renouvellements de baux conclus pour des hôtels, par contre d'autres juridictions considèrent que ces immeubles sont utilisés dans des conditions telles qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 23-8 susmentionné et sont, en conséquence, soustraits au plafonnement des loyers. Les incertitudes ainsi observées dans la jurisprudence laissent à penser que les dispositions réglementaires auxquelles il vient d'être fait référence ne sont pas parfaitement adaptées à la situation des immeubles à usage d'hôtel dont le bail est à renouveler. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette imperfection.

Réponse. — Lors du renouvellement d'un bail commercial, le prix du nouveau bail est fixé conformément aux dispositions des articles 23 à 23-6 du décret du 30 septembre 1953. Selon ces dispositions, le loyer doit correspondre à la valeur locative calculée d'après les éléments d'appréciation mentionnés aux articles 23-1 à 23-5, sans toutefois pouvoir dépasser le coefficient d'augmentation institué par l'article 23-6. Aux termes de ce dernier article, le coefficient peut cependant être dépassé si les éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4 ont subi des modifications notables au cours du précédent bail. Du fait de leur destination et de leurs caractéristiques spécifiques, le calcul du loyer de certains locaux ou immeubles s'insère difficilement dans le cadre tracé par les articles 23-1 à 23-5. Le prix des baux portant sur de tels locaux ou immeubles est, aux termes des articles 23-7 à 23-9 du décret, fixé selon des modalités particulières empruntées aux usages en vigueur dans certaines branches d'activités commerciales sans jusqu'à présent soulever de difficultés. Dès lors, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 23-6, qui renvoient expressément aux articles 23-1 à 23-4, ne paraissent pas pouvoir s'appliquer aux baux considérés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les dispositions contenues dans les articles 23-7 à 23-9 n'ont été insérées dans le décret du 30 septembre 1953 qu'à la suite de l'article 23-6. Cette interprétation, adoptée par la jurisprudence dominante, tend à se généraliser. Elle paraît devoir s'appliquer pour déterminer le loyer des immeubles à usage d'hôtel.

Pension alimentaire (assignation devant le tribunal du père débiteur de la pension par la mère ou la fille majeure).

14737. — 7 novembre 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de la justice qui, de la mère à qui a été confiée la garde, ou de la fille âgée de dix-neuf ans, donc majeure, mais poursuivant ses études, a qualité pour assigner devant le tribunal en majoration de la pension antérieurement fixée par le jugement de divorce, le père qui reste débiteur de ladite pension en application de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1974.

Réponse. — La loi n° 74-631 du 3 juillet 1974 dispose en son article 24 qu'il n'est pas porté atteinte « aux actes de juridiction antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle la personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans ». Il résulte donc de cette disposition que les pensions alimentaires dues jusqu'à la majorité d'un enfant en vertu d'une convention ou d'une décision de justice antérieure en date à celle de l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, continuent à être versées, comme dans le cas signalé par la question posée, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans. Cependant, la modification de ces pensions, soit dans leur quantum, soit dans leurs modalités, demeure toujours possible, lorsque des changements interviennent dans les facultés contributives du débiteur ou les besoins du créancier. Leur augmentation peut donc être demandée directement par l'enfant qui en est le bénéficiaire, dès lors qu'il a atteint la majorité de dix-huit ans, à charge par lui d'attraire dans la procédure le parent à qui elle était versée auparavant, pour que le nouveau jugement lui soit opposable. La doctrine la plus récente paraît même admettre, comme conséquence de l'obligation commune d'entretien incombant aux parents par application de l'article 203 du code civil, que celui d'entre eux qui pourvoit en fait aux besoins de l'enfant, même au-delà de l'âge de la majorité, a également la possibilité d'agir à titre personnel pour obtenir le remboursement intégral de la part contributive que doit supporter l'autre parent.

TRAVAIL

Elèves infirmières (maintien du salaire aux redoublantes de première année).

14350. — 18 octobre 1974. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux personnels des hôpitaux et hospices bénéficiaires de contrats de formation sociale en vue de suivre les cours des écoles d'infirmières. L'engagement pris stipule qu'un salaire mensuel leur sera alloué durant vingt-huit mois et 4 080 heures pour suivre ces cours (décret n° 69-604 du 14 juin 1969). Il lui demande, si le fait de redoubler la première année, supprime cet avantage, condamnant ainsi les élèves de conditions les plus modestes à abandonner leurs études ou s'ils peuvent, malgré leur redoublement, continuer à percevoir cette indemnité durant la période prévue.

Réponse. — La question posée semble concerner les élèves infirmières admises à effectuer un stage rémunéré au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente en application des dispositions du livre IX du code du travail. Il est exact que cet enseignement comporte une durée maximale quant à la rémunération assurée par l'Etat. Celle-ci est, de ce fait, suspendue pendant l'année de redoublement en cas d'échec à l'examen de fin de première année. Elle est ensuite à nouveau versée pendant la deuxième année. Toutefois, lorsque la nécessité de redoubler une année de stage est imputable à un mauvais état de santé médicalement constaté et ayant entraîné de la part du stagiaire, des absences de nature à perturber ses études, il peut être dérogé exceptionnellement à la règle ci-dessus rappelée.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement : étudiants « reçus-collés » à l'examen de fin de première année).

13124. — 24 août 1974. — M. Bayou rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités la contradiction flagrante qu'il y a entre sa récente décision de ne pas admettre en seconde année les étudiants « reçus-collés » à l'examen de fin de première année et les promesses faites par l'actuel Président de la République durant

la campagne électorale. La méthode qui consiste à adapter le nombre d'étudiants en médecine aux possibilités actuelles d'accueil des hôpitaux est absurde, puisque la France manque à la fois de lits et de médecins. De plus, cette sélection aveugle et injuste bloque sans raison la carrière d'étudiants en médecine ayant déjà accompli avec succès plusieurs années d'études. En conséquence, il insiste vivement auprès de lui pour que le changement prôné par le Gouvernement et le chef de l'Etat s'applique à ce domaine et pour que les promesses faites aux étudiants de les admettre en seconde année soient tenues.

Réponse. — Le problème posé par les étudiants qui, ayant eu la moyenne aux épreuves de classement, n'avaient pu, faute d'avoir été classés en rang utile sur la liste de classement établie par leur U. E. R., être admis en deuxième année de médecine, a été étudié avec toute l'attention requise mais n'a pu être résolu dans un sens favorable aux intéressés. Ces étudiants, communément appelés « reçus-collés », n'ont pu être autorisés en bloc et *a posteriori* à s'inscrire en deuxième année de médecine ; en effet, une telle décision aurait conduit à enlever rétroactivement toute portée aux dispositions réglementaires qui ont été appliquées à la totalité des candidats ayant passé en France les épreuves du P.C.E.M. 1 en 1972 et en 1973. Il n'était pas davantage possible de pratiquer

des discriminations et d'admettre en deuxième année certains étudiants appartenant à ces deux promotions et non les autres. Pour l'avenir, en application de l'arrêté du 22 octobre 1973, ne pourront être admis en deuxième année du premier cycle des études médicales que les seuls étudiants qui figureront en rang utile sur la liste de classement établie par leur U. E. R. Les dispositions en vigueur ne laissant subsister que le critère du rang utile, éviteront désormais toute difficulté réelle ou prétendue d'interprétation des règles résultant de la loi de 1971 instituant la sélection en médecine.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale)
du 14 novembre 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6343, 2^e colonne, 5^e ligne de la question n° 13325 de M. Degraeve à M. le secrétaire d'Etat aux universités, au lieu de : « Comité régional », lire : « Centre régional ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 27 novembre 1974.

1^{re} séance : page 7081 ; 2^e séance : page 7095 ; 3^e séance : page 7125.